

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 29 juin 2008 / N° 151

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Arrêté du 23 juin 2008 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire commun aux instituts régionaux d'administration créé auprès du directeur général de l'administration et de la fonction publique

ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

- 2 Décret n° 2008-623 du 27 juin 2008 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Morvan (région Bourgogne)
- 3 Arrêté du 14 juin 2008 autorisant le transfert de la concession des aéroports de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu à la société Aéroports de la Côte d'Azur

ministère des affaires étrangères et européennes

- 4 Arrêté du 26 juin 2008 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger

ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

- 5 Décret n° 2008-624 du 27 juin 2008 pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle
- 6 Décret n° 2008-625 du 27 juin 2008 modifiant le code de la propriété intellectuelle
- 7 Décret n° 2008-626 du 27 juin 2008 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population
- 8 Arrêté du 25 avril 2008 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2003 relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires

ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

- 9 Arrêté du 25 juin 2008 portant création du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

ministère de la justice

- 10 Arrêté du 18 juin 2008 fixant le montant de la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 servie aux agents affectés dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse
- 11 Arrêté du 18 juin 2008 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour la délocalisation de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse et pour des opérations de restructuration de services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

- 12 Décret n° 2008-627 du 27 juin 2008 relatif au régime de retraite et d'invalidité du personnel des industries électriques et gazières

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 13 Décret du 27 juin 2008 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique

ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

- 14 Décret n° 2008-628 du 27 juin 2008 relevant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé

ministère de la culture et de la communication

- 15 Arrêté du 16 juin 2008 fixant la date des élections pour le renouvellement partiel du conseil régional de l'ordre des architectes de Franche-Comté

ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

- 16 Rapport relatif au décret n° 2008-629 du 27 juin 2008 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance
- 17 Décret n° 2008-629 du 27 juin 2008 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance

mesures nominatives

Premier ministre

- 18 Arrêté du 19 juin 2008 portant affectation (administrateurs civils stagiaires)

ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

- 19 Arrêté du 16 juin 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour

ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

- 20 Arrêté du 4 avril 2008 portant nomination au conseil d'administration du groupement d'intérêt économique Maison de la France

ministère de l'éducation nationale

- 21 Arrêté du 9 juin 2008 modifiant l'arrêté du 13 septembre 2006 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation

ministère de la culture et de la communication

- 22 Décret du 27 juin 2008 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France - M. Hirsch (Georges-François)

conventions collectives

ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

- 23 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans la branche de la production et de la transformation des papiers cartons
- 24 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales de l'industrie de la fabrication de la chaux (personnel ouvrier - employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise - personnel d'encadrement)
- 25 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires
- 26 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Centre) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés)
- 27 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'oeuvre en bâtiment
- 28 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment
- 29 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Limousin) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix et plus de dix salariés)
- 30 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle de la Réunion

Commission de régulation de l'énergie

- 31 Avis du 27 mars 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription de Gaz Electricité de Grenoble au 1er avril 2008

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 32 ORDRE DU JOUR
33 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
34 COMMISSIONS
35 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat

- 36 ORDRE DU JOUR
37 COMMISSIONS

Offices parlementaires et délégation parlementaire au renseignement

- 38 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

- 39 Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents d'administration du Trésor public au titre de l'année 2008

avis divers

ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

- 40 Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Solitaire »
41 Résultats des tirages du Keno du jeudi 26 juin 2008
42 Résultats de l'événement n° 94 Cote & Score du jeudi 26 juin 2008
43 Résultats de l'événement n° 425 Cote & Match du jeudi 26 juin 2008

Annonces

- 44 Annonces judiciaires et légales (textes 44 à 47)
48 Demandes de changement de nom (textes 48 à 64)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 23 juin 2008 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire commun aux instituts régionaux d'administration créé auprès du directeur général de l'administration et de la fonction publique

NOR : PRMG0814673A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-602 du 2 juillet 1970 portant création d'un institut régional d'administration à Lille ;

Vu le décret n° 70-603 du 2 juillet 1970 portant création d'un institut régional d'administration à Lyon ;

Vu le décret n° 72-536 du 29 juin 1972 portant création d'un institut régional d'administration à Nantes ;

Vu le décret n° 73-834 du 21 août 1973 portant création d'un institut régional d'administration à Metz ;

Vu le décret n° 79-900 du 15 octobre 1979 portant création d'un institut régional d'administration à Bastia ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant création d'un comité technique paritaire central commun aux instituts régionaux d'administration auprès du directeur général de l'administration et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2008 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire commun aux instituts régionaux d'administration créé auprès du directeur général de l'administration et de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 12 juin 2008 relatif à la consultation des personnels des instituts régionaux d'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants des personnels au sein du comité technique paritaire commun aux instituts régionaux d'administration créé auprès du directeur général de l'administration et de la fonction publique ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants sont fixés ainsi qu'il suit :

- syndicat CFDT des services du Premier ministre : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants ;
- syndicat CGT des personnels relevant des services du Premier ministre : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants ;
- syndicat autonome des personnels des services du Premier ministre : un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
- syndicat national Force ouvrière des personnels des services du Premier ministre et des établissements en dépendant : un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Art. 2. – Les organisations mentionnées à l'article 1^{er} disposent d'un délai d'une semaine à compter de la publication du présent arrêté pour communiquer au directeur général de l'administration et de la fonction publique le nom de leurs représentants titulaires et suppléants.

Art. 3. – Le directeur général de l'administration et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 2008.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

G. PARMENTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2008-623 du 27 juin 2008 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Morvan (région Bourgogne)

NOR : DEVN0813898D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu le décret n° 70-950 du 16 octobre 1970 instituant le parc naturel régional du Morvan ;

Vu le décret n° 97-430 du 28 avril 1997 portant classement du parc naturel régional du Morvan (Bourgogne) ;

Vu le décret n° 2007-520 du 4 avril 2007 relatif au parc naturel régional du Morvan (région Bourgogne) ;

Vu la charte révisée du parc naturel régional du Morvan ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 4 février 2008 ;

Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 20 février 2008 ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes territorialement concernées ;

Vu l'accord des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

Vu l'accord du conseil général de la Côte-d'Or en date du 1^{er} octobre 2007 ;

Vu l'accord du conseil général de la Nièvre en date du 19 octobre 2007 ;

Vu l'accord du conseil général de Saône-et-Loire en date du 24 septembre 2007 ;

Vu l'accord du conseil général de l'Yonne en date du 22 octobre 2007 ;

Vu les délibérations du conseil régional de Bourgogne en date des 3 décembre 2007 et 21 janvier 2008 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le classement du parc naturel régional du Morvan est renouvelé pour une durée de douze ans à compter de la publication du présent décret, sur les territoires des communes de :

Dans le département de la Côte-d'Or :

Aisy-sous-Thil, Bard-le-Régulier, Blanot, Brazey-en-Morvan, Champeau-en-Morvan, Dompierre-en-Morvan, Juillenay, La Motte-Ternant, La Roche-en-Brenil, Lacour-d'Arcenay, Liernais, Ménessaire, Molphey, Montigny-Saint-Barthélemy, Montlay-en-Auxois, Précy-sous-Thil commune, Rouvray, Saint-Andeux, Saint-Didier, Saint-Germain-de-Modéon, Saint-Martin-de-la-Mer, Saulieu-ville, Savilly, Sincey-les-Rouvray, Thoisyla-Berchère, Vianges, Vic-sous-Thil, Villargoix, Villiers-en-Morvan.

Dans le département de la Nièvre :

Alligny-en-Morvan, Arleuf, Bazoches, Blismes, Brassy, Cervon, Chalaux, Château-Chinon - campagne, Château-Chinon - ville, Châtin, Chaumard, Chiddes, Corancy, Dommartin, Dun-les-Places, Dun-sur-Grandry, Fâchin, Gâcogne, Gien-sur-Cure, Glux-en-Glenne, Gouloux, Larochemillay, Lavault-de-Frétoy, Lormes, Luzy, Marigny-l'Eglise, Mhère, Millay, Montigny-en-Morvan, Montreuillon, Montsauche-les-Settons, Moulins-Engilbert, Moux-en-Morvan, Onlay, Ouroux-en-Morvan, Planchez-en-Morvan, Poil, Pouques-Lormes, Préporché, Saint-Agnan, Saint-André-en-Morvan, Saint-Brisson, Saint-Hilaire-en-Morvan, Saint-Honoré-les-Bains, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Péreuse, Sermages, Vauclaix, Villapourçon.

Dans le département de Saône-et-Loire :

Anost, Barnay, Chissey-en-Morvan, Cussy-en-Morvan, Etang-sur-Arroux, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-sous-Uchon, La Comelle, La Grande-Verrière, La Petite-Verrière, La Tagnière, Lucenay-l'Evêque, Roussillon-en-Morvan, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix-en-Morvan, Sommant, Tavernay, Thil-sur-Arroux, Uchon.

Dans le département de l'Yonne :

Asquins, Avallon, Beauvillers, Bussièrès, Chastellux-sur-Cure, Domecy-sur-Cure, Foissy-lès-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Island, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Saint-Père, Sainte-Magnance, Tharoiseau, Vézelay.

Art. 2. – La charte du parc naturel régional du Morvan, approuvée par le conseil régional de Bourgogne les 3 décembre 2007 et 21 janvier 2008, est adoptée par le présent décret, auquel elle est annexée (1).

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*

NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction de la nature et des paysages), à la préfecture de la région Bourgogne ainsi qu'au siège de la région et de l'organisme de gestion du parc.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 14 juin 2008 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu à la société Aéroports de la Côte d'Azur

NOR : DEVA0811639A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 223-2 ;

Vu la loi n° 2005-857 du 20 avril 2005 relative aux aéroports, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 portant concession d'outillage public de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1965 étendant à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes pour l'exploitation commerciale de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1966 approuvant l'avenant n° 2 modifiant et complétant la clause objet du paragraphe 3 de l'article 7 du cahier des charges de la concession de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur étendue à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1989 approuvant l'avenant n° 3 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 approuvant l'avenant n° 4 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 approuvant l'avenant n° 5 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 approuvant l'avenant n° 6 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur a décidé, par délibération du 19 mai 2008, d'apporter la concession des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu à la société Aéroports de la Côte d'Azur,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est autorisé le transfert à la société Aéroports de la Côte d'Azur de la concession des aérodromes de Nice-Côte-d'Azur et Cannes-Mandelieu, objet des arrêtés des 24 janvier 1956, 26 novembre 1965, 19 juillet 1966, 4 décembre 1989, 5 mai 1995, 29 décembre 2006 et 30 novembre 2007 susvisés.

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des aéroports,
Y. TATIBOUET*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence
et de la répression des fraudes :
Le chef de service,
F. ARMAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
La sous-directrice,
H. EYSSARTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Arrêté du 26 juin 2008 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger

NOR : MAEA0813429A

Le ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, et notamment son article 4 (B, d) ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2002 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau annexé à l'arrêté du 4 janvier 2002 est remplacé par le tableau en annexe.

Art. 2. – La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 1^{er} juin 2008 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2008.

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration :

Le directeur,
P. AUTIÉ

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
A. PHÉLÉP

A N N E X E

PAYS	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
Emirats arabes unis (Abu Dhabi).....	21 807	18 114	16 303	14 780	14 215	11 729	10 978	10 265
Afghanistan	38 404	34 746	31 699	29 870	26 823	21 944	20 725	19 506
Emirats arabes unis ..	21 871	18 167	16 350	14 824	14 265	11 769	11 018	10 301
Algérie.....	13 666	13 339	12 021	10 927	9 880	8 513	7 738	7 421
Allemagne Hambourg.....	9 484	9 343	8 392	7 521	6 927	6 096	5 502	5 146
A l l e m a g n e Heidelberg.....	9 484	9 343	8 392	7 521	6 927	6 096	5 502	5 146

PAYS	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
Allemagne Munich.....	9 714	9 568	8 595	7 703	7 095	6 243	5 635	5 271
Allemagne Berlin.....	9 484	9 343	8 392	7 521	6 927	6 096	5 502	5 146
Allemagne Bonn.....	9 484	9 343	8 392	7 521	6 927	6 096	5 502	5 146
A l l e m a g n e Dusseldorf.....	9 484	9 343	8 392	7 521	6 927	6 096	5 502	5 146
Allemagne Francfort..	9 484	9 343	8 392	7 521	6 927	6 096	5 502	5 146
Allemagne Fribourg...	9 208	9 070	8 148	7 302	6 725	5 918	5 342	4 996
A l l e m a g n e Sarrebruck.....	9 196	9 058	8 137	7 292	6 716	5 910	5 335	4 990
Allemagne Stuttgart..	9 484	9 343	8 392	7 521	6 927	6 096	5 502	5 146
Angola.....	45 294	37 950	34 278	31 827	29 379	24 482	23 259	21 418
Arabie saoudite Ryad	29 530	25 402	22 863	20 956	19 053	15 876	14 604	13 653
Argentine.....	10 600	9 207	8 553	7 810	7 067	5 950	5 579	5 206
Australie	7 831	6 973	6 363	5 995	5 383	4 406	4 161	3 915
Autriche	12 154	10 995	10 032	9 454	8 489	6 945	6 559	6 173
Arabie saoudite Djedda.....	29 530	25 402	22 863	20 956	19 053	15 876	14 604	13 653
Arabie saoudite Al Khobar.....	29 530	25 402	22 863	20 956	19 053	15 876	14 604	13 653
Bahreïn.....	15 563	13 125	11 813	10 548	10 120	8 406	7 804	7 308
Bangladesh	11 323	10 084	9 200	8 669	7 785	6 369	6 015	5 661
Belgique Anvers	7 844	7 416	6 702	6 132	5 561	4 848	4 421	4 136
Belgique Gand.....	7 844	7 416	6 702	6 132	5 561	4 848	4 421	4 136
Belgique Bruxelles	7 844	7 416	6 702	6 132	5 561	4 848	4 421	4 136
République tchèque...	7 141	5 989	5 413	4 954	4 765	4 154	3 788	3 543
Bolivie	5 639	5 142	4 645	4 313	4 025	3 354	3 186	2 934
Brésil Brasília.....	10 786	10 094	9 263	8 574	7 604	6 500	5 945	5 530
Brésil autres.....	9 784	9 156	8 404	7 776	6 898	5 895	5 394	5 017
Brésil São Paulo.....	12 609	11 801	10 831	10 023	8 890	7 597	6 951	6 465
Brésil Rio.....	11 501	10 763	9 878	9 142	8 110	6 931	6 339	5 897
Bulgarie	10 193	8 154	7 597	6 949	6 300	5 188	5 003	4 447
Cambodge.....	5 917	5 091	4 582	4 200	4 028	3 357	3 087	2 886
Cameroun Yaoundé...	8 537	7 344	6 610	6 059	5 810	4 842	4 454	4 164
Cameroun Douala	9 570	8 231	7 409	6 791	6 415	5 346	4 917	4 598
Canada Calgary.....	10 819	9 903	8 985	8 374	7 761	6 538	6 232	5 773
Canada Montréal	10 819	9 903	8 985	8 374	7 761	6 538	6 232	5 773
Canada Québec.....	10 819	9 903	8 985	8 374	7 761	6 538	6 232	5 773
Canada Ottawa.....	10 819	9 903	8 985	8 374	7 761	6 538	6 232	5 773
Canada Toronto.....	12 160	11 128	10 097	9 410	8 724	7 348	7 004	6 488
Canada Vancouver.....	12 160	11 128	10 097	9 410	8 724	7 348	7 004	6 488
R é p u b l i q u e centrafricaine	15 068	13 604	12 345	10 604	10 039	8 034	7 844	7 309
Sri Lanka.....	13 229	12 061	10 894	10 115	9 338	7 781	7 391	6 809
Chili.....	5 553	4 920	4 444	4 125	4 032	3 360	3 192	2 940
Chine autres villes	20 503	19 189	17 613	16 298	15 024	12 840	11 745	10 925
Chine Shanghai.....	18 642	17 448	16 014	14 819	13 660	11 675	10 679	9 933
Chypre.....	5 431	4 553	4 116	3 765	3 517	3 067	2 796	2 615
Colombie.....	9 215	9 090	8 343	7 721	7 243	6 189	5 662	5 267
Comores	15 333	15 636	14 131	12 928	12 400	10 810	9 856	9 220
Congo-Brazzaville	17 284	14 337	13 160	12 176	11 436	9 760	8 941	8 318
Congo Pointe-Noire...	17 284	14 337	13 160	12 176	11 436	9 760	8 941	8 318
R é p u b l i q u e démocratique du Congo.....	17 960	14 898	13 673	12 652	11 224	9 592	8 775	8 164
Corée	31 824	30 168	27 690	25 623	24 035	20 542	18 792	17 481
Costa Rica.....	5 117	4 956	4 638	4 153	3 869	3 293	2 953	2 848

PAYS	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
Côte d'Ivoire.....	10 207	9 553	8 768	8 114	7 197	6 151	5 627	5 234
Cuba	6 146	5 546	5 032	4 659	4 465	3 759	3 492	3 259
Croatie.....	7 291	6 115	5 526	5 055	4 826	4 207	3 837	3 590
Bénin	8 223	7 694	7 063	6 534	6 026	5 150	4 711	4 383
Danemark.....	16 081	15 245	13 991	12 948	11 486	9 815	8 979	8 353
Equateur	5 454	4 575	4 135	3 784	3 430	2 991	2 727	2 551
Espagne Bilbao	4 694	4 438	4 012	3 669	3 328	2 902	2 645	2 474
Espagne Ibiza.....	4 497	4 251	3 843	3 515	3 188	2 779	2 534	2 370
Espagne Madrid.....	4 694	4 438	4 012	3 669	3 328	2 902	2 645	2 474
Espagne Malaga.....	4 497	4 251	3 843	3 515	3 188	2 779	2 534	2 370
Espagne Palma de Majorque...	4 497	4 251	3 843	3 515	3 188	2 779	2 534	2 370
Espagne Valence	4 497	4 251	3 843	3 515	3 188	2 779	2 534	2 370
Espagne Villanueva ...	4 694	4 438	4 012	3 669	3 328	2 902	2 645	2 474
Ethiopie.....	8 532	7 720	7 042	6 635	6 193	5 067	4 784	4 504
Espagne Alicante.....	4 497	4 251	3 843	3 515	3 188	2 779	2 534	2 370
Espagne Barcelone	4 694	4 438	4 012	3 669	3 328	2 902	2 645	2 474
Finlande.....	5 182	4 364	3 927	3 600	3 273	2 727	2 509	2 345
Gabon Libreville	13 603	11 284	10 356	9 583	8 503	7 265	6 646	6 181
Gabon Port-Gentil	13 603	11 284	10 356	9 583	8 503	7 265	6 646	6 181
Gambie	8 118	7 696	7 063	6 535	6 026	5 148	4 710	4 382
Ghana.....	7 102	6 478	6 071	5 498	5 448	4 479	4 116	3 873
R o y a u m e - U n i Londres.....	25 563	23 307	21 050	19 548	18 044	15 035	14 284	13 157
Grèce Athènes.....	4 929	4 115	3 739	3 698	3 217	2 667	2 537	2 337
Grèce Salonique	4 929	4 115	3 739	3 698	3 217	2 667	2 537	2 337
Guatemala.....	6 424	5 723	5 220	4 919	4 482	3 667	3 464	3 259
Guinée.....	14 230	12 241	11 016	10 099	9 673	8 060	7 415	6 932
Guinée équatoriale....	39 497	33 977	30 579	28 029	25 479	21 234	19 534	18 259
Haïti.....	12 326	10 916	9 860	9 155	8 938	7 448	7 074	6 516
Honduras.....	6 314	5 593	5 051	4 689	4 575	3 812	3 621	3 335
Chine Hongkong.....	31 918	28 881	26 347	24 828	23 558	19 276	18 205	17 133
Hongrie	6 142	5 600	5 057	4 697	4 336	3 612	3 432	3 161
Maurice.....	4 880	4 881	4 410	4 035	3 863	3 367	3 070	2 872
Seychelles (Iles).....	9 454	9 454	8 571	7 923	7 149	6 084	5 634	5 263
Inde Pondichéry.....	7 383	6 217	5 594	5 128	4 919	4 098	3 771	3 524
Inde New Delhi.....	7 383	6 217	5 594	5 128	4 919	4 098	3 771	3 524
Inde Bombay	7 734	6 512	5 861	5 372	5 153	4 293	3 951	3 692
Indonésie.....	8 435	7 630	6 960	6 559	5 891	4 820	4 551	4 283
Iran	13 466	12 400	11 381	10 530	9 891	8 453	7 733	7 193
Irlande	14 370	14 316	13 493	12 043	11 155	9 716	8 863	8 001
Israël	10 900	9 376	8 438	7 735	7 031	5 860	5 392	5 038
Jérusalem	22 139	19 044	17 139	15 710	14 724	12 270	11 289	10 552
Italie Rome	8 557	7 741	7 063	6 655	5 976	4 890	4 616	4 345
Italie Florence	8 242	7 456	6 804	6 411	5 757	4 710	4 447	4 186
Italie Naples.....	8 399	7 598	6 934	6 533	5 866	4 800	4 532	4 265
Italie Turin	8 242	7 456	6 804	6 411	5 757	4 710	4 447	4 186
Italie Milan.....	8 399	7 598	6 934	6 533	5 866	4 800	4 532	4 265
Japon Tokyo	42 564	38 557	36 555	33 215	32 475	27 197	25 090	23 686
Japon autres villes	36 981	33 500	31 760	28 858	28 215	23 629	21 800	20 579
Jordanie.....	8 559	8 113	7 447	6 890	6 296	5 381	4 923	4 580
Kenya	10 127	8 486	7 664	7 115	6 569	5 474	5 200	4 789
Koweït	26 844	23 380	21 042	17 954	17 186	14 275	13 320	12 412
Laos	7 171	6 168	5 552	5 089	4 769	3 974	3 657	3 417

PAYS	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
Liban Beyrouth.....	7 540	6 410	5 846	5 470	5 266	4 488	4 293	4 001
Liban Jounieh.....	7 540	6 410	5 846	5 470	5 266	4 488	4 293	4 001
Liban Tripoli.....	7 540	6 410	5 846	5 470	5 266	4 488	4 293	4 001
Libye.....	9 736	8 877	8 017	7 445	7 272	6 060	5 756	5 301
Lituanie.....	8 112	7 593	6 968	6 448	6 077	5 193	4 751	4 419
Luxembourg.....	9 365	9 020	8 152	7 457	6 764	5 898	5 376	5 029
Madagascar.....	8 788	7 950	7 254	6 834	6 378	5 218	4 927	4 639
Malaisie.....	11 360	9 643	8 849	8 191	7 265	6 208	5 679	5 283
Mali.....	8 800	7 469	6 855	6 344	5 796	4 953	4 531	4 215
Maroc.....	5 081	4 998	4 492	4 004	3 747	3 288	3 094	2 817
Mauritanie.....	7 421	7 035	6 457	5 974	5 508	4 707	4 306	4 005
Mexique.....	6 662	6 020	5 451	5 025	4 597	3 885	3 601	3 387
Mozambique.....	8 121	7 349	6 704	6 316	5 971	4 885	4 614	4 342
Népal.....	6 521	5 491	4 942	4 530	4 352	3 627	3 337	3 119
Nicaragua.....	5 886	6 182	5 420	5 100	4 521	4 106	3 593	3 361
Niger.....	13 381	12 686	11 642	10 774	9 844	8 412	7 695	7 159
Nigeria Abuja.....	42 887	40 139	36 837	34 089	30 241	25 843	23 641	21 992
Nigeria Lagos.....	42 887	40 139	36 837	34 089	30 241	25 843	23 641	21 992
Norvège.....	23 490	21 417	19 345	17 963	16 581	13 817	13 125	12 088
Oman.....	5 232	4 662	4 231	3 741	3 582	3 017	2 806	2 616
Ouganda.....	11 954	10 646	9 713	9 151	8 386	6 859	6 479	6 097
Ouzbékistan.....	8 953	8 380	7 690	7 116	6 684	5 711	5 226	4 860
Pakistan.....	10 268	9 145	8 342	7 862	7 443	6 088	5 752	5 412
Pakistan Karachi.....	11 289	10 054	9 171	8 642	7 761	6 348	5 998	5 643
Panama.....	4 178	3 809	3 440	3 194	3 109	2 591	2 461	2 266
Paraguay.....	5 737	4 869	4 469	4 136	3 728	3 186	2 915	2 711
Pays-Bas La Haye.....	16 456	14 886	13 581	12 799	11 491	9 401	8 880	8 357
Pays-Bas Amsterdam.....	16 456	14 886	13 581	12 799	11 491	9 401	8 880	8 357
Pérou.....	5 655	4 800	4 406	4 077	3 724	3 181	2 911	2 707
Philippines.....	6 876	5 938	5 417	5 105	4 854	3 970	3 750	3 530
Pologne.....	16 987	16 104	14 780	13 678	12 133	10 369	9 486	8 822
Portugal Lisbonne.....	4 309	4 149	3 752	3 431	3 112	2 713	2 474	2 314
Portugal Porto.....	4 309	4 149	3 752	3 431	3 112	2 713	2 474	2 314
Qatar.....	22 613	20 098	18 239	15 097	14 529	12 067	11 260	10 492
Egypte.....	11 578	10 557	9 536	8 854	8 173	6 810	6 470	5 960
Yémen.....	10 403	8 947	8 053	7 381	6 973	5 811	5 346	4 997
Djibouti.....	12 311	10 591	9 532	8 738	8 103	6 752	6 212	5 806
R é p u b l i q u e dominicaine.....	6 463	6 129	5 623	5 203	4 615	3 946	3 608	3 356
Burkina Faso.....	7 552	7 161	6 572	6 081	5 606	4 790	4 383	4 077
Zimbabwe.....	9 542	8 241	7 519	7 084	6 361	5 203	4 916	4 627
Roumanie.....	11 280	10 178	8 473	7 645	6 949	5 771	5 385	5 017
Salvador.....	7 375	6 370	5 810	5 475	5 169	4 228	3 994	3 759
Sénégal.....	6 396	6 064	5 565	5 150	4 813	4 111	3 761	3 499
Singapour.....	27 708	25 931	23 799	22 024	20 659	17 656	16 151	15 026
Slovénie.....	5 994	5 027	4 544	4 156	3 770	3 287	2 997	2 804
Soudan.....	14 712	13 413	12 116	11 249	10 384	8 654	8 220	7 571
Suède.....	10 484	9 939	9 123	8 442	7 487	6 400	5 855	5 446
Suisse Berne.....	18 364	16 614	15 157	14 281	12 824	10 494	9 910	9 325
Suisse Zurich.....	18 364	16 614	15 157	14 281	12 824	10 494	9 910	9 325
Syrie.....	7 701	6 651	6 068	5 718	5 335	4 365	4 122	3 880
Taiwan.....	19 983	18 081	16 494	15 543	14 748	12 068	11 397	10 726
Tanzanie.....	7 198	6 374	5 757	5 347	5 128	4 274	4 060	3 740

PAYS	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
Tchad.....	20 230	17 171	15 761	14 583	12 937	11 056	10 112	9 407
Slovaquie	7 614	6 386	5 771	5 280	5 071	4 420	4 029	3 770
Thaïlande.....	5 885	5 806	5 328	4 930	4 499	3 844	3 517	3 272
Togo	7 310	6 840	6 277	5 810	5 356	4 576	4 186	3 895
Tunisie	3 913	3 849	3 459	3 083	2 886	2 531	2 383	2 169
Turquie Ankara	8 424	7 965	7 198	6 585	6 212	5 415	4 937	4 619
Turquie Istanbul.....	8 529	8 064	7 289	6 667	6 284	5 480	4 995	4 674
Afrique du Sud, Johannesburg, Pretoria	7 009	5 879	5 314	4 860	4 662	4 063	3 705	3 467
Afrique du Sud autres villes.....	6 415	5 380	4 864	4 449	4 267	3 720	3 390	3 173
Ukraine.....	22 147	20 728	19 023	17 603	16 227	13 867	12 687	11 802
Russie Moscou.....	38 174	35 728	32 789	30 342	27 970	23 902	21 868	20 341
Russie autres villes....	33 851	31 682	29 075	26 906	24 801	21 196	19 393	18 039
Uruguay.....	5 356	4 491	4 060	3 715	3 567	3 109	2 835	2 652
Vanuatu	10 587	9 530	8 655	8 101	7 800	6 436	6 095	5 679
Venezuela.....	14 856	13 224	12 139	11 233	9 963	8 515	7 791	7 246
Vietnam Hanoi.....	7 613	6 575	5 998	5 652	5 075	4 152	3 922	3 690
Vietnam Ho Chi Minh	7 613	6 575	5 998	5 652	5 075	4 152	3 922	3 690
Serbie.....	8 774	7 359	6 651	6 084	5 864	5 112	4 660	4 360
Serbie Kosovo.....	12 515	10 498	9 488	8 680	8 336	7 267	6 625	6 198
Monténégro.....	8 399	7 046	6 368	5 826	5 614	4 894	4 461	4 174
Zambie.....	17 312	15 786	14 258	13 240	12 220	10 183	9 675	8 910

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2008-624 du 27 juin 2008 pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle

NOR : ECEQ0803248D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires ;

Vu la directive n° 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 211-10 à L. 211-11-1 et D. 211-5 à R. 211-7 ;

Vu la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon, notamment son article 48 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle est modifiée conformément aux articles 2 à 17 du présent décret.

Art. 2. – A l'article R. 331-1, les mots : « organismes professionnels d'auteurs » sont remplacés par les mots : « organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1 ».

Art. 3. – Au chapitre II du titre III du livre III, sont insérés les articles R. 332-1 à R. 332-4 ainsi rédigés :

« *Art. R. 332-1.* – Le délai prévu à la seconde phrase du 4^o de l'article L. 332-1 est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour de l'exécution de l'ordonnance.

« *Art. R. 332-2.* – Le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 332-2 est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter, selon le cas, du jour de la signature du procès-verbal de la saisie prévue au premier alinéa de l'article L. 332-1 ou du jour de l'exécution de l'ordonnance prévue au même article.

« *Art. R. 332-3.* – Le délai prévu à l'article L. 332-3 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter, selon le cas, du jour de la signature du procès-verbal de la saisie prévue au premier alinéa de l'article L. 332-1 ou de la date de l'ordonnance prévue au même article.

« *Art. R. 332-4.* – Le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 332-4 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. »

Art. 4. – Au livre III, il est ajouté un titre IV ainsi rédigé :

« *TITRE IV*

« *DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES*

« *CHAPITRE I^{er}*

« *Champ d'application*

« Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

*« CHAPITRE II**« Etendue de la protection*

« Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

*« CHAPITRE III**« Procédures et sanctions*

« Art. R. 343-1. – Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 343-2 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. »

Art. 5. – Le titre II du livre V est ainsi rédigé :

*« TITRE II**« CONTENTIEUX**« CHAPITRE I^{er}**« Contentieux des dessins ou modèles nationaux**« Section 1**« Mesures provisoires et conservatoires*

« Art. R. 521-1. – Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 521-6 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance.

*« Section 2**« Mesures probatoires*

« Art. R. 521-2. – La saisie, descriptive ou réelle, prévue à l'article L. 521-4 est ordonnée par le président du tribunal de grande instance compétent pour connaître du fond.

« Le président peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

« Art. R. 521-3. – Lorsque le juge a subordonné la saisie à la constitution de garanties par le demandeur, celles-ci doivent être constituées avant qu'il soit procédé à la saisie.

« A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la constitution de garanties. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie.

« Art. R. 521-4. – Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 521-4 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description.

« Art. R. 521-5. – Le président du tribunal de grande instance peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure pour compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués. A la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d'un intérêt légitime, il peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments.

*« CHAPITRE II**« Contentieux des dessins ou modèles communautaires*

« Art. R. 522-1. – Les actions et demandes en matière de dessins ou modèles communautaires prévues par l'article L. 522-2 sont portées devant les tribunaux de grande instance mentionnés à l'article R. 211-7 du code de l'organisation judiciaire. »

Art. 6. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre VI est modifié de la façon suivante :

1^o La section 1, intitulée : « Mesures probatoires », devient la section 2 ; elle est composée des articles R. 615-2 à R. 615-5 ;

2^o La section 2, intitulée : « Commission paritaire de conciliation », devient la section 3 ;

3^o Il est rétabli une section 1 intitulée : « Mesures provisoires et conservatoires » et ainsi rédigée :

*« Section 1**« Mesures provisoires et conservatoires*

« Art. R. 615-1. – Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 615-3 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. »

Art. 7. – L'article R. 615-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 615-2.* – La saisie, descriptive ou réelle, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 615-5 est ordonnée par le président d'un des tribunaux de grande instance mentionnés à l'article D. 631-2, dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées.

« L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la représentation soit du brevet, du certificat complémentaire de protection, du certificat d'utilité ou du certificat d'addition, soit, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 615-4, d'une copie certifiée conforme de la demande de brevet, de certificat complémentaire de protection, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, le requérant doit justifier en outre que les conditions prévues à cet article sont remplies.

« Si la requête est présentée par le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou par le titulaire d'une licence octroyée en vertu des articles L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17, L. 613-17-1 et L. 613-19, le requérant doit justifier que les conditions prescrites, selon le cas, par le deuxième ou le quatrième alinéa de l'article L. 615-2 sont remplies.

« Le président peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon. »

Art. 8. – Après l'article R. 615-2, il est inséré un article R. 615-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 615-2-1.* – Lorsque le juge a subordonné la saisie à la constitution de garanties par le demandeur, celles-ci doivent être constituées avant qu'il soit procédé à la saisie.

« A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la constitution de garanties. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie. »

Art. 9. – L'article R. 615-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 615-3.* – Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 615-5 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description. »

Art. 10. – Au premier alinéa de l'article R. 622-6, après les références : « R. 613-53 à R. 613-59, » sont insérées les références : « R. 615-1 à R. 615-4, ».

Art. 11. – Après l'article R. 623-50, il est inséré un article R. 623-50-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 623-50-1.* – Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 623-27-1 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. »

Art. 12. – L'article R. 623-51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 623-51.* – La saisie, descriptive ou réelle, prévue à l'article L. 623-27-1 est ordonnée par le président de l'un des tribunaux de grande instance mentionnés à l'article D. 631-1, dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées.

« L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du certificat d'obtention végétale, soit dans le cas prévu à l'article L. 623-26, d'une copie certifiée conforme de la demande de certificat d'obtention végétale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit justifier en outre que les conditions prévues audit article L. 623-26 sont remplies.

« Si la requête est présentée par le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou par le titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article L. 623-18, le requérant doit justifier que les conditions de l'article L. 623-25 sont remplies.

« Le président peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon. »

Art. 13. – Après l'article R. 623-51, il est inséré un article R. 623-51-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 623-51-1.* – Lorsque le juge a subordonné la saisie à la constitution de garanties par le demandeur, celles-ci doivent être constituées avant qu'il soit procédé à la saisie.

« A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la constitution des garanties. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie. »

Art. 14. – L'article R. 623-53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 623-53.* – Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 623-7-1 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description. »

Art. 15. – Après l'article R. 623-53, il est inséré un article R. 623-53-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 623-53-1. – Le président du tribunal de grande instance peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure pour compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués. A la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d'un intérêt légitime, il peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments. »

Art. 16. – Le livre VII est ainsi modifié :

I. – Le titre unique devient le titre I^{er}, intitulé : « Marques de fabrique, de commerce ou de service ».

II. – Le chapitre VI du titre I^{er} est ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« **Contentieux**

« Section 1

« **Mesures provisoires et conservatoires**

« Art. R. 716-1. – Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 716-6 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance.

« Section 2

« **Mesures probatoires**

« Art. R. 716-2. – La saisie, descriptive ou réelle, prévue à l'article L. 716-7 est ordonnée par le président du tribunal de grande instance compétent pour connaître du fond.

« Le président peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

« Art. R. 716-3. – Lorsque le juge a subordonné la saisie à la constitution de garanties par le demandeur, celles-ci doivent être constituées avant qu'il soit procédé à la saisie.

« A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la constitution de garanties. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie.

« Toutefois, en matière de substitution de produits ou de services, l'huissier n'est tenu de donner copie de l'ordonnance et de l'acte constatant la constitution de garantie qu'après livraison des produits ou fourniture des services.

« Art. R. 716-4. – Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 716-7 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description.

« Art. R. 716-5. – Le président du tribunal peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure pour compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués. A la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d'un intérêt légitime, il peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments. »

III. – L'article R. 717-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 717-11. – Les actions et demandes en matière de marques communautaires prévues par l'article L. 717-4 sont portées devant les tribunaux de grande instance mentionnés à l'article R. 211-7 du code de l'organisation judiciaire. »

IV. – Il est ajouté un titre II intitulé : « Indications géographiques » et ainsi rédigé :

« TITRE II

« **INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

« CHAPITRE I^{er}

« **Généralités**

« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

« CHAPITRE II

« **Contentieux**

« Section 1

« **Mesures provisoires et conservatoires**

« Art. R. 722-1. – Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 722-3 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance.

« Section 2

« Mesures probatoires

« Art. R. 722-2. – La saisie, descriptive ou réelle, prévue à l'article L. 722-4 est ordonnée par le président du tribunal de grande instance compétent pour connaître du fond.

« Le président peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de l'atteinte à une indication géographique.

« Art. R. 722-3. – Lorsque le juge a subordonné la saisie à la constitution de garanties par le demandeur, celles-ci doivent être constituées avant qu'il soit procédé à la saisie.

« A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la constitution de garanties. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie.

« Art. R. 722-4. – Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 722-4 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description.

« Art. R. 722-5. – Le président du tribunal de grande instance peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure pour compléter la preuve des actes portant prétendument atteinte à une indication géographique. A la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d'un intérêt légitime, il peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments. »

Art. 17. – I. – A l'article D. 631-1, la référence : « R. 312-2 » est remplacée par la référence : « D. 211-5 » et la référence : « IV » par la référence : « V ».

II. – A l'article D. 631-2, la référence : « R. 312-2-1 » est remplacée par la référence : « D. 211-6 » et la référence : « IV *sexties* » par la référence : « VI ».

III. – L'article R. 811-1 est ainsi modifié :

1° Dans le 5°, après les mots : « à l'exception » sont insérés les mots : « des articles R. 522-1 et R. 717-11 ainsi que » ;

2° Dans le 6°, les mots : « des articles R. 615-1 à R. 615-5 ainsi que » sont supprimés.

IV. – A l'article R. 811-2, la référence : « et R. 326-2 » est remplacée par les références : « R. 326-2, R. 522-1 ».

Art. 18. – I. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du 3° de l'article 5 et du III de l'article 16.

II. – Les dispositions du 3° de l'article 5 et du III de l'article 16 du présent décret ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.

Art. 19. – Les délais prévus au présent décret sont applicables aux mesures provisoires, conservatoires et probatoires ordonnées et non encore exécutées avant son entrée en vigueur.

Art. 20. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la culture et de la communication et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*La ministre de la culture
et de la communication,*
CHRISTINE ALBANEL

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2008-625 du 27 juin 2008 modifiant le code de la propriété intellectuelle

NOR : ECEQ0803251D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le règlement (CE) n° 816/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique ;

Vu le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L. 422-12, L. 521-14 à L. 521-19, L. 613-17-1, L. 614-7, L. 614-9, L. 614-10, L. 716-8 à L. 716-8-5 ;

Vu la loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007 autorisant la ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens ;

Vu la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2008-624 du 27 juin 2008 pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Decrète :

Art. 1^{er}. – La partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle est modifiée conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

Art. 2. – Au 2° de l'article R. 411-17, les mots : « Publication de traduction ou de traduction révisée d'un brevet européen ou des revendications d'une demande de brevet européen » sont remplacés par les mots : « Publication de traduction ou de traduction révisée des revendications d'une demande de brevet ou des revendications d'un brevet européen ».

Art. 3. – Après l'article R. 422-54, il est ajouté un article R. 422-55 ainsi rédigé :

« *Art. R. 422-55.* – La demande de dispense mentionnée au 3° de l'article L. 422-12 est adressée au ministre chargé de la propriété industrielle ou, par délégation, au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle indique l'objet de la dispense, le cas échéant la durée souhaitée et les raisons pour lesquelles elle est demandée. Elle est accompagnée d'un exemplaire des statuts sociaux et, lorsque la société a au moins une année d'activité, d'une copie du dernier bilan.

« L'autorité compétente statue sur la demande de dispense après avis de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle. La compagnie notifie son avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. A défaut, elle est réputée s'être prononcée. »

Art. 4. – Le titre II du livre V est complété par un chapitre III intitulé « Retenue en douane » et comprenant les articles R. 523-1 à R. 523-6 ainsi rédigés :

*« CHAPITRE III**« Retenue en douane*

« *Art. R. 523-1. – I. – La demande de retenue prévue à l'article L. 521-14 comporte :*

« 1° Les nom et prénom ou la dénomination sociale du demandeur, son domicile ou son siège social ;

« 2° Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire et la justification de son mandat ;

« 3° La qualité du demandeur au regard des droits qu'il invoque ;

« 4° La preuve de l'enregistrement ou du dépôt auprès de l'organisme compétent du ou des dessins et modèles dont la protection est demandée ;

« 5° La description des marchandises authentiques ainsi que celle des marchandises arguées de contrefaçon dont la retenue est demandée ;

« 6° L'ensemble des documents et informations permettant d'attester que les marchandises arguées de contrefaçon ne sont pas dans la situation décrite aux derniers alinéas de l'article L. 521-14.

« La demande est adressée au ministre chargé des douanes. Elle peut être présentée avant même l'entrée des marchandises arguées de contrefaçon sur le territoire français. La décision d'acceptation de la demande a une durée de validité d'un an renouvelable sur demande de l'intéressé.

« Les modalités de présentation de la demande sont précisées par arrêté du ministre chargé des douanes.

« *Art. R. 523-2. – Le ministre chargé des douanes est l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande de retenue mentionnée à l'article L. 521-16, sur sa prorogation et sa suspension dans les conditions prévues aux articles 8 et 12 du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003.*

« Les modalités de présentation de la demande sont précisées par arrêté du ministre chargé des douanes.

« *Art. R. 523-3. – Les garanties qui peuvent être exigées du demandeur en application du quatrième alinéa de l'article L. 521-14 en vue d'indemniser, le cas échéant, le détenteur des marchandises sont fixées par l'autorité judiciaire.*

« *Art. R. 523-4. – Les frais mis à la charge du propriétaire du dessin ou modèle en application du cinquième alinéa de l'article L. 521-14 et du II de l'article L. 521-16 comprennent les dépenses de stockage et de manutention lorsque les marchandises retenues sont entreposées à titre onéreux dans des lieux ou locaux n'appartenant pas à l'administration des douanes.*

« Les frais sont calculés en fonction d'un barème et exigibles selon une périodicité qui sont déterminés par un arrêté du ministre chargé des douanes. Les frais sont recouvrés par le comptable des douanes selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et privilèges qu'en matière de douanes.

« *Art. R. 523-5. – La demande d'informations prévue au sixième alinéa de l'article L. 521-14, sixième alinéa et au II de l'article L. 521-16 est adressée au directeur régional des douanes territorialement compétent selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.*

« *Art. R. 523-6. – I. – Tout prélèvement d'échantillons est effectué, en application de l'article L. 521-17, par les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur. Deux échantillons sont remis au propriétaire du dessin ou modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou au représentant de l'un d'eux. Deux autres échantillons sont conservés par l'administration des douanes. Les quatre échantillons doivent être, autant que possible, identiques.*

« Le prélèvement est réalisé en présence soit du propriétaire de la marchandise, soit du détenteur de celle-ci ou d'un représentant de l'un d'eux. Le propriétaire du dessin ou modèle déposé ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou le représentant de l'un d'eux est également présent.

« En cas d'absence du propriétaire ou du détenteur de la marchandise ou d'un représentant de l'un d'eux, un témoin n'appartenant pas à l'administration des douanes est requis par deux agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur, pour assister au prélèvement.

« Si le propriétaire du dessin ou modèle déposé ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation a demandé un prélèvement et n'est ni présent ni représenté après avoir été convoqué, aucun prélèvement n'est réalisé.

« Lorsqu'une marchandise ou un objet, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité de produit, ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement de quatre échantillons, la marchandise ou l'objet est prélevé dans sa totalité et constitue un seul et unique échantillon qui est remis au propriétaire du dessin ou modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou au représentant de l'un d'eux.

« II. – Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ceux-ci doivent retenir une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

« a) Les nom, prénom ou raison sociale et adresse du propriétaire ou du détenteur de la marchandise ;

« b) Le cas échéant, les nom, prénoms et adresse du témoin requis ;

« c) Les nom, prénoms ou raison sociale et adresse du propriétaire du dessin ou modèle déposé ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou du représentant de l'un d'eux auquel l'échantillon ou les échantillons sont remis ;

« d) La dénomination exacte de la marchandise ;

« e) La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

« f) Le numéro d'ordre de chaque échantillon ;

« g) Les nom, prénom et qualité de l'agent ayant effectué le prélèvement ainsi que sa signature.

« III. – Tout prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat au sens de l'article 334 du code des douanes. Le procès-verbal comporte, outre les mentions prévues par ce code, les mentions suivantes :

« a) La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

« b) Les nom, prénom ou raison sociale et adresse de toutes les personnes ayant assisté au prélèvement ;

« c) Le cas échéant, mention du défaut ou du refus de la présence du propriétaire ou du détenteur de la marchandise ou du représentant de l'un d'eux ;

« d) Un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;

« e) L'identification exacte du ou des échantillons ainsi que la remise de l'échantillon ou de deux d'entre eux au propriétaire du dessin ou modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou au représentant de l'un d'entre eux, aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

« Les personnes présentes lors du prélèvement peuvent faire insérer au procès-verbal de constat toutes les déclarations qu'elles jugent utiles. Elles sont invitées à le signer. En cas de refus, mention en est portée sur le procès-verbal de constat.

« Une copie du procès-verbal de constat est remise à chaque personne présente lors du prélèvement.

« IV. – L'administration des douanes conserve les échantillons qui lui sont attribués jusqu'au règlement de l'affaire. En fonction du résultat de l'action civile ou pénale engagée par le propriétaire du dessin ou modèle déposé ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, ils sont restitués soit à ces derniers, soit à leur détenteur ou à leur propriétaire ou à un représentant de l'un d'entre eux.

« Les échantillons détenus par le propriétaire du dessin ou modèle déposé ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou le représentant de l'un d'entre eux sont restitués, le cas échéant, au détenteur ou au propriétaire de la marchandise ou à un représentant de l'un d'entre eux, sauf destruction des échantillons résultant de l'analyse prévue par l'article L. 521-17. »

Art. 5. – La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre VI est modifiée comme suit :

1^o La sous-section 2 « Licences obligatoires » devient la sous-section 1, et la sous-section 3 « Licences d'office dans l'intérêt de la santé publique » devient la sous-section 2.

2^o Il est créé une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique

« Art. R. 613-25-1. – La demande de licence d'exploitation prévue à l'article L. 613-17-1 est adressée au ministre chargé de la propriété industrielle. Elle comporte les éléments mentionnés à l'article 6 du règlement (CE) n° 816/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique. La demande identifie les brevets et, lorsqu'ils existent, les certificats complémentaires de protection pour lesquels une licence d'exploitation est demandée.

« Le ministre notifie sans délai la demande au titulaire du brevet d'invention et, le cas échéant, aux titulaires de licences inscrites au registre national des brevets, qui disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification pour présenter des observations.

« Art. R. 613-25-2. – L'arrêté portant octroi de la licence obligatoire d'exploitation est pris après avis motivé de la commission mentionnée à l'article R. 613-10 qui se prononce sur la conformité de la demande aux articles 6 à 10 du règlement (CE) n° 816/2006.

« La procédure applicable est celle prévue aux articles R. 613-11, R. 613-12, R. 613-15 et R. 613-19 à R. 613-25.

« Les arrêtés portant octroi ou résiliation de la licence obligatoire d'exploitation sont notifiés à la Commission européenne.

« Art. R. 613-25-3. – Le titulaire de la licence obligatoire d'exploitation peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle de modifier les conditions de la licence afin de pouvoir fournir des quantités supplémentaires de produits, dans les conditions prévues à l'article 16-4 du règlement (CE) n° 816/2006.

« Art. R. 613-25-4. – Les modalités de l'identification des produits fabriqués sous licence obligatoire en application de l'article 10-5 du règlement (CE) n° 816/2006 sont établies par une décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. »

Art. 6. – Les articles R. 614-8 à R. 614-10 sont abrogés.

Art. 7. – Les dispositions de l'article R. 614-11 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. R. 614-11. – La traduction des revendications de la demande de brevet européen mentionnée à l'article L. 614-9 est établie par le demandeur. Son texte est remis à l'Institut national de la propriété industrielle par le demandeur, accompagné d'une réquisition de publication et de la justification du paiement de la redevance exigible.

« La réquisition de publicité est déclarée irrecevable si elle n'est pas accompagnée de la justification du paiement de la redevance.

« Mention de la remise de la traduction des revendications est publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a été fournie. Cette mention comporte les indications nécessaires à l'identification de la demande de brevet.

« A compter du jour de la publication de la mention mentionnée à l'alinéa précédent, toute personne peut prendre connaissance gratuitement à l'Institut national de la propriété industrielle du texte de la traduction et en obtenir reproduction à ses frais. »

Art. 8. – Les dispositions des articles R. 614-12 et R. 614-13 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 614-12.* – Les dispositions de l'article R. 614-11 sont applicables à la production de la traduction révisée des revendications prévue au second alinéa de l'article L. 614-10.

« *Art. R. 614-13.* – Font l'objet d'une inscription d'office au registre national des brevets :

« 1° La décision définitive mentionnée à l'article R. 614-6 ;

« 2° La remise de la traduction et celle de la traduction révisée des revendications de la demande de brevet ou des revendications du brevet européen mentionnées aux articles R. 614-11 et R. 614-12. »

Art. 9. – Dans l'article R. 614-18, la référence à l'article R. 614-8 est supprimée.

Art. 10. – Le chapitre VI du titre I^{er} du livre VII est complété par une section III ainsi rédigée :

« Section 3

« Retenue en douane

« *Art. 716-6.* – La demande de retenue prévue à l'article L. 716-8 comporte :

« 1° Les nom et prénom ou la dénomination sociale du demandeur, son domicile ou son siège social ;

« 2° Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire et la justification de son mandat ;

« 3° La qualité du demandeur au regard des droits qu'il invoque ;

« 4° La désignation et le numéro d'enregistrement de la ou des marques dont la protection est demandée ;

« 5° La description des marchandises authentiques ainsi que celle des marchandises arguées de contrefaçon dont la retenue est demandée ;

« 6° L'ensemble des documents et informations permettant d'attester que les marchandises arguées de contrefaçon ne sont pas dans la situation décrite aux derniers alinéas de l'article L. 716-8.

« La demande est adressée au ministre chargé des douanes. Elle peut être présentée avant même l'entrée des marchandises arguées de contrefaçon sur le territoire français. La décision d'acceptation de la demande a une durée de validité d'un an renouvelable sur demande de l'intéressé.

« Les modalités de présentation de la demande sont précisées par arrêté du ministre chargé des douanes.

« *Art. R. 716-7.* – Le ministre chargé des douanes est l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande de retenue mentionnée à l'article L. 716-8-2, sur sa prorogation et sa suspension dans les conditions prévues aux articles 8 et 12 du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003.

« Les modalités de présentation de la demande sont précisées par arrêté du ministre chargé des douanes.

« *Art. R. 716-8.* – Les garanties qui peuvent être exigées du demandeur en application du quatrième alinéa de l'article L. 716-8 en vue d'indemniser, le cas échéant, le détenteur des marchandises sont fixées par l'autorité judiciaire.

« *Art. R. 716-9.* – Les frais mis à la charge du propriétaire de la marque enregistrée en application du cinquième alinéa de l'article L. 716-8 et du II de l'article L. 716-8-2 comprennent les dépenses de stockage et de manutention lorsque les marchandises retenues sont entreposées à titre onéreux dans des lieux ou locaux n'appartenant pas à l'administration des douanes.

« Les frais sont calculés en fonction d'un barème et exigibles selon une périodicité qui sont déterminés par un arrêté du ministre chargé des douanes. Les frais sont recouvrés par le comptable des douanes selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et privilèges qu'en matière de douanes.

« *Art. R. 716-10.* – La demande d'information prévue au sixième alinéa de l'article L. 716-8 et au II de l'article L. 716-8-2 est adressée au directeur régional des douanes territorialement compétent selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

« *Art. R. 716-11.* – I. – Le prélèvement d'échantillons est effectué, en application de l'article L. 716-8-3, par les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur. Deux échantillons sont remis au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou au représentant de l'un d'entre eux. Deux autres échantillons sont conservés par l'administration des douanes. Les quatre échantillons doivent être, autant que possible, identiques.

« Le prélèvement est réalisé en présence soit du propriétaire de la marchandise, soit du détenteur de celle-ci ou d'un représentant de l'un d'entre eux. Le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou le représentant de l'un d'entre eux est également présent.

« En cas d'absence du propriétaire ou du détenteur de la marchandise ou d'un représentant de l'un d'entre eux, un témoin n'appartenant pas à l'administration des douanes est requis par deux agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur pour assister au prélèvement.

« Si le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou le représentant de l'un d'entre eux n'est pas présent, aucun prélèvement n'est réalisé.

« Lorsqu'une marchandise ou un objet, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité de produit, ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement de quatre échantillons, la marchandise ou l'objet est prélevé dans sa totalité et constitue un seul et unique échantillon qui est remis au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou au représentant de l'un d'eux.

« II. – Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ceux-ci doivent retenir une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

« a) Les nom, prénom ou raison sociale et adresse du propriétaire ou du détenteur de la marchandise ;

« b) Le cas échéant, les nom, prénoms et adresse du témoin requis ;

« c) Les nom, prénom ou raison sociale et adresse du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou du représentant de l'un d'entre eux auquel l'échantillon ou les échantillons sont remis ;

« d) La dénomination exacte de la marchandise ;

« e) La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

« f) Le numéro d'ordre de chaque échantillon ;

« g) Les nom, prénoms et qualité de l'agent ayant effectué le prélèvement ainsi que sa signature.

« III. – Tout prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat au sens de l'article 334 du code des douanes. Le procès-verbal comporte, outre les mentions prévues par ce code, les mentions suivantes :

« a) La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

« b) Les noms, prénoms ou raison sociale et adresse de toutes les personnes ayant assisté au prélèvement ;

« c) Le cas échéant, mention du défaut ou du refus de la présence du propriétaire, du détenteur de la marchandise ou du représentant de l'un d'entre eux ;

« d) Un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;

« e) L'identification exacte du ou des échantillons ainsi que la remise de l'échantillon ou de deux d'entre eux au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou au représentant de l'un d'entre eux, aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

« Les personnes présentes lors du prélèvement peuvent faire insérer au procès-verbal de constat toutes les déclarations qu'elles jugent utiles. Elles sont invitées à le signer. En cas de refus, mention en est portée sur le procès-verbal de constat.

« Une copie du procès-verbal de constat est remise à chaque personne présente lors du prélèvement.

« IV. – L'administration des douanes conserve les échantillons qui lui sont attribués jusqu'au règlement de l'affaire. En fonction du résultat de l'action civile ou pénale engagée par le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, ils sont restitués soit à ces derniers soit à leur détenteur ou à leur propriétaire ou à un représentant de l'un d'entre eux.

« Les échantillons détenus par le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou le représentant de l'un d'entre eux sont restitués, le cas échéant, au détenteur ou au propriétaire de la marchandise ou à un représentant de l'un d'entre eux, sauf destruction des échantillons résultant de l'analyse prévue par l'article L. 716-8-3. »

Art. 11. – Les dispositions des articles 2, 6, 7, 8 et 9 prennent effet à compter du 1^{er} mai 2008.

Art. 12. – I. – Les dispositions du 2^o de l'article 5 ne sont pas applicables à Mayotte.

II. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de l'article 3 et du 2^o de l'article 5.

III. – Les dispositions de l'article 3 et du 2^o de l'article 5 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

IV. – L'article R. 811-1 est ainsi modifié :

Dans le 6^o, après les mots : « R. 612-38 » sont insérés les mots : «, R. 613-25-1 à R. 613-25-4, ».

V. – L'article R. 811-2 est complété par les références suivantes : « et R. 613-25-1 à R. 613-25-4 ».

VI. – L'article R. 811-3 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent code aux collectivités d'outre-mer et à Mayotte, toute référence au code des douanes est remplacée par la référence aux codes des douanes applicables à ces collectivités et à Mayotte, ayant le même objet. »

Art. 13. – Le 2 du titre II de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé est ainsi modifié :

1^o Dans la partie « Décisions entrant dans le champ des compétences de la direction générale des douanes et droits indirects », après le tableau relatif au code des douanes, le tableau suivant est inséré :

« Code de la propriété intellectuelle

1	Acceptation et renouvellement de la demande de retenue du propriétaire du dessin ou modèle déposé ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation.	Articles R. 523-1 et R. 523-2
2	Acceptation et renouvellement de la demande de retenue du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation.	Articles R. 716-6 et R. 716-7

2° Dans la partie « Décisions entrant dans le champ des compétences de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne entreprise », il est inséré au début du tableau relatif au code de la propriété intellectuelle les dispositions suivantes :

0	Dispense en matière d'incompatibilités applicables aux conseils en propriété intellectuelle.	Article R. 422-55
---	--	-------------------

Art. 14. – A l'article 10 du décret du 24 décembre 1997 susvisé, il est inséré un 2 *quater* ainsi rédigé :
« 2 *quater* : Décisions de prélèvement d'échantillons et de leur remise au titulaire du droit, prévues par l'article 9 du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 et par les articles L. 521-17 et L. 716-8-3 du code de la propriété intellectuelle ».

Art. 15. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2008-626 du 27 juin 2008 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

NOR : ECES0810512D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret n° 2004-521 du 7 juin 2004 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret n° 2005-603 du 27 mai 2005 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret n° 2006-551 du 15 mai 2006 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret n° 2007-1129 du 23 juillet 2007 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La commune de Saint-Symphorien (35317) est classée dans le groupe D défini à l'article 3 du décret du 23 juin 2003 susvisé.

La commune de Graignes-Mesnil-Angot (50216) est classée dans le groupe B défini à l'article 3 du décret du 23 juin 2003 susvisé.

La commune de Verquigneul (62847) est classée dans le groupe A défini à l'article 3 du décret du 23 juin 2003 susvisé.

La commune de Guitalens-L'Albarède (81132) est classée dans le groupe A défini à l'article 3 du décret du 23 juin 2003 susvisé.

Les lignes correspondantes sont ajoutées au tableau annexé au décret du 23 juin 2003 susvisé (1).

Art. 2. – La commune du Mesnil-Angot (50303) est supprimée du groupe C défini à l'article 3 du décret du 23 juin 2003 susvisé.

La commune de Guitalens (81107) est supprimée du groupe A défini à l'article 3 du décret du 23 juin 2003 susvisé.

Les lignes correspondantes sont supprimées du tableau annexé au décret du 23 juin 2003 susvisé (1).

Art. 3. – Conformément aux changements de nom des communes concernées, le tableau annexé au décret du 23 juin 2003 susvisé est ainsi modifié :

Le nom de la commune de Hostias (01186) est modifié en Hostiaz (01186).

Le nom de la commune de Billac (19026) est modifié en Bilhac (19026).

Le nom de la commune de Wallers-Trélon (59633) est modifié en Wallers-en-Fagne (59633).

Le nom de la commune de Châtelguyon (63103) est modifié en Châtel-Guyon (63103).

Le nom de la commune de Bernay (72033) est modifié en Bernay-en-Champagne (72033).

Le nom de la commune de Reignier (74220) est modifié en Reignier-Esery (74220).

Art. 4. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,*
ALAIN MARLEIX

(1) Le tableau résultant des modifications énoncées aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret est disponible sur le site internet : www.insee.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 25 avril 2008 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2003 relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires

NOR : ECEC0808113A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 modifiée concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu la directive 85/572/CEE du Conseil du 19 décembre 1985 fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu la directive 91/321/CEE de la Commission du 14 mai 1991 modifiée concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ;

Vu la directive 96/5/CE de la Commission du 16 février 1996 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, modifiée par les directives 98/36/CE du 2 juin 1998, 1999/39/CE du 6 mai 1999 et 2003/13/CE du 10 février 2003 ;

Vu la directive 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, modifiée par les directives 2004/1/CE du 6 janvier 2004, 2004/19/CE du 1^{er} mars 2004 et 2005/79/CE de la Commission du 18 novembre 2005 ;

Vu la directive 2007/19/CE de la Commission du 2 avril 2007 portant modification de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et de la directive 85/572/CEE du Conseil fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-2 ;

Vu le décret n° 92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2003 relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires modifié par les arrêtés du 29 mars 2005, du 9 août 2005 et du 19 octobre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Le présent arrêté s'applique aux matériaux et objets en matière plastique qui, à l'état de produits finis, sont destinés à être mis en contact ou mis au contact, conformément à leur destination, avec les denrées alimentaires, suivants :

- matériaux et objets ainsi que leurs parties constitués exclusivement de matière plastique ;
- matériaux et objets en matière plastique multicouche ;
- couches en matière plastique ou revêtement en matière plastique, formant des joints de couvercles, qui, pris ensemble, sont composés de deux ou de plusieurs couches de matériaux de nature différente » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Le présent arrêté ne s'applique pas aux matériaux et objets composés de deux ou plusieurs couches dont au moins une n'est pas exclusivement constituée de matière plastique, même si celle destinée à entrer en contact direct avec les denrées alimentaires est constituée exclusivement de matière plastique. »

Art. 2. – Après l'article 1^{er} du même arrêté, il est inséré un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}-1.* – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- “matière plastique” le composé macromoléculaire organique obtenu par polymérisation, polycondensation, polyaddition ou tout autre procédé similaire à partir de molécules d'un poids moléculaire inférieur ou par modification chimique de macromolécules naturelles. D'autres substances ou matières peuvent être ajoutées à ce composé macromoléculaire ;
- “matière plastique multicouches” une matière plastique composée de deux ou de plusieurs couches, dont chacune est constituée exclusivement de matière plastique et qui sont reliées entre elles au moyen d'adhésifs ou par tout autre moyen ;
- “barrière plastique fonctionnelle” une barrière constituée d'une ou de plusieurs couches en matière plastique garantissant que le matériau ou l'objet à l'état fini sont conformes aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 1935/2004 et du présent arrêté ;
- “aliments non gras” les denrées alimentaires pour lesquelles, dans les essais de migration, les simulants, à l'exclusion du simulant D, sont établis par la directive 85/572/CEE. »

Art. 3. – L'article 2 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« *Art. 2.* – Les matériaux et objets en matière plastique ne peuvent céder leurs constituants aux denrées alimentaires dans des quantités dépassant 60 milligrammes par kilogramme de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire (mg/kg) (limite de migration globale).

« Cette limite est toutefois de 10 milligrammes par décimètre carré de surface du matériau ou de l'objet (mg/dm²) dans les cas suivants :

- « – objets qui sont des récipients ou qui sont comparables à des récipients ou qui peuvent être remplis, d'une capacité inférieure à 500 millilitres ou supérieure à 10 litres ;
- « – objets tels que des feuilles, des films ou autres matériaux qui peuvent être remplis et pour lesquels il n'est pas possible d'estimer le rapport entre la surface de ces matériaux ou objets et la quantité de denrée alimentaire à leur contact.

« Pour les matériaux et objets en matière plastique qui sont destinés à entrer en contact ou qui sont déjà en contact avec des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge, la limite de migration globale est toujours de 60 mg/kg. Au sens du présent arrêté on entend par :

- « – “nourrissons”, les enfants âgés de moins de douze mois ;
- « – “enfants en bas âge”, les enfants âgés de un à trois ans. »

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1° L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, peuvent également être utilisés, dans les conditions prévues par la réglementation nationale, les additifs figurant sur la liste établie par la Commission des Communautés européennes, en application de l'article 4 *bis* de la directive 2002/72 du 6 août 2002 concernant les matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. »

2° A l'alinéa 3, la date du « 30 juin 2006 » est remplacée par la date du « 1^{er} mai 2008 ».

Art. 5. – L'alinéa 2 de l'article 4-1 est supprimé.

Art. 6. – Après l'article 4-2 du même arrêté, sont insérés les articles 4-3 à 4-5, ainsi rédigés :

« *Art. 4-3.* – L'utilisation d'additifs pour la fabrication de couches en matière plastique ou de revêtements en matière plastique pour couvercles mentionnés au 4^e alinéa de l'article 1^{er} est soumise aux dispositions suivantes :

- pour les additifs répertoriés au chapitre II de l'annexe, les restrictions ou spécifications relatives à leur utilisation établies à ladite annexe sont applicables, sans préjudice de l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté ;

Toutefois, les additifs non répertoriés au chapitre II de l'annexe peuvent continuer à être utilisés conformément à la réglementation en vigueur ;

- les additifs pour la fabrication de couches en matière plastique ou de revêtements en matière plastique formant des joints de couvercles mentionnés au quatrième alinéa de l'article 1^{er} peuvent continuer à être utilisés s'ils ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ou de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, dans l'attente d'une décision de l'Autorité.

« *Art. 4-4.* – L'utilisation d'additifs agissant exclusivement en tant qu'auxiliaires de polymérisation non destinés à rester dans l'objet à l'état fini pour la fabrication de matériaux et d'objets en matière plastique est réalisée dans les conditions suivantes :

- pour les auxiliaires de polymérisation répertoriés au chapitre II de l'annexe, les restrictions ou spécifications relatives à leur utilisation établies à ladite annexe sont applicables, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 4, et à l'article 4-1 ; les auxiliaires de polymérisation non répertoriés au chapitre II de l'annexe peuvent continuer à être utilisés s'ils ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ou de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, dans l'attente d'une décision de l'autorité européenne ;
- par dérogation à l'article 4-2, les auxiliaires de polymérisation susmentionnés peuvent continuer à être utilisés s'ils ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ou de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, dans l'attente d'une décision de l'autorité européenne.

« Art. 4-5. – L'utilisation de l'azodicarbonamide, visée au numéro de référence 36640 n° CAS 000123-77-3, dans la fabrication de matériaux et d'objets en matière plastique est interdite. »

Art. 7. – Après le dernier alinéa de l'article 7 du même arrêté, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les matériaux et objets en matière plastique qui sont destinés à être mis en contact ou qui sont déjà en contact avec des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge, les LMS applicables sont toujours exprimées en mg/kg. »

Art. 8. – Après l'article 7 du même arrêté, est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. – I. – Dans les matériaux et objets en matière plastique multicouches, la composition de chaque couche en matière plastique est conforme aux dispositions du présent arrêté.

« II. – Toutefois, une couche qui n'est pas en contact direct avec la denrée alimentaire et qui en est séparée par une barrière fonctionnelle en matière plastique peut, sous réserve que le matériau ou objet à l'état fini respecte les limites de migration spécifique et globale fixées dans le présent arrêté :

« 1° Ne pas respecter les restrictions et spécifications prévues par le présent arrêté ;

« 2° Etre fabriquée avec des substances citées dans le présent arrêté qui peuvent ne pas respecter les restrictions et spécifications prévues dans le présent arrêté ;

« 3° Etre fabriquée avec d'autres substances que celles citées dans le présent arrêté ou celles qui ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ou de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

« III. – La migration des substances mentionnées au 2° du II, dans la denrée alimentaire ou le simulant, ne doit pas dépasser 0,01mg/kg, mesurée avec la certitude statistique requise par une méthode d'analyse conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004. Cette limite est toujours exprimée en concentration dans les denrées alimentaires ou les simulants. Elle s'applique à un groupe de composés, s'ils sont structurellement et toxicologiquement liés, en particulier les isomères ou composés avec le même groupe fonctionnel pertinent, et elle inclut un éventuel transfert non désiré.

« IV. – Les substances mentionnées aux 2° et 3° du II n'appartiennent pas à l'une des catégories suivantes :

- substances classées comme substances "cancérogènes", "mutagènes" ou "toxiques pour la reproduction", avérées ou suspectées de l'être, à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ;
- substances classées selon le critère de responsabilité propre comme substances "cancérogènes", "mutagènes" ou "toxiques pour la reproduction" conformément aux dispositions de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE. »

Art. 9. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 6, les mots : « paragraphe 1 » sont remplacés par les mots : « alinéa 1 » ;

A la fin de l'article 8 du même arrêté, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'alinéa 1, pour les phtalates (numéros de référence 74640, 74880, 74560, 75100, 75105) mentionnés à la section B du chapitre II de l'annexe, le contrôle du respect de la LMS est effectué en utilisant les simulants d'aliments. Toutefois, la vérification de cette LMS peut être effectuée en utilisant une denrée, à condition que celle-ci n'ait pas déjà été en contact avec le matériau ou l'objet et que cette denrée ait elle-même fait l'objet d'une recherche de la présence de phtalate et que le résultat de cette mesure ne soit pas statistiquement significatif ou ne soit pas supérieur ou égal à la limite de quantification. »

Art. 10. – L'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Aux stades de la commercialisation autres que la vente au détail, les matériaux et objets en matière plastique ainsi que les substances destinées à la fabrication de ces matériaux et objets doivent être accompagnés d'une déclaration écrite conforme aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 1935/2004.

Cette déclaration est établie par l'exploitant et contient les informations figurant au chapitre VI-1 de l'annexe. L'exploitant tient à disposition des agents chargés des contrôles, à leur demande, une documentation appropriée démontrant que les matériaux et objets ainsi que les substances destinées à entrer dans la fabrication de ces matériaux et objets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Cette documentation indique les conditions et les résultats des essais, des calculs et autres analyses et contient les preuves de la sécurité ou les arguments démontrant la conformité. »

Art. 11. – L'annexe du même arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 12. – Il est interdit de fabriquer, d'importer dans la Communauté des couvercles contenant un joint qui ne répond pas aux restrictions et aux spécifications prévues pour les numéros de référence CEE 30340, 30401, 36640, 56800, 76815, 76866, 88640 et 93760, par le présent arrêté.

Il est interdit de fabriquer, d'importer dans la Communauté des matériaux et des objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et non conformes aux restrictions et aux spécifications prévues pour les phtalates visés aux numéros de référence CEE 74560, 74640, 74880, 75100 et 75105, prévues par le présent arrêté.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Toutefois, les matériaux et objets en plastiques destinés à être mis au contact des denrées alimentaires conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2003 dans sa version en vigueur peuvent être fabriqués et importés dans la Communauté européenne jusqu'au 1^{er} mai 2009. »

Art. 13. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé, le directeur général de l'alimentation et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2008.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

*Le chef du service
de la régulation et de la sécurité,*
F. AMAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'alimentation,*
J.-M. BOURNIGAL

*Le directeur général
des entreprises,*
L. ROUSSEAU

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé :

*La sous-directrice
de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation,*
J. BOUDOT

A N N E X E

CHAPITRE I^{er}

Liste des monomères et autres substances de départ pouvant être utilisés pour la fabrication des matériaux et objets en matière plastique

Introduction générale

1. Cette annexe contient la liste de monomères ou autres substances de départ. La liste comprend :
 - les substances destinées à la fabrication de composés macromoléculaires organiques par polymérisation, polycondensation, polyaddition ou par tout autre processus similaire ;
 - les substances macromoléculaires, naturelles ou synthétiques, utilisées pour la fabrication des substances macromoléculaires modifiées, si les monomères ou autres substances de départ nécessaires à leur synthèse ne figurent pas dans la liste ;
 - les substances utilisées pour modifier les substances macromoléculaires existantes, naturelles ou synthétiques.
2. Les substances suivantes ne sont pas incluses, même si elles sont utilisées intentionnellement et sont autorisées :

a) Les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) d'aluminium, d'ammonium, de calcium, de fer, de magnésium, de potassium et de sodium des acides, phénols ou alcools autorisés. Cependant, les désignations contenant « acide(s)... sels » figurent dans les listes si l'acide ou les acides libres correspondants n'y figurent pas ;

b) Les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) de zinc des acides, phénols ou alcools autorisés. Pour lesdits sels, une LMS de groupe égale à 25 mg/kg (exprimé en Zn) s'applique. La restriction prévue pour le zinc (Zn) s'applique également :

1° Aux substances dont les dénominations contiennent « acide(s)... sels » et qui figurent dans les listes si l'acide ou les acides libres correspondants n'y figurent pas ;

2° Aux substances visées à la note 38 du chapitre V de la présente annexe.

3. La liste ne comprend pas les substances suivantes, bien qu'elles puissent être présentes :

a) Les substances qui pourraient être présentes dans le produit fini, telles que :

- les impuretés des substances utilisées ;
- les intermédiaires de réaction ;
- les produits de décomposition ;

b) Les oligomères et substances macromoléculaires, naturelles ou synthétiques, ainsi que leurs mélanges, si les monomères ou substances de départ nécessaires à leur synthèse figurent dans la liste ;

c) Les mélanges de substances autorisées.

Les matériaux et objets qui contiennent les substances indiquées sous *a*, *b* et *c* doivent satisfaire aux exigences de l'article 3 du décret n° 92-631 du 8 juillet 1992 susvisé.

4. Les substances doivent être de bonne qualité technique en ce qui concerne les critères de pureté.

5. La liste contient les informations suivantes :

Colonne 1 (numéro référence) : le numéro de référence CEE, dans le domaine des matériaux d'emballage, relatif aux substances sur la liste ;

Colonne 2 (numéro CAS) : le numéro d'enregistrement CAS (Chemical Abstracts Service) ;

Colonne 3 (dénomination) : la dénomination chimique ;

Colonne 4 (restrictions et/ou spécifications). Elles peuvent comprendre :

- la limite de migration spécifique (LMS) dans la denrée alimentaire ou le liquide simulateur ;
- la limite de migration spécifique dans la denrée alimentaire ou le liquide simulateur, exprimée pour le groupement ou la somme des substances indiquées [LMS(T)] ;
- la quantité maximale résiduelle de substance permise dans le matériau ou objet fini (QM) ;
- la quantité maximale résiduelle de substance permise dans le matériau ou objet, exprimée pour le groupement ou la somme des substances indiquées [QM(T)] ;
- la quantité maximale résiduelle de substance permise dans le matériau ou objet, exprimée en mg pour 6 dm² de surface en contact avec les denrées alimentaires (QMS) ;
- la quantité maximale résiduelle de substance permise dans le matériau ou objet, exprimée en mg du groupement ou de la somme des substances indiquées pour 6 dm² de la surface en contact avec les denrées alimentaires [QMS(T)] ;
- toute autre restriction indiquée de manière expresse ;
- toute spécification concernant la substance ou le polymère.

6. Si une substance figurant sur la liste comme composé spécifique est également couverte par un terme générique, les restrictions applicables à cette substance sont celles qui sont indiquées pour le composé spécifique.

7. Lorsqu'il y a contradiction entre le numéro CAS et la dénomination chimique, la dénomination chimique est prioritaire. S'il y a contradiction entre le numéro CAS repris dans l'EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances) et le registre CAS, c'est le numéro du registre CAS qui est applicable.

8. Aux fins du présent arrêté, la migration spécifique de la substance ou sa quantité résiduelle dans le matériau devra être déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas, une méthode d'analyse ayant des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée.

9. Un certain nombre d'abréviations ou d'expressions figurent à la colonne 4 du tableau. Leur signification est la suivante :

LD = limite de détection de la méthode d'analyse ;

PF = matériau ou objet fini ;

NCO = groupement isocyanate ;

ND = non décelable. Aux fins du présent arrêté, « non décelable » signifie que la substance ne devrait pas être détectée par une méthode d'analyse validée qui pourrait la détecter à la limite de détection spécifiée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée, en attendant le développement d'une méthode validée ;

QM = quantité maximale permise de substance résiduelle dans le matériau ou objet. Aux fins du présent arrêté, la quantité de la substance dans le matériau ou l'objet est déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée ;

QM(T) = quantité maximale permise de substance résiduelle dans le matériau ou l'objet fini, exprimée comme le total du groupement ou de la ou des substances indiquées. Aux fins du présent arrêté, la quantité de la substance dans le matériau ou l'objet devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée ;

QMS = quantité maximale permise de substance résiduelle dans le matériau ou objet fini, exprimée en mg par 6 dm² de la surface en contact avec les denrées alimentaires. Aux fins du présent arrêté, la quantité de la substance dans le matériau ou l'objet devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée ;

QMS(T) = quantité maximale permise de substance résiduelle dans le matériau ou objet fini, exprimée en mg du total du groupement ou de la ou des substances indiquées par 6 dm² de la surface en contact avec les denrées alimentaires. Aux fins du présent arrêté, la quantité de la substance dans le matériau ou l'objet devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée, en attendant la mise au point d'une méthode validée ;

LMS = limite de migration spécifique dans la denrée alimentaire ou dans le simulant alimentaire, à moins qu'elle ne soit précisée différemment. Aux fins du présent arrêté, la migration spécifique de la substance devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée ;

LMS(T) = limite de migration spécifique dans la denrée alimentaire ou dans le simulant alimentaire, exprimée comme le total du groupement ou de la ou des substances indiquées. Aux fins du présent arrêté, la migration spécifique de la substance devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée, en attendant la mise au point d'une méthode validée.

Section A

Liste des monomères et autres substances de départ autorisés

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
10030	000514-10-3	Acide abiétique.	
10060	000075-07-0	Acétaldéhyde.	LMS(T) = 6 mg/kg (2).
10090	000064-19-7	Acide acétique.	
10120	000108-05-4	Acétate de vinyle.	LMS = 12 mg/kg.
10150	000108-24-7	Anhydride acétique.	
10210	000074-86-2	Acétylène.	
10599/90A	061788-89-4	Dimères d'acides gras insaturés (C18) distillés.	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² (27).
10599/91	061788-89-4	Dimères d'acides gras insaturés (C18) non distillés.	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² (27).
10599/92A	068783-41-5	Dimères hydrogénés d'acides gras insaturés (C18) distillés.	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² (27).
10599/93	068783-41-5	Dimères hydrogénés d'acides gras insaturés (C18) non distillés.	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² (27).
10630	000079-06-1	Acrylamide.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
10660	015214-89-8	Acide 2-acrylamido-2-méthylpropanesulfonique.	LMS = 0,05 mg/kg.
10690	000079-10-7	Acide acrylique.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
10750	002495-35-4	Acrylate de benzyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
10780	000141-32-2	Acrylate de n-butyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
10810	002998-08-5	Acrylate de <i>sec</i> -butyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
10840	001663-39-4	Acrylate de <i>tert</i> -butyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
11005	012542-30-2	Acrylate de dicyclopentényle.	QMS = 0,05 mg/6 dm ² .
11245	002156-97-0	Acrylate de dodécyle.	LMS = 0,05 mg/kg (1).
11470	000140-88-5	Acrylate d'éthyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
11500	000103-11-7	Acrylate de 2-éthylhexyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
11510	000818-61-1	Acrylate d'hydroxyéthyle.	Voir « Monoacrylate d'éthylèneglycol ».
11530	000999-61-1	Acrylate de 2-hydroxypropyle.	QMS = 0,05 mg/6 dm ² pour la somme de l'acrylate de 2-hydroxypropyle et de l'acrylate de 2-hydroxyisopropyle, conformément aux spécifications du chapitre IV.
11590	000106-63-8	Acrylate d'isobutyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
11680	000689-12-3	Acrylate d'isopropyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
11710	000096-33-3	Acrylate de méthyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
11830	000818-61-1	Monoacrylate d'éthylèneglycol.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
11890	002499-59-4	Acrylate de n-octyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
11980	000925-60-0	Acrylate de propyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
12100	000107-13-1	Acrylonitrile.	LMS = ND (LD = 0,020 mg/kg, tolérance analytique comprise).
12130	000124-04-9	Acide adipique.	
12265	004074-90-2	Adipate de divinyle.	QM = 5 mg/kg de PF. Uniquement comme comonomère.
12280	002035-75-8	Anhydride adipique.	
12310		Albumine.	
12340		Albumine coagulée par le formaldéhyde.	
12375		Monoalcools aliphatiques saturés, linéaires, primaires (C4-C22).	
12670	002855-13-2	1-amino-3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexane.	LMS = 6 mg/kg.

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
12761	000693-57-2	Acide 12-aminododécanoïque.	LMS = 0,05 mg/kg.
12763	000141-43-5	2-aminoéthanol.	LMS = 0,05 mg/kg. A ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière une couche de PET.
12765	084434-12-8	N-(2-aminoéthyl)-bêta-alaninate de sodium.	LMS = 0,05 mg/kg.
12786	000919-30-2	3-aminopropyltriéthoxysilane.	La teneur résiduelle extractible en 3-aminopropyl-triéthoxysilane doit être inférieure à 3 mg/kg de charge. A employer uniquement dans le traitement visant à renforcer la réactivité de surface des charges inorganiques.
12788	002432-99-7	Acide 11-aminoundécanoïque.	LMS = 5 mg/kg.
12789	007664-41-7	Ammoniac.	
12820	000123-99-9	Acide azélaïque.	
12970	004196-95-6	Azélaïque anhydride.	
13000	001477-55-0	1,3-benzènediméthanamine.	LMS = 0,05 mg/kg.
13060	004422-95-1	Trichlorure de l'acide 1,3,5-benzènetricarboxylique.	QMS = 0,05 mg/6 dm ² (calculé en acide 1,3,5-benzène-tricarboxylique).
13075	000091-76-9	Benzoguanamine.	Voir « 2,4-diamino-6-phényle-1,3,5-triazine ».
13090	000065-85-0	Acide benzoïque.	
13150	000100-51-6	Alcool benzylique.	
13180	000498-66-8	Bicyclo(2.2.1)hept-2-ène (= norbornène).	LMS = 0,05 mg/kg.
13210	001761-71-3	Bis(4-aminocyclohexyl)méthane.	LMS = 0,05 mg/kg.
13317	132459-54-2	N,N'-bis[4-(éthoxycarbonyl)-phényl]-1,4,5,8-naphtalène-tétra-carboxydiimide.	LMS = 0,05 mg/kg. Pureté 98,1 % (p/p). A employer uniquement comme monomère (max. 4 %) pour les polyesters (PET, PBT).
13323	000102-40-9	1,3-bis(2-hydroxyéthoxy)benzène.	LMS = 0,05 mg/kg.
13326	000111-46-6	Ether bis(2-hydroxyéthyl)ique).	Voir « Diéthylèneglycol ».
13380	000077-99-6	2,2-bis(hydroxyméthyl)-1-butanol.	Voir « 1,1, l-triméthylolpropane ».
13390	000105-08-8	1,4-bis(hydroxyméthyl)cyclohexane.	
13395	004767-03-7	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique.	QMS = 0,05 mg/6 dm ² .
13480	000080-05-7	2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (28).
13510	001675-54-3	Ether bis(2,3-époxypropyl)ique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane (= Badge).	Conformément à la réglementation en vigueur concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées.
13530	038103-06-9	Bis(anhydride phtalique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane.	LMS = 0,05 mg/kg.

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
13550	000110-98-5	Ether bis(hydroxypropylique).	Voir « Dipropylèneglycol ».
13560	005124-30-1	Bis(4-isocyanatocyclohexyl)méthane.	Voir « 4,4'-diisocyanate de dicyclohexylméthane ».
13600	047465-97-4	3,3-bis(3-méthyl-4-hydroxyphényl)2-indolinone.	LMS = 1,8 mg/kg.
13607	000080-05-7	Bisphénol A.	Voir « 2,2-bis(4-hydroxyphényl) propane ».
13610	001675-54-3	Ether bis(2,3-époxypropylique) du bisphénol A.	Voir « Ether bis(2,3-époxypropylique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl) propane ».
13614	038103-06-9	Bis(anhydride phtalique) du bisphénol A.	Voir « Bis(anhydride phtalique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl) propane ».
13617	000080-09-1	Bisphénol S.	Voir « 4,4'-dihydroxydiphénylsulfone ».
13620	010043-45-3	Acide borique.	LMS m = 6 mg/kg (23) (exprimé en bore), sans préjudice des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
13630	000106-99-0	Butadiène.	QM = 1 mg/kg de PF ou LMS = non décelable (LD = 0,020 mg/kg, tolérance analytique comprise).
13690	000107-88-0	1,3-butanediol.	
13720	000110-63-4	1,4-butanediol.	LMS(T) = 5 mg/kg (24).
13780	002425-79-8	Ether bis(2,3-époxypropylique) du 1,4-butanediol.	QM = 1 mg/kg de PF (exprimé en groupement époxy, M = 43 g/mol).
13810	000505-65-7	1,4-butanediol formal.	QMS = 0,05 mg/6 dm².
13840	000071-36-3	1-butanol.	
13870	000106-98-9	1-butène.	
13900	000107-01-7	2-butène.	
13932	000598-32-3	3-butène-2-ol.	QMS = ND (LD = 0,02 mg/6 dm²). Uniquement comme comonomère pour la préparation d'additifs polymériques.
14020	000098-54-4	4- <i>tert</i> -butylphénol.	LMS = 0,05 mg/kg.
14110	000123-72-8	Butyraldéhyde.	
14140	000107-92-6	Acide butyrique.	
14170	000106-31-0	Anhydride butyrique.	
14200	000105-60-2	Caprolactame.	LMS(T) = 15 mg/kg (5).
14230	002123-24-2	Caprolactame, sel de sodium.	LMS(T) = 15 mg/kg (5) (exprimé en caprolactame).
14260	000502-44-3	Caprolactone.	LMS = 0,05 mg/kg (exprimé en somme de la caprolactone et de l'acide 6-hydroxyhexanoïque).

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
14320	000124-07-2	Acide caprylique.	
14350	000630-08-0	Monoxyde de carbone.	
14380	000075-44-5	Chlorure de carbonyle.	QM = 1 mg/kg de PF.
14411	008001-79-4	Huile de ricin.	
14500	009004-34-6	Cellulose.	
14530	007782-50-5	Chlore.	
14570	000106-89-8	1-chloro-2,3-époxypropane.	Voir « Epichlorhydrine ».
14650	000079-38-9	Chlorotrifluoroéthylène.	QMS = 0,5 mg/6 dm ² .
14680	000077-92-9	Acide citrique.	
14710	000108-39-4	<i>m</i> -crésol.	
14740	000095-48-7	<i>o</i> -crésol.	
14770	000106-44-5	<i>p</i> -crésol.	
14800	003724-65-0	Acide crotonique.	QMS (T) = 0,05 mg/6 dm ² (33).
14841	000599-64-4	4-cumylphénol.	LMS = 0,05 mg/kg.
14880	000105-08-8	1,4-cyclohexanediméthanol.	Voir « 1,4-bis(hydroxyméthyl) cyclohexane ».
14950	003173-53-3	Isocyanate de cyclohexyle.	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO) (26).
15030	000931-88-4	Cyclooctène.	LMS = 0,05 mg/kg. Uniquement pour polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant A.
15070	001647-16-1	1,9-décadiène.	LMS = 0,05 mg/kg.
15095	000334-48-5	Acide décanoïque.	
15100	000112-30-1	1-décanol.	
15130	000872-05-9	1-décène.	LMS = 0,05 mg/kg.
15250	000110-60-1	1,4-diaminobutane.	
15267	000080-08-0	4,4'-diaminodiphénylsulfone.	LMS = 5 mg/kg.
15272	000107-15-3	1,2-diaminoéthane.	Voir « Ethylènediamine ».
15274	000124-09-4	1,6-diaminohexane.	Voir « Hexaméthylènediamine ».
15310	000091-76-9	2,4-diamino-6-phényle-1,3,5-triazine.	QMS = 5 mg/6 dm ² .

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
15565	000106-46-7	1,4-dichlorobenzène.	LMS = 12 mg/kg.
15610	000080-07-9	4,4'-dichlorodiphénylsulfone.	LMS = 0,05 mg/kg.
15700	005124-30-1	4,4'-dicyclohexylméthane-diisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
15760	000111-46-6	Diéthylène glycol.	LMS(T) = 30 mg/kg (3).
15790	000111-40-0	Diéthylènetriamine.	LMS = 5 mg/kg.
15820	000345-92-6	4,4'-difluorobenzophénone.	LMS = 0,05 mg/kg.
15880	000120-80-9	1,2-dihydroxybenzène.	LMS = 6 mg/kg.
15910	000108-46-3	1,3-dihydroxybenzène.	LMS = 2,4 mg/kg.
15940	000123-31-9	1,4-dihydroxybenzène.	LMS = 0,6 mg/kg.
15970	000611-99-4	4,4'-dihydroxybenzophénone.	LMS(T) = 6 mg/kg (15).
16000	000092-88-6	4,4'-dihydroxydiphényle.	LMS = 6 mg/kg.
16090	000080-09-1	4,4'-dihydroxydiphénylsulfone.	LMS = 0,05 mg/kg.
16150	000108-01-0	Diméthylaminoéthanol.	LMS = 18 mg/kg.
16210	006864-37-5	3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodicyclohexylméthane.	LMS = 0,05 mg/kg (32). Uniquement dans les polyamides.
16240	000091-97-4	3,3'-diméthyl-4,4'-biphényldiisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
16360	000576-26-1	2,6-diméthylphénol.	LMS = 0,05 mg/kg.
16390	000126-30-7	2,2-diméthyl-1,3-propanediol.	LMS = 0,05 mg/kg.
16450	000646-06-0	1,3-dioxolanne.	LMS = 0,05 mg/kg.
16480	000126-58-9	Dipentaérythritol.	
16540	000102-09-0	Diphénylcarbonate.	LMS = 0,05 mg/kg.
16570	004128-73-8	4,4'-diphénylétherdiisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
16600	005873-54-1	2,4'-diphénylméthanediisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
16630	000101-68-8	4,4'-diphénylméthanediisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
16650	000127-63-9	Diphénylsulphone.	LMS = 3 mg/kg (25).
16660	000110-98-5	Dipropylèneglycol.	
16690	001321-74-0	Divinylbenzène.	QMS = 0,01 mg/6 dm ² ou LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise) pour la somme des divinylbenzènes et des éthylvinylbenzènes et conformément aux spécifications prévues au chapitre IV.

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
16694	013811-50-2	N, N'-divinyl-2-imidazolidinone.	QM = 5 mg/kg de PF.
16697	000693-23-2	Acide dodécanedioïque.	
16704	000112-41-4	1-dodécène.	LMS = 0,05 mg/kg.
16750	000106-89-8	Epichlorhydrine.	QM = 1 mg/kg de PF.
16780	000064-17-5	Ethanol.	
16950	000074-85-1	Ethylène.	
16955	000096-49-1	Carbonate d'éthylène.	Teneur résiduelle = 5 mg/kg d'hydrogel, utilisé dans un rapport maximal de 10 g d'hydrogel pour 1 kg d'aliments. L'hydrolysât contient de l'éthylène glycol dont la LMS = 30 mg/kg.
16960	000107-15-3	Ethylènediamine.	LMS = 12 mg/kg.
16990	000107-21-1	Ethylèneglycol.	LMS(T) = 30 mg/kg (3).
17005	000151-56-4	Ethylèneimine.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
17020	000075-21-8	Oxyde d'éthylène.	QM = 1 mg/kg de PF.
17050	000104-76-7	2-ethyl-1-hexanol.	LMS = 30 mg/kg.
17110	016219-75-3	5-ethylidènebicyclo[2.2.1]hept-2-ène.	QMS = 0,05 mg/6 dm ² ; le rapport surface/quantité de denrées alimentaires est inférieur à 2 dm ² /kg.
17160	000097-53-0	Eugénol.	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise).
17170	061788-47-4	Acides gras de coco.	
17200	068308-53-2	Acides gras de l'huile de soja.	
17230	061790-12-3	Acides gras de tallol.	
17260	000050-00-0	Formaldéhyde.	LMS(T) = 15 mg/kg (22).
17290	000110-17-8	Acide fumarique.	
17530	000050-99-7	Glucose.	
18010	000110-94-1	Acide glutarique.	
18070	000108-55-4	Anhydride glutarique.	
18100	000056-81-5	Glycérol.	
18220	068564-88-5	Acide N-heptylaminoundécanoïque.	LMS = 0,05 mg/kg (1).
18250	000115-28-6	A c i d e hexachloroendométhylènetétrahydrophthalique.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
18280	000115-27-5	Anhydride hexachloroendométhylènetétrahydro- phthalique.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
18310	036653-82-4	1-hexadécanol.	
18430	000116-15-4	Hexafluoropropylène.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
18460	000124-09-4	Hexaméthylènediamine.	LMS = 2,4 mg/kg.
18640	000822-06-0	Hexaméthylènediisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
18670	000100-97-0	Hexaméthylènetétramine.	LMS(T) = 15 mg/kg (22) (exprimé en formaldéhyde).
18700	000629-11-8	1,6-hexanediol.	LMS = 0,05 mg/kg.
18820	000592-41-6	1-hexène.	LMS = 3 mg/kg.
18867	000123-31-9	Hydroquinone.	Voir « 1,4-Dihydroxybenzène ».
18880	000099-96-7	Acide <i>p</i> -hydroxybenzoïque.	
18896	001679-51-2	4-(hydroxyméthyl)cyclohexène.	LMS = 0,05 mg/kg.
18897	016712-64-4	Acide 6-hydroxy-2-napthalènescarboxylique.	LMS = 0,05 mg/kg.
18898	000103-90-2	N-(4-hydroxyphényl) acétamide.	LMS = 0,05 mg/kg.
19000	000115-11-7	Isobutène.	
19060	000109-53-5	Ether isobutylvinyle.	QM = 5 mg/kg de PF.
19110	004098-71-9	1-isocyanato-3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthyl cyclohexane.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
19150	000121-91-5	Acide isophthalique.	LMS = 5 mg/kg.
19210	001459-93-4	Isophthalate de diméthyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
19243	000078-79-5	Isoprène.	Voir « 2-Méthyl-1,3-butadiène ».
19270	000097-65-4	Acide itaconique.	
19460	000050-21-5	Acide lactique.	
19470	000143-07-7	Acide laurique.	
19480	002146-71-6	Laurate de vinyle.	
19490	000947-04-6	Lauro lactame.	LMS = 5 mg/kg.
19510	011132-73-3	Lignocellulose.	
19540	000110-16-7	Acide maléique.	LMS(T) = 30 mg/kg (4).
19960	000108-31-6	Anhydride maléique.	LMS(T) = 30 mg/kg (4) (exprimé en acide maléique).
19975	000108-78-1	Mélatamine.	Voir « 2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine ».

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
19990	000079-39-0	Méthacrylamide.	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise).
20020	000079-41-4	Acide méthacrylique.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
20050	000096-05-9	Méthacrylate d'allyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
20080	002495-37-6	Méthacrylate de benzyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
20110	000097-88-1	Méthacrylate de butyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
20140	002998-18-7	Méthacrylate de sec-butyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
20170	000585-07-9	Méthacrylate de tert-butyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
20260	000101-43-9	Méthacrylate de cyclohexyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
20410	002082-81-7	Diméthacrylate de 1,4-butanediol.	LMS = 0,05 mg/kg.
20440	000097-90-5	Diméthacrylate d'éthylèneglycol (diester de l'acide méthacrylique avec l'éthylèneglycol).	LMS = 0,05 mg/kg.
20530	002867-47-2	Méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle.	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise).
20590	000106-91-2	Méthacrylate de 2,3-époxypropyle.	QMS = 0,02 mg/6 dm ² .
20890	000097-63-2	Méthacrylate d'éthyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21010	000097-86-9	Méthacrylate d'isobutyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21100	004655-34-9	Méthacrylate d'isopropyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21130	000080-62-6	Méthacrylate de méthyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21190	000868-77-9	Monométhacrylate d'éthylèneglycol.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21280	002177-70-0	Méthacrylate de phényle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21340	002210-28-8	Méthacrylate de propyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21370	010585-80-9	Méthacrylate de 2-sulfoéthyle.	QMS = ND (LD = 0,02 mg/6 dm ²).
21400	054276-35-6	Méthacrylate de sulfopropyle.	QMS = 0,05 mg/6 dm ² .
21460	000760-93-0	Anhydride méthacrylique.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21490	000126-98-7	Méthacrylonitrile.	LMS = ND (LD = 0,020 mg/kg, tolérance analytique comprise).
21520	001561-92-8	Méthallylsulfonate de sodium.	LMS = 5 mg/kg.
21550	000067-56-1	Méthanol.	
21640	000078-79-5	2-méthyl-1,3-butadiène.	QM = 1 mg/kg de PF ou LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise).

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
21730	000563-45-1	3-méthyl-1-butène.	QMS = 0,006 mg/6 dm ² . Uniquement pour polypropylène.
21765	106246-33-7	4,4'-méthylènebis(3-chloro-2,6-diéthylaniline).	QMS = 0,05 mg/6 dm ² .
21821	000505-65-7	1,4-(méthylènedioxy)butane.	Voir « 1,4-Butanediol formal ».
21940	000924-42-5	N-méthylolacrylamide.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
21970	000923-02-4	N-méthylolméthacrylamide.	LMS = 0,05 mg/kg.
22150	000691-37-2	4-méthyl-1-pentène.	LMS = 0,05 mg/kg.
22210	000098-83-9	Alpha-méthylstyrène.	LMS = 0,05 mg/kg.
22331	025513-64-8	Mélange de 1,6-diamino-2,2,4-triméthylhexane (35-45 % p/p) et de 1,6-diamino-2,4,4-triméthylhexane (55-65 % p/p).	QMS = 5 mg/6 dm ² .
22232	-	Mélange de 2,2,4-triméthyl-hexane-1,6-diisocyanate (40 % p/p) et de 2,4,4-triméthyl-hexane-1,6-diisocyanate (60 % p/p).	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
22350	000544-63-8	Acide myristique.	
22360	001141-38-4	Acide 2,6-naphtalènedicarboxylique.	LMS = 5 mg/kg.
22390	000840-65-3	2,6-naphtalènedicarboxylate de diméthyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
22420	003173-72-6	1,5-naphtalènediisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
22437	000126-30-7	Néopentylglycol.	Voir « 2,2-Diméthyl-1,3-propanediol ».
22450	009004-70-0	Nitrocellulose.	
22480	000143-08-8	1-Nonanol.	
22550	000498-66-8	Norbornène.	Voir « Bicyclo(2.2.1)hept-2-ène ».
22570	000112-96-9	Isocyanate d'octadécyle.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
22600	000111-87-5	1-octanol.	
22660	000111-66-0	1-octène.	LMS = 15 mg/kg.
22763	000112-80-1	Acide oléique.	
22775	000144-62-7	Acide oxalique.	LMS(T) = 6 mg/kg (29).
22778	007456-68-0	4,4'-oxybis(benzènesulfonylazide).	QMS = 0,05 mg/6 dm ² .
22780	000057-10-3	Acide palmitique.	
22840	000115-77-5	Pentaérythritol.	
22870	000071-41-0	1-Pentanol.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
22900	000109-67-1	1-Pentène.	LMS = 5 mg/kg.
22932	001187-93-5	Ether perfluorométhylperfluoro-vinyle.	LMS = 0,05 mg/kg. A employer uniquement pour les revêtements antiadhérents.
22937	001623-05-8	Ether perfluoropropylperfluoro-vinyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
22960	000108-95-2	Phénol.	
23050	000108-45-2	1,3-phénylènediamine.	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise).
23070	000102-39-6	Acide (1,3-Phénylènedioxy)diacétique.	QMS = 0,05 mg/6 dm ² .
23155	000075-44-5	Phosgène.	Voir « Chlorure de carbonyle ».
23170	007664-38-2	Acide phosphorique.	
23175	000122-52-1	Phosphite de triéthyle.	QM = ND (LD = 1 mg/kg de PF).
23187		Acide phtalique.	Voir « Acide téréphtalique ».
23200	000088-99-3	Acide o-phtalique.	
23230	000131-17-9	Phtalate de diallyle.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
23380	000085-44-9	Anhydride phthalique.	
23470	000080-56-8	Alpha-Pinène.	
23500	000127-91-3	Bêta-Pinène.	
23547	009016-00-6	Polydiméthylsiloxane (pm > 6 800).	Conforme aux spécifications indiquées au chapitre IV.
	063148-62-9		
23590	025322-68-3	Polyéthylèneglycol.	
23651	025322-69-4	Polypropylèneglycol.	
23740	000057-55-6	1,2-propanediol.	
23770	000504-63-2	1,3-propanediol.	LMS = 0,05 mg/kg.
23800	000071-23-8	1-propanol.	
23830	000067-63-0	2-propanol.	
23860	000123-38-6	Propionaldéhyde.	
23890	000079-09-4	Acide propionique.	
23920	000105-38-4	Propionate de vinyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (2) (exprimé en acétaldéhyde).
23950	000123-62-6	Anhydride propionique.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
23980	000115-07-1	Propylène.	
24010	000075-56-9	Oxyde de propylène.	QM = 1 mg/kg de PF.
24051	000120-80-9	Pyrocatechol.	Voir « 1,2-Dihydroxybenzène ».
24057	000089-32-7	Anhydride pyromellitique.	LMS = 0,05 mg/kg (exprimé en acide pyromellitique).
24070	073138-82-6	Acides résiniques.	
24072	000108-46-3	Résorcinol.	Voir « 1,3-Dihydroxybenzène ».
24073	000101-90-6	Ether diglycidyle du résorcinol.	QMS = 0,005 mg/6 dm ² . A ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET.
24100	008050-09-7	Colophane.	
24130	008050-09-7	Gomme de colophane.	Voir « Colophane ».
24160	008052-10-6	Résine de tallol.	
24190	065997-05-9	Résine de bois.	Voir « colophane » (n° réf. 24100).
24250	009006-04-6	Caoutchouc naturel.	
24270	000069-72-7	Acide salicylique.	
24280	000111-20-6	Acide sébacique.	
24430	002561-88-8	Anhydride sébacique.	
24475	001313-82-2	Sulfure de sodium.	
24490	000050-70-4	Sorbitol.	
24520	008001-22-7	Huile de soja.	
24540	009005-25-8	Amidon alimentaire.	
24550	000057-11-4	Acide stéarique.	
24610	000100-42-5	Styrène.	
24760	026914-43-2	Acide styrènesulfonique.	LMS = 0,05 mg/kg.
24820	000110-15-6	Acide succinique.	
24850	000108-30-5	Anhydride succinique.	
24880	000057-50-1	Saccharose.	
24886	046728-75-0	Sel monolithium de l'acide 5-sulfoisophthalique.	LMS = 5 mg/kg et pour le lithium LMS = 0,06 mg/kg (8) exprimé en lithium.

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
24887	006362-79-4	Acide 5-sulfoisophthalique, sel monosodique.	LMS = 5 mg/kg.
24888	003965-55-7	5-sulfoisophthalate de diméthyle, sel monosodique.	LMS = 0,05 mg/kg.
24903	068425-17-2	Sirops hydrogénés issus d'amidon hydrolysé.	Conformément aux spécifications indiquées au chapitre IV.
24910	000100-21-0	Acide téréphthalique.	LMS = 7,5 mg/kg.
24940	000100-20-9	Dichlorure de l'acide téréphthalique.	LMS(T) = 7,5 mg/kg (exprimé en acide téréphthalique).
24970	000120-61-6	Téréphthalate de diméthyle.	
25080	001120-36-1	1-tétradécène.	LMS = 0,05 mg/kg.
25090	000112-60-7	Tétraéthylèneglycol.	
25120	000116-14-3	Tétrafluoroéthylène.	LMS = 0,05 mg/kg.
25150	000109-99-9	Tétrahydrofurane.	LMS = 0,6 mg/kg.
25180	000102-60-3	N,N,N',N'-tétrakis(2-hydroxypropyl)éthylènediamine.	
25210	000584-84-9	2,4-toluènediisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
25240	000091-08-7	2,6-toluènediisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
25270	026747-90-0	2,4-toluènediisocyanate, dimère.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
25360		Trialkyl(C5-C15)acétate de 2,3-époxypropyle.	QM = 1 mg/kg de PF (exprimé en groupement Epoxy, pm = 43).
25380		Trialkyl(C7-C17)acétate de vinyle (= versatate de vinyle).	QMS = 0,05 mg/6 dm².
25385	000102-70-5	Triallyamine.	Conforme aux spécifications indiquées au chapitre IV.
25420	000108-78-1	2,4,6-triamino-1,3,5-triazine.	LMS = 30 mg/kg.
25450	026896-48-0	Tricyclodécanediméthanol.	LMS = 0,05 mg/kg.
25510	000112-27-6	Triéthylèneglycol.	
25540	000528-44-9	Acide trimellitique.	LMS(T) = 5 mg/kg (35).
25550	000528-44-9	Anhydride trimellitique.	LMS(T) = 5 mg/kg (35) (exprimé en acide trimellitique).
25600	000077-99-6	1,1,1-triméthylolpropane.	LMS = 6 mg/kg.
25840	003290-92-4	Triméthacrylate de 1,1,1-triméthylolpropane.	LMS = 0,05 mg/kg.
25900	000110-88-3	Trioxanne.	LMS = 5 mg/kg.
25910	024800-44-0	Tripropylèneglycol.	
25927	027955-94-8	1,1,1-tris(4-hydroxyphényl)éthane.	QM = 0,5 mg/kg de PF. Uniquement pour polycarbonates.

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
25960	000057-13-6	Urée.	
26050	000075-01-4	Chlorure de vinyle.	Conformément à l'arrêté du 30 janvier 1984 relatif aux matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère et destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires.
26110	000075-35-4	Chlorure de vinylidène.	QM = 5 mg/kg de PF ou LMS = ND (LD = 0,05 mg/kg).
26140	000075-38-7	Fluorure de vinylidène.	LMS = 5 mg/kg.
26155	001072-63-5	1-vinylimidazole.	QM = 5 mg/kg de PF.
26170	003195-78-6	N-vinyl-N-méthylacétamide.	QM = 2 mg/kg de PF.
26320	002768-02-7	Vinyltriméthoxysilane.	QM = 5 mg/kg de PF.
26360	007732-18-5	Eau.	Conformément au décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Section B

**Liste de monomères et autres substances de départ qui peuvent continuer à être utilisés
dans l'attente d'une décision concernant leur inclusion à la section A**

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
13050	000528-44-9	Acide 1,2,4-benzènetricarboxylique.	Voir « Acide trimellitique ».
15730	000077-73-6	Dicyclopentadiène.	
18370	000592-45-0	1,4-Hexadiène.	
26230	000088-12-0	Vinylpyrrolidone.	

CHAPITRE II

**Liste des additifs pouvant être utilisés dans la fabrication
des matériaux et objets en matière plastique**

Introduction générale

1. Cette annexe contient la liste :

- a) Des substances incorporées à la matière plastique afin de modifier les caractéristiques techniques du produit fini, notamment les « additifs polymériques » et qui restent dans le produit fini ;
- b) Des substances favorisant la polymérisation.

Aux fins de la présente annexe, les substances visées aux points *a* et *b* sont ci-après dénommées « additifs ».

Aux fins de la présente annexe, on entend par « additifs polymériques » tout polymère et/ou prépolymère et/ou oligomère susceptibles d'être ajoutés à des matières plastiques pour obtenir un effet technique, mais qui ne peuvent pas être utilisés en l'absence d'autres polymères comme principal composant structural des matériaux et objets finis. Ils incluent également les substances qui peuvent être ajoutées au milieu de polymérisation.

La liste ne comprend pas :

- a) Les substances qui influencent directement la formation des polymères ;

- b) Les colorants ;
- c) Les solvants.

2. Les substances suivantes ne sont pas incluses même si elles sont utilisées intentionnellement et sont autorisées :

c) Les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) d'aluminium, d'ammonium, de calcium, de fer, de magnésium, de potassium et de sodium des acides, phénols ou alcools autorisés. Cependant, les désignations contenant « acide(s)... sels » figurent dans les listes si l'acide ou les acides libres correspondants n'y figurent pas ;

d) Les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) de zinc des acides, phénols ou alcools autorisés. Pour lesdits sels, une LMS de groupe égale à 25 mg/kg (exprimé en Zn) s'applique. La restriction prévue pour le zinc (Zn) s'applique également :

1° Aux substances dont les dénominations contiennent « acide(s)... sels » et qui figurent dans les listes si l'acide ou les acides libres correspondants n'y figurent pas ;

2° Aux substances visées à la note 38 du chapitre V de la présente annexe.

3. La liste ne comprend pas les substances suivantes, bien qu'elles puissent être présentes :

a) Les substances qui pourraient être contenues dans le produit fini, telles que :

- les impuretés présentes dans les substances utilisées ;
- les intermédiaires de réaction ;
- les produits de décomposition.

b) Les mélanges de substances autorisées.

Les matériaux et objets qui contiennent les substances indiquées aux points a et b doivent satisfaire aux exigences de l'article 3 du décret n° 92-631 du 8 juillet 1992 susvisé.

4. Les substances doivent être de bonne qualité technique en ce qui concerne les critères de pureté.

5. La liste contient les informations suivantes :

Colonne 1 (numéro référence) : le numéro de référence CEE, dans le domaine des matériaux d'emballage, relatif aux substances sur la liste ;

Colonne 2 (numéro CAS) : le numéro d'enregistrement CAS (Chemical Abstracts Service) ;

Colonne 3 (dénomination) : la dénomination chimique ;

Colonne 4 (restrictions et/ou spécifications). Elles peuvent comprendre :

- la limite de migration spécifique (LMS) dans la denrée alimentaire ou le liquide simulateur ;
- la limite de migration spécifique dans la denrée alimentaire ou le liquide simulateur, exprimée pour le groupement ou la somme des substances indiquées, LMS(T) ;
- la quantité maximale de substance autorisée dans le matériau ou objet fini (QM) ;
- la quantité maximale de substance autorisée dans le matériau ou objet, exprimée pour le groupement ou la somme des substances indiquées, QM(T) ;
- la quantité maximale de substance autorisée dans le matériau ou objet, exprimée en mg, pour 6 dm² de surface en contact avec les denrées alimentaires (QMS) ;
- la quantité maximale de substance autorisée dans le matériau ou objet, exprimée en mg, du groupement ou de la somme des substances indiquées, pour 6 dm² de la surface en contact avec les denrées alimentaires, QMS(T) ;
- toute autre restriction indiquée de manière expresse ;
- toute spécification concernant la substance ou le polymère.

6. Si une substance figurant sur la liste comme composé spécifique est également couverte par un terme générique, les restrictions applicables à cette substance sont celles qui sont indiquées pour le composé spécifique.

7. Lorsqu'il y a contradiction entre le numéro CAS et la dénomination chimique, la dénomination chimique est prioritaire. S'il y a contradiction entre le numéro CAS repris dans l'EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances) et le registre CAS, c'est le numéro du registre CAS qui est applicable.

Section A

Liste des additifs autorisés

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
30000	000064-19-7	Acide acétique.	
30045	000123-86-4	Acétate de butyle.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
30080	004180-12-5	Acétate de cuivre.	LMS(T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre).
30140	000141-78-6	Acétate d'éthyle.	
30280	000108-24-7	Anhydride acétique.	
30295	000067-64-1	Acétone.	
30340	330198-91-9	12-(acétoxy)stéarate de 2,3-bis (acétoxy)propyle.	Usage interdit à partir du 1 ^{er} juillet 2008.
30370	–	Acide acétylacétique, sels.	
30401	–	Mono- et diglycérides d'acides gras, acétylés.	Usage interdit à partir du 1 ^{er} juillet 2008.
30610	–	Acides, C2-C24, aliphatiques, linéaires, monocarboxyliques, provenant d'huiles et graisses naturelles, et leurs mono-, di- et triesters de glycérol (y compris les acides gras ramifiés en quantités naturellement présentes).	
30612	–	Acides, C2-C24, aliphatiques, linéaires, monocarboxyliques, synthétiques, et leurs mono-, di- et triesters de glycérol.	
30960		Esters des acides aliph. monocarb. (C6-C22) avec le polyglycérol.	
31328		Acides gras provenant d'huiles et de graisses alimentaires animales ou végétales.	
31530	123968-25-2	Acrylate de 2,4-di-tert-pentyl-6-[1-(3,5-di-tert-pentyl-2-hydroxyphényl)éthyl] phényle.	LMS = 5 mg/kg.
31542	174254-23-0	Acrylate de méthyle, télomère avec le 1-dodécane-thiol, esters d'alkyles en C ₁₆ -C ₁₈ .	QM = 0,5 % (p/p) dans le PF.
31730	000124-04-9	Acide adipique.	
33120		Monoalcools aliph. sat., linéaires, primaires (C4-C24).	
33350	009005-32-7	Acide alginique.	
33801		Acide n-alkyl (C10-C13) benzènesulfonique.	LMS = 30 mg/kg.
34281		Acides alkyl (C8-C22) sulfuriques linéaires, primaires, à nombre pair d'atomes de carbone.	
34475		Hydroxyphosphite d'aluminium et de calcium, hydrate.	
34480		Aluminium (fibres, paillettes, poudres).	
34560	021645-51-2	Hydroxyde d'aluminium.	
34690	011097-59-9	Hydroxycarbonate d'aluminium et de magnésium.	
34720	001344-28-1	Oxyde d'aluminium.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
34850	143925-92-2	Amines de bis(alkyl de suif hydrogéné), oxydisées.	QM = à employer uniquement : a) Dans la polyoléfine à 0,1 % (p/p) mais pas dans le PEBD au contact de denrées alimentaires pour lesquelles la directive 85/572/CEE fixe un coefficient de réduction inférieur à 3 ; b) Dans le PET à 0,25 % (p/p) au contact de denrées alimentaires autres que celles pour lesquelles la directive 85/572/CEE fixe le simulant D.
34895	000088-68-6	2-aminobenzamide.	LMS = 0,05 mg/kg. A employer uniquement pour le PET destiné à l'eau et aux boissons.
35120	013560-49-1	Diester de l'acide 3-aminocrotonique avec l'éther thiobis (2-hydroxyéthylrique).	
35160	006642-31-5	6-amino-1,3-diméthyluracil.	LMS = 5 mg/kg.
35170	000141-43-5	2-aminoéthanol.	LMS = 0,05 mg/kg. A ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière une couche de PET.
35284	000111-41-1	N-(2-aminoéthyl)éthanolamine.	LMS = 0,05 mg/kg. A ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière une couche de PET.
35320	007664-41-7	Ammoniac.	
35440	001214-97-9	Bromure d'ammonium.	
35600	001336-21-6	Hydroxide d'ammonium.	
35840	000506-30-9	Acide arachidique.	
35845	007771-44-0	Acide arachidonique.	
36000	000050-81-7	Acide ascorbique.	
36080	000137-66-6	Palmitate d'ascorbyle.	
36160	010605-09-1	Stéarate d'ascorbyle.	
36640	000123-77-3	Azodicarbonamide.	Usage interdit à partir du 1 ^{er} juillet 2008.
36840	012007-55-5	Tétraborate de baryum.	LMT(S) = 1 mg/kg exprimé en baryum (12) et LMT(S) = 6 mg/kg (23) (exprimé en bore) sans préjudice des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
36880	008012-89-3	Cire d'abeilles.	
36960	003061-75-4	Béhénamide.	
37040	000112-85-6	Acide béhénique.	
37280	001302-78-9	Bentonite.	
37360	000100-52-7	Benzaldéhyde.	Conformément à la note 9 du chapitre V.

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
37600	000065-85-0	Acide benzoïque.	
37680	000136-60-7	Benzoate de butyle.	
37840	000093-89-0	Benzoate d'éthyle.	
38080	000093-58-3	Benzoate de méthyle.	
38160	002315-68-6	Benzoate de propyle.	
38510	136504-96-6	1,2-bis(3-aminopropyl) éthylènediamine, polymère avec la N-butyl-2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinamine et la 2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine.	LMS = 5 mg/kg.
38515	001533-45-5	4,4'-bis(2-benzoxazolyl)stilbène.	LMS = 0,05 mg/kg (1).
38810	080693-00-1	Diphosphite de bis(2,6-di-tert-butyl-4-méthylphényl) pentaérythritol.	LMS = 5 mg/kg (somme des phosphites et phosphates).
38840	154862-43-8	Diphosphite de bis(2,4-dicumylphényl) pentaérythritol.	LMS = 5 mg/kg (somme du composé, de sa forme oxydée [phosphate de bis(2,4-dicumylphényl)pentaérythritol] et de son produit d'hydrolyse [2,4-dicumylphénol]).
38879	135861-56-2	Bis(3,4-diméthylbenzylidène)sorbitol.	
38885	002725-22-6	2,4-bis(2,4-diméthylphényl)-6(2-hydroxy-4-n-octyloxyphényl)-1,3,5-triazine.	LMS = 0,05 mg/kg. Seulement pour les aliments aqueux.
38950	079072-96-1	Bis(4-éthylbenzylidène)sorbitol.	
39200	006200-40-4	Chlorure de bis(2-hydroxyéthyl)-2-hydroxypropyl-3-(dodécyloxy)méthylammonium.	LMS = 1,8 mg/kg.
39680	000080-05-7	2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (28).
39815	182121-12-6	9,9-bis(méthoxyméthyl)fluorène.	QMS = 0,05 mg/6 dm².
39890	087826-41-3 069158-41-4 054686-97-4 081541-12-0	Bis(méthylbenzylidène)sorbitol.	
39925	129228-21-3	3,3-bis(méthoxyméthyl)-2,5-diméthylhexane.	LMS = 0,05 mg/kg.
40120	068951-50-8	Hydroxyméthylphosphonate de bis(polyéthylèneglycol).	LMS = 0,6 mg/kg.
40320	010043-35-3	Acide borique.	LMS(T) = 6 mg/kg (23) (exprimé en bore), sans préjudice des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
40400	010043-11-5	Nitride de bore.	
40570	000106-97-8	Butane.	
40580	000110-63-4	1,4-butanediol.	LMS(T) = 5 mg/kg (24).
41040	005743-36-2	Butyrate de calcium.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
41120	010043-52-4	Chlorure de calcium.	
41280	001305-62-0	Hydroxyde de calcium.	
41520	001305-78-8	Oxyde de calcium.	
41600	012004-14-7	Sulfoaluminate de calcium.	
	037293-22-4		
41680	000076-22-2	Camphre.	Conformément à la note 9 du chapitre V.
41760	008006-44-8	Cire de candelila.	
41840	000105-60-2	Caprolactame.	LMS(T) = 15 mg/kg (5).
41760	008006-44-8	Cire de candelila.	
41960	000124-07-2	Acide caprylique.	
42080	001333-86-4	Noir de carbone.	Conformément aux spécifications du chapitre IV de l'annexe.
42160	000124-38-9	Dioxyde de carbone.	
42320	007492-68-4	Carbonate de cuivre.	LMS(T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre).
42500	–	Acide carbonique, sels.	
42640	009000-11-7	Carboxyméthylcellulose.	
42720	008015-86-9	Cire de carnauba.	
42800	009000-71-9	Caséine.	
42880	008001-79-4	Huile de ricin.	
42960	064147-40-6	Huile de ricin déshydratée.	
43200	–	Mono- et diglycérides de l'huile de ricin.	
43280	009004-34-6	Cellulose.	
43300	009004-36-8	Acétobutyrate-de cellulose.	
43360	068442-85-3	Cellulose régénérée.	
43440	008001-75-0	Cérésine.	
43480	064365-11-3	Charbon actif.	Conformément aux spécifications indiquées au chapitre IV, partie B.
43515	–	Esters des acides gras de l'huile de coco avec les chlorures de choline.	QMS = 0,9 mg/6 dm².

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
44160	000077-92-9	Acide citrique.	
44640	000077-93-0	Citrate de triéthyle.	
45195	007787-70-4	Bromure de cuivre.	LMS(T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre).
45200	001335-23-5	Iodure de cuivre.	LMS(T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre) et LMS = 1 mg/kg (11) (exprimé en iode).
45280		Fibres de coton.	
45450	068610-51-5	Copolymère de <i>p</i> -crésol, de dicyclopentadiène et d'isobutylène.	LMS = 5 mg/kg.
45560	014464-46-1	Cristobalite.	
45600	003724-65-0	Acide crotonique.	QMS (T) = 0,05 mg/6 dm ² (33).
45640	005232-99-5	2-cyano-3,3-diphénylacrylate d'éthyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
46700	–	5,7-di-tert-butyl-3-(3,4-diméthylphényl)-2(3H) benzofuranone contenant : a) 5,7-di-tert-butyl-3-(2,3-diméthylphényl)-2(3H)-benzofuranone (80-100 % p/p) et b) 5,7-di-tert-butyl-3-(2,3-diméthylphényl)-2(3H)-benzofuranone (0-20 % p/p).	LMS = 5 mg/kg.
45705	166412-78-8	Acide 1,2-cyclohexyldicarboxylique, ester diisononyl.	
45760	000108-91-8	Cyclohexylamine.	
45920	009000-16-2	Dammar.	
45940	000334-48-5	Acide n-décanoïque.	
46070	010016-20-3	Alpha-dextrine.	
46080	007585-39-9	Bêta-dextrine.	
46375	061790-53-2	Terre de diatomée.	
46380	068855-54-9	Terre de diatomée calcinée au fondant de carbonate de sodium.	
46480	032647-67-9	Dibenzylidène sorbitol.	
46720	004130-42-1	2,6-di-tert-butyl-4-éthylphénol.	QMS = 4,8 mg/6 dm ² .
46790	004221-80-1	3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzoate de 2,4-di-tert-butylphényle.	
46800	067845-93-6	3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzoate d'hexadécyle.	
46870	003135-18-0	3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzylphosphonate de dioctadécyle.	
46880	065140-91-2	3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzylphosphonate de monoéthyle, sel de calcium.	LMS = 6 mg/kg.

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
47210	026427-07-6	Acide dibutylthiostannique, polymère [= thiobis (sulfure de butylétain), polymère].	Conformément aux spécifications indiquées au chapitre IV.
47440	000461-58-5	Dicyanodiamide.	
47540	027458-90-8	Disulfure de di-tert-dodécyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
47680	000111-46-6	Diéthylèneglycol.	LMS(T) = 30 mg/kg (3).
48460	000075-37-6	1,1-difluoroéthane.	
48620	000123-31-9	1,4-dihydroxybenzène.	LMS = 0,6 mg/kg.
48720	000611-99-4	4,4'-dihydroxybenzophénone.	LMS(T) = 6 mg/kg (15).
49485	134701-20-5	2,4-diméthyl-6-(1-méthylpenta-décyl)phénol.	LMS = 1 mg/kg.
49540	000067-68-5	Diméthylsulfoxyde.	
51200	000126-58-9	Dipentaérythritol.	
51700	147315-50-2	2-(4,6-diphényl-1,3,5-triazin-2-yl)-5-(hexyloxy)phénol.	LMS = 0,05 mg/kg.
51760	025265-71-8 000110-98-5	Dipropylèneglycol.	
52640	016389-88-1	Dolomite.	
52645	010436-08-5	Cis-11-icosénamide.	
52720	000112-84-5	Erucamide.	
52730	000112-86-7	Acide érucique.	
52800	000064-17-5	Ethanol.	
53270	037205-99-5	Ethylcarboxyméthylcellulose.	
53280	009004-57-3	Ethylcellulose.	
53360	000110-31-6	N,N'-éthylènebisoléamide.	
53440	005518-18-3	N,N'-éthylènebispalmitamide.	
53520	000110-30-5	N,N'-éthylènebisstéaramide.	
53600	000060-00-4	Acide éthylènediaminetétraacétique.	
53610	054453-03-1	Ethylènediaminetétraacétate de cuivre.	LM(T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre).
53650	000107-21-1	Ethylène glycol.	LMS(T) = 30 mg/kg (3).
54005	005136-44-7	Ethylène-N-palmitamide-N'-stéaramide.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
54260	009004-58-4	Ethylhydroxyéthylcellulose.	
54270	–	Ethylhydroxyméthylcellulose.	
54280	–	Ethylhydroxypropylcellulose.	
54300	118337-09-0	2,2'-éthylidènebis(4,6-di-tert-butylphényl) fluorophosphonite.	LMS = 6 mg/kg.
54450	–	Graisses et huiles d'origine alimentaire, animale ou végétale.	
54480	–	Graisses et huiles hydrogénées d'origine alimentaire, animale ou végétale.	
54930	025359-91-5	Copolymère formaldéhyde-l-naphtol [= poly (1-hydroxyna-phtylméthane)].	LMS = 0,05 mg/kg.
55040	000064-18-6	Acide formique.	
55120	000110-17-8	Acide fumarique.	
55190	029204-02-2	Acide gadoléique.	
55440	009000-70-8	Gélatine.	
55520	–	Fibres de verre.	
55600	–	Microbilles de verre.	
55680	000110-94-1	Acide glutarique.	
55920	000056-81-5	Glycérol.	
56020	099880-64-5	Dibéhénate de glycérol.	
56360	–	Esters du glycérol avec l'acide acétique.	
56486	–	Esters du glycérol avec les acides aliph. sat. linéaires à nombre pair d'atomes de carbone (C ₁₄ -C ₁₈) et avec les acides aliph. insat. linéaires à nombre pair d'atomes de carbone (C ₁₆ -C ₁₈).	
56487	–	Esters du glycérol avec l'acide butyrique.	
56490	–	Esters du glycérol avec l'acide érucique.	
56495	–	Esters du glycérol avec l'acide 12-hydroxystéarique.	
56500	–	Esters du glycérol avec l'acide laurique.	
56510	–	Esters du glycérol avec l'acide linoléique.	
56520	–	Esters du glycérol avec l'acide myristique.	
56535	–	Esters du glycérol avec l'acide nonanoïque.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
56540	–	Esters du glycérol avec l'acide oléique.	
56550	–	Esters du glycérol avec l'acide palmitique.	
56570	–	Esters du glycérol avec l'acide propionique.	
56580	–	Esters du glycérol avec l'acide ricinoléique.	
56585	–	Esters du glycérol avec l'acide stéarique.	
56610	030233-64-8	Monobéhénate de glycérol.	
56720	026402-23-3	Monohexanoate de glycérol.	
56800	030899-62-8	Monolaurate diacétate de glycérol.	Usage interdit à partir du 1 ^{er} juillet 2008.
56880	026402-26-6	Monooctanoate de glycérol.	
57040	–	Monooléate de glycérol, ester avec l'acide ascorbique.	
57120	–	Monooléate de glycérol, ester avec l'acide citrique.	
57200	–	Monopalmitate de glycérol, ester avec l'acide ascorbique.	
57280	–	Monopalmitate de glycérol, ester avec l'acide citrique.	
57600	–	Monostéarate de glycérol, ester avec l'acide ascorbique.	
57680	–	Monostéarate de glycérol, ester avec l'acide citrique.	
57800	018641-57-1	Tribéhénate de glycérol.	
57920	000620-67-7	Triheptanoate de glycérol.	
58300	–	Glycine, sels.	
58320	007782-42-5	Graphite.	
58400	009000-30-0	Gomme de guar.	
58480	009000-01-5	Gomme arabique.	
58720	000111-14-8	Acide heptanoïque.	
59280	000100-97-0	Hexaméthylènetétramine.	LMS(T) = 15 mg/kg (22) (exprimé en formaldéhyde).
59360	000142-62-1	Acide hexanoïque.	
59760	019569-21-2	Huntite.	
59990	007647-01-0	Acide chlorhydrique.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
60030	012072-90-1	Hydromagnésite.	
60080	012304-65-3	Hydrotalcite.	
60160	000120-47-8	Hydroxybenzoate d'éthyle.	
60180	004191-73-5	Hydroxybenzoate d'isopropyle.	
60200	000099-76-3	Hydroxybenzoate de méthyle.	
60240	000094-13-3	Hydroxybenzoate de propyle.	
60480	003864-99-1	2-(2'-hydroxy-3,5'-di-tert-butyphényl)-5-chlorobenzotriazole.	LMS(T) = 30 mg/kg (19).
60560	009004-62-0	Hydroxyéthylcellulose.	
60880	009032-42-2	Hydroxyéthylméthylcellulose.	
61120	009005-27-0	Hydroxyéthylamidon.	
61390	037353-59-6	Hydroxyméthylcellulose.	
61680	009004-64-2	Hydroxypropylcellulose.	
61800	009049-76-7	Hydroxypropylamidon.	
61840	000106-14-9	Acide 12-hydroxystéarique.	
62020	007620-77-1	Sel de lithium de l'acide 12-hydroxystéarique.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
62140	006303-21-5	Acide hypophosphoreux.	
62240	001332-37-2	Oxyde de fer.	
62245	012751-22-3	Phosphure de fer.	Pour les polymères et copolymères de PET uniquement.
62450	000078-78-4	Isopentane.	
62640	008001-39-6	Cire japonaise.	
62720	001332-58-7	Kaolin.	
62800	–	Kaolin calciné.	
62960	000050-21-5	Acide lactique.	
63040	000138-22-7	Lactate de butyle.	
63280	000143-07-7	Acide laurique.	
63760	008002-43-5	Lécithine.	
63840	000123-76-2	Acide lévulinique.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
63920	000557-59-5	Acide lignocérique.	
64015	000060-33-3	Acide linoléique.	
64150	028290-79-1	Acide linolénique.	
64500	–	Lysine, sels.	
64640	001309-42-8	Hydroxyde de magnésium.	
64720	001309-48-4	Oxyde de magnésium.	
64800	000110-16-7	Acide maléique.	LMS(T) = 30 mg/kg (4).
64990	025736-61-2	Sel de sodium du copolymère du styrène et de l'anhydride maléique.	Conformément aux spécifications indiquées au chapitre IV.
65020	006915-15-7	Acide malique.	
65040	000141-82-2	Acide malonique.	
65520	000087-78-5	Mannitol.	
65920	066822-60-4	Copolymères chlorure de N-méthacryloyloxyéthyl-N, N-diméthyl-N-carboxyméthylammonium, sel de sodium - méthacrylate d'octadécyle - méthacrylate d'éthyle - méthacrylate de cyclohexyle - N-vinyl-2-pyrrolidone.	
66200	037206-01-2	Méthylcarboxyméthylcellulose.	
66240	009004-67-5	Méthylcellulose.	
66560	004066-02-8	2,2'-méthylènebis(4-méthyl-6-cyclohexyl-phénol).	LMS(T) = 3 mg/kg (6).
66580	000077-62-3	2,2'-méthylènebis[4-méthyl-6-(1-méthylcyclohexyl)phénol].	LMS(T) = 3 mg/kg (6).
66640	009004-59-5	Méthyléthylcellulose.	
66695	–	Méthylhydroxyméthylcellulose.	
66700	009004-65-3	Méthylhydroxypropylcellulose.	
66755	002682-20-4	2-méthyl-4-isothiazolin-3-one.	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise).
66905	000872-50-4	N-méthylpyrrolidone.	
66930	068554-70-1	Méthylsilsesquioxane.	Monomère résiduel dans le méthylsilsesquioxane : < 1 mg de méthyltriméthoxysilane par kg de méthylsilsesquioxane.
67120	012001-26-2	Mica.	
67155	–	Mélange de 4-(2-benzoxazolyl)-4'-(5-méthyl-2-benzoxazolyl) stilbène, de 4,4'-bis(2-benzoxazolyl)stilbène et de 4,4'-bis(5-méthyl-2-benzoxazolyl)stilbène.	Pas plus de 0,05 % p/p (quantité de substance utilisée/quantité de la formulation). Conformément aux spécifications indiquées au chapitre IV.

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
67180	–	Mélange de phtalate de n-décyle n-octyle (50 % p/p), de phtalate de di-n-décyle (25 % p/p) et de phtalate de di-n-octyle (25 % p/p).	LMS = 5 mg/kg (1).
67200	001317-33-5	Disulfure de molybdène.	
61840	–	Acides montaniques et/ou leurs esters avec l'éthylèneglycol et/ou le 1,3-butanediol et/ou le glycérol.	
67850	008002-53-7	Cire de montan.	
67891	000544-63-8	Acide myristique.	
68040	003333-62-8	7-[2H-naphto-(1,2-D)triazol-2-yl]-3-phénylcoumarine.	
68078	027253-31-2	Néodécanoate de cobalt.	LMS(T) = 0,05 mg/kg (exprimé en acide néodécanoïque) et LMS(T) = 0,05 mg/kg (14) (exprimé en cobalt). A ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D.
68125	037244-96-5	Néphéline syénite.	
68145	080410-33-9	2,2',2"-nitriolo(triéthyltris(3,3',5,5'-téta-tert-butyl-1,1'-biphényl-2,2'-diyl)phosphite).	LMS = 5 mg/kg (somme des phosphites et phosphates).
68960	000301-02-0	Oléamide.	
6900	000112-80-1	Acide oléique.	
69760	000143-28-2	Alcool oléique.	
69920	000144-62-7	Acide oxalique.	LMS(T) = 6 mg/kg (29).
70000	070331-94-1	2,2'-oxamidobis(éthyl-3-[3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl]propionate).	
70240	012198-93-5	Ozocérite.	
70400	000057-10-3	Acide palmitique.	
71020	000373-49-9	Acide palmitoléique.	
71440	009000-69-5	Pectine.	
71600	000115-77-5	Pentaérythritol.	
71635	025151-96-6	Dioléate de pentaérythritol.	LMS = 0,05 mg/kg. A ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D.
71670	178671-58-4	Tétrakis(2-cyano-3,3-diphénylacrylate) du pentaérythritol.	LMS = 0,05 mg/kg.
71680	006683-19-8	Tétrakis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxy-phényl)propionate] de pentaérythritol.	
71720	000109-66-0	Pentane.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
71960	003825-26-1	Sel d'ammonium de l'acide perfluorooctanoïque.	Uniquement pour utilisation dans des objets réutilisables, frittés à haute température.
72640	007664-38-2	Acide phosphorique.	
73160	–	Phosphates de mono- et di-n-alkyle (C ₁₆ et C ₁₈).	LMS = 0,05 mg/kg.
73720	000115-96-8	Phosphate de trichloroéthyle.	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise).
74010	145650-60-8	Phosphite de bis(2,4-di-tert-butyl-6-méthylphényle) éthyle.	LMS = 5 mg/kg (somme des phosphites et phosphates).
74240	031570-04-4	Phosphite de tris(2,4-di-tert-butylphényle).	
74480	000088-99-3	Acide o-phthalique.	
74560	000085-68-7	Phtalate de benzyle butyle.	A employer uniquement comme : a) Plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables ; b) Plastifiant dans des matériaux et des objets à usage unique en contact avec des aliments non gras, à l'exception des préparations pour nourrissons et des préparations de suite au sens de la directive 91/321/CEE ainsi que des produits conformément à la directive 96/5/CE ; c) Auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit final. LMS = 30 mg/kg simulant de denrée alimentaire. Usage interdit à partir du 1 ^{er} juillet 2008.
74640	000117-81-7	Phtalate de di-2-éthyl-hexyle.	A employer uniquement comme : a) Plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables en contact avec des aliments non gras ; b) Auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit final ; LMS = 1,5 mg/kg simulant de denrée alimentaire. Usage interdit à partir du 1 ^{er} juillet 2008.
74880	000084-74-2	Phtalate de dibutyle.	A employer uniquement comme : a) Plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables en contact avec des aliments non gras ; b) Auxiliaire technologique dans des polyoléfines à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,05 % dans le produit final ; LMS = 0,3 mg/kg simulant de denrée alimentaire. Usage interdit à partir du 1 ^{er} juillet 2008.
75100	068515-48-0 028553-12-0	Diesters de l'acide phtalique avec les alcools primaires saturés, ramifiés (C ₈ -C ₁₀), contenant plus de 60 % de C ₉ .	A employer uniquement comme : a) Plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables ; b) Plastifiant dans des matériaux et des objets à usage unique en contact avec des aliments non gras, à l'exception des préparations pour suite au sens de la directive 91/321/CEE ainsi que des produits conformément à la directive 96/5/CE ; c) Auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit final. LMS(T) = 9 mg/kg simulant de denrée alimentaire (42). Usage interdit à partir du 1 ^{er} juillet 2008.
75105	068515-49-1 026761-40-0	Diesters de l'acide phtalique avec les alcools primaires saturés, ramifiés (C ₉ -C ₁₁), contenant plus de 90 % de C ₁₀ .	A employer uniquement comme : a) Plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables ; b) Plastifiant dans des matériaux et des objets à usage unique en contact avec des aliments non gras, à l'exception des préparations pour nourrissons et des préparations de suite au sens de la directive 91/321/CEE ainsi que des produits conformément à la directive 96/5/CE ; c) Auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit final. LMS(T) = 9 mg/kg simulant de denrée alimentaire (42). Usage interdit à partir du 1 ^{er} juillet 2008.
76329	000085-44-9	Anhydride phtalique.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
76415	019455-79-9	Pimélate de calcium.	
76721	009016-00-6 063148-62-9	Polydiméthylsiloxane (pm > 6 800).	Conformément aux spécifications indiquées au chapitre IV.
76730	–	Polydiméthylsiloxane, gamma-hydroxypropylé.	LMS = 6 mg/kg.
76815	–	Esters du polyester d'acide adipique avec le glycérol ou le pentaérythritol avec des acides gras linéaires à nombre pair d'atomes de carbone (entre C ₁₂ et C ₂₂).	Usage interdit à partir du 1 ^{er} juillet 2008.
76845	031831-53-5	Polyester de 1,4-butanediol et caprolactone.	La restriction prévue pour les numéros de référence 14260 et 13720 doit être respectée. Conformément aux spécifications indiquées au chapitre IV.
76866	–	Polyesters de 1,2-propanediol et/ou 1,3- et/ou 1,4-butanediol et/ou polypropylèneglycol avec l'acide adipique. Les groupements terminaux peuvent être estérifiés par l'acide acétique, les acides gras C ₁₂ -C ₁₈ ou le n-octanol et/ou le n-décanol.	LMS = 30 mg/kg. Usage interdit à partir du 1 ^{er} juillet 2008.
76960	025322-68-3	Polyéthylèneglycol.	
77370	070142-34-6	Polyéthylène glycol-30 dipoly-hydroxystéarate.	
77600	061788-85-0	Ester du polyéthylèneglycol avec l'huile de ricin hydrogénée.	
77702	–	Esters du polyéthylèneglycol avec les acides aliph. monocarb. (C ₆ -C ₂₂). Et leurs sulfates d'ammonium et de sodium.	
77895	068439-49-6	Ether monoalkylique (C ₁₆ -C ₁₈) du polyéthylèneglycol (OE = 2-6).	LMS = 0,05 mg/kg et conformément aux spécifications indiquées au chapitre IV.
79040	009005-64-5	Monolaurate de polyéthylèneglycol sorbitane.	
79120	009005-65-6	Monooléate de polyéthylèneglycol sorbitane.	
79200	009005-66-7	Monopalmitate de polyéthylèneglycol sorbitane.	
79280	009005-67-8	Monostéarate de polyéthylèneglycol sorbitane.	
79360	009005-70-3	Trioléate de polyéthylèneglycol sorbitane.	
79440	009005-71-4	Tristéarate de polyéthylèneglycol sorbitane.	
79600	009043-01-9	Phosphate de polyéthylène glycol tridécyléther.	LMS = 5 mg/kg. Pour les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des aliments aqueux uniquement. Conformément aux spécifications indiquées au chapitre IV.
79920	009003-11-6 106392-12-5	Poly(éthylène propylène) glycol.	
80000	009002-88-4	Cire de polyéthylène.	
80640	–	Polyoxyalkyl (C ₂ -C ₄)diméthylpolysiloxane.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
80720	008017-16-1	Acides polyphosphoriques.	
80800	025322-69-4	Polypropylèneglycol.	
81060	009003-07-0	Cire de polypropylène.	
81220	192268-64-7	Poly-[[6-[N-(2,2,6,6-tétraméthyl-4-piéri-di-nyl)-n-butylamino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl] [2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl]imino]-1,6-hexanediyl[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéri-dinyl)imino]]-alpha-[N, N, N', N'-tétrabutyl-N"- (2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)-N"-[6-(2, 2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinylamino) hexyl] [1,3,5-triazine-2,4,6-triamine]-omega-N,N,N', N'-tétrabutyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine].	LMS = 5 mg/kg.
81500	9003-39-8	Polyvinylpyrrolidone.	Conformément aux spécifications du chapitre IV.
81515	087189-25-1	Poly(glycérolate de zinc).	LMS(T) = 25 mg/kg (38) (exprimé en zinc).
81520	007158-02-3	Bromure de potassium.	
81600	001310-58-3	Hydroxyde de potassium.	
81760	-	Poudres, écailles et fibres de laiton, de bronze, de cuivre, d'acier inoxydable, d'étain, et alliages de cuivre, d'étain et de fer.	LMS(T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre) ; LMS = 48 mg/kg (exprimé en fer).
81840	000057-55-6	1,2-propanediol.	
81882	000067-63-0	2-propanol.	
82000	000079-09-4	Acide propionique.	
82080	009005-37-2	Alginate de 1,2-propylèneglycol.	
82240	022788-19-8	Dilaurate de 1,2-propylèneglycol.	
82400	000105-62-4	Dioléate de 1,2-propylèneglycol.	
82560	033587-20-1	Dipalmitate de 1,2-propylèneglycol.	
82720	006182-11-2	Distéarate de 1,2-propylèneglycol.	
82800	027194-74-7	Monolaurate de 1,2-propylèneglycol.	
82960	001330-80-9	Monooléate de 1,2-propylèneglycol.	
83120	029013-28-3	Monopalmitate de 1,2-propylèneglycol.	
83300	001323-39-3	Monostéarate de 1,2-propylèneglycol.	
83320	-	Propylhydroxyéthylcellulose.	
83325	-	Propylhydroxyméthylcellulose.	
83330	-	Propylhydroxypropylcellulose.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
83440	002466-09-3	Acide pyrophosphorique.	
83455	013445-56-2	Acide pyrophosphoreux.	
83460	012269-78-2	Pyrophyllite.	
83470	014808-60-7	Quartz.	
83599	068442-12-6	Produits de réaction de l'oléate de 2-mercaptoéthyle avec le dichlorodiméthylétain, le sulfure de sodium et le trichlorométhylétain.	LMS(T) = 0,18 mg/kg (16) (exprimé en étain).
83610	073138-82-6	Acides résiniques.	
83840	008050-09-7	Colophane.	
84000	008050-31-5	Ester de colophane avec le glycérol.	
84080	008050-26-8	Ester de colophane avec le pentaérythritol.	
84210	065997-06-0	Colophane hydrogénée.	
84240	065997-13-9	Ester de colophane hydrogénée avec le glycérol.	
84320	008050-15-5	Ester de colophane hydrogénée avec le méthanol.	
84400	064365-17-9	Ester de colophane hydrogénée avec le pentaérythritol.	
84560	009006-04-6	Caoutchouc naturel.	
84640	000069-72-7	Acide salicylique.	
85360	000109-43-3	Sébaçate de dibutyle.	
85601	–	Silicates naturels (à l'exception de l'amiante).	
85610	–	Silicates naturels silylés (à l'exception de l'amiante).	
85680	001343-98-2	Acide silicique.	
85840	053320-86-8	Silicate de lithium, magnésium, sodium.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
86000	–	Acide silicique silylé.	
86160	000409-21-2	Carbure de silicium.	
86240	007631-86-9	Dioxyde de silicium.	
86285	–	Dioxyde de silicium silylé.	
86560	007647-15-6	Bromure de sodium.	
86720	001310-73-2	Hydroxyde de sodium.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
87040	001330-43-4	Tétraborate de sodium.	LMS(T) = 6 mg/kg (23) (exprimé en bore). Sans préjudice des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
87200	000110-44-1	Acide sorbique.	
87280	029116-98-1	Dioléate de sorbitane.	
87520	062568-11-0	Monobéhénate de sorbitane.	
87600	001338-39-2	Monolaurate de sorbitane.	
87680	001338-43-8	Monooléate de sorbitane.	
87760	026266-57-9	Monopalmitate de sorbitane.	
87840	001338-41-6	Monostéarate de sorbitane.	
87920	061752-68-9	Tétrastéarate de sorbitane.	
88080	026266-58-0	Trioléate de sorbitane.	
88160	054140-20-4	Tripalmitate de sorbitane.	
88240	026658-19-5	Tristéarate de sorbitane.	
88320	000050-70-4	Sorbitol.	
88600	026836-47-5	Monostéarate de sorbitol.	
88640	008013-07-8	Huile de soja époxydée.	LMS = 60 mg/kg. Cependant, dans le cas des joints en PVC utilisés pour assurer l'étanchéité des pots en verre contenant des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, ou contenant des aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, au sens de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatif aux aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, la LMS est réduite à 30 mg/kg. Usage interdit à partir du 1 ^{er} juillet 2008.
88800	009005-25-8	Amidon alimentaire.	
88880	068412-29-3	Amidon hydrolysé.	
88960	000124-26-5	Stéaramide.	
89040	000057-11-4	Acide stéarique.	
89200	007617-31-4	Stéarate de cuivre.	LMS(T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre).
89440	–	Esters de l'acide stéarique avec l'éthylèneglycol.	LMS(T) = 30 mg/kg (3).
90720	058446-52-9	Stéaroylbenzoylméthane.	
90800	005793-94-2	Stéaroyl-2 lactylate de calcium.	
90960	000110-15-6	Acide succinique.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
91200	000126-13-6	Acétoisobutyrate de saccharose.	
91360	000126-14-7	Octaacétate de saccharose.	
91840	007704-34-9	Soufre.	
91920	007664-93-9	Acide sulfurique.	
92030	010124-44-4	Sulfate de cuivre.	LMS(T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre).
92080	014807-96-6	Talc.	
92150	001401-55-4	Acide tannique.	Conformément aux spécifications du JECFA.
92160	000087-69-4	Acide tartrique.	
92195	–	Taurine, sels.	
92205	057569-40-1	Diester de l'acide téréphtalique avec le 2,2-méthylènebis (4-méthyl-6-tert-butylphénol).	
92350	000112-60-7	Tétraéthylèneglycol.	
92640	000102-60-3	N,N,N-tétrakis(2-hydroxypropyl) éthylènediamine.	
92700	078301-43-6	Polymère de la 2,2,4,4-tétraméthyl-20-(2,3-époxypropyl)-7-oxa-3,20-diazadispiro [5.1.11.2]-hénicosan-21-one.	LMS = 5 mg/kg.
92930	120218-34-0	Thiodiéthylènebis(5-méthoxycarbonyl-2,6-diméthyl-1,4-dihydropyridine-3-carboxylate).	LMS = 6 mg/kg.
93440	013463-67-7	Dioxyde de titane.	
93520	000059-02-9 010191-41-0	Alpha-tocophérol.	
93680	009000-65-1	Gomme adragante.	
93720	000108-78-1	2,4,6-triamino-1,3,5-triazine.	LMS = 30 mg/kg.
93760	000077-90-7	Tri-n-butyl acétyl citrate.	Usage interdit à partir du 1 ^{er} juillet 2008.
94320	000112-27-6	Triéthylèneglycol.	
94960	000077-99-6	1,1,1-triméthylolpropane.	LMS = 6 mg/kg.
95020	6846-50-0	2,2,4-triméthyle-1,3-pentanediol diisobutyrate.	LMS = 5 mg/kg denrée alimentaire. Emploi autorisé uniquement dans les gants à usage unique.
95000	028931-67-1	Copolymère triméthacrylate du triméthylolpropane-méthacrylate de méthyle.	
95200	001709-70-2	1,3,5-triméthyl-2,4,6-tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)benzène.	

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
95270	161717-32-4	Phosphite de 2,4,6-tris(tert-butyl)phényle 2-butyl-2-éthyl-1,3-propanediol.	LMS = 2 mg/kg (somme du phosphite, du phosphate et du produit d'hydrolyse = TTBP).
95420	745070-61-5	1,3,5-tris(2,2-diméthylimidopropane)benzène.	LMS = 0,05 mg/kg denrée alimentaire.
95725	110638-71-6	Vermiculite, produit de réaction avec le citrate de lithium.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
95855	007732-18-5	Eau.	Conformément au décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
95859	–	Cires raffinées, dérivées de pétrole ou d'hydrocarbures synthétiques.	Conforme aux spécifications indiquées au chapitre IV.
95883	–	Huiles minérales blanches, à base d'hydrocarbures provenant du pétrole.	Conforme aux spécifications indiquées au chapitre IV.
95905	013983-17-0	Wollastonite.	
95920	–	Farine et fibres de bois, non traitées.	
95935	011138-66-2	Gomme xanthane.	
96190	020427-58-1	Hydroxyde de zinc.	LMS(T) = 25 mg/kg (38) (exprimé en zinc).
96240	001314-13-2	Oxyde de zinc.	LMS(T) = 25 mg/kg (38) (exprimé en zinc).
96320	001314-98-3	Sulfure de zinc.	LMS(T) = 25 mg/kg (38) (exprimé en zinc).

Section B

Liste des additifs mentionnés à l'article 4, troisième paragraphe

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
30180	002180-18-9	Acétate de manganèse.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
31500	025134-51-4	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (exprimé en acide acrylique) et LMS = 0,05 mg/kg (36) (exprimé en acrylate de 2-éthylhexyle).
31520	061167-58-6	Acrylate de 2-tert-butyl-6-(3-tert-butyl-2-hydroxy-5-méthyl-benzyl)-4-méthylphényle.	LMS = 6 mg/kg.
31920	000103-23-1	Adipate de bis(2-éthylhexyle).	LMS = 18 mg/kg (1).
34230	–	Acide alkyl(C8-C22)sulfonique.	LMS = 6 mg/kg.
34650	151841-65-5	Hydroxybis [2,2'-méthylènebis (4,6-di-tert-butylphényl) phosphate d'aluminium.	LMS = 5 mg/kg.
35760	001309-64-4	Trioxyde d'antimoine.	LMS = 0,04 mg/kg (39) (exprimé en antimoine).
36720	017194-00-2	Hydroxyde de baryum.	LMS(T) = 1 mg/kg (12) (exprimé en baryum).

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
36800	010022-31-8	Nitrate de baryum.	LMS(T) = 1 mg/kg (12) (exprimé en baryum).
38000	000553-54-8	Benzoate de lithium.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
38240	000119-61-9	Benzophénone.	LMS = 0,6 mg/kg.
38505	351870-33-2	Sel disodique de l'acide cis-endobicyclo[2.2.1]heptane-2,3-dicarboxylique.	LMS = 5 mg/kg. A ne pas employer avec du polyéthylène en contact avec des aliments acides. Pureté 96 %.
38560	007128-64-5	2,5-Bis(5-tert-butyl-2-benzoxazolyl)thiophène.	LMS = 0,6 mg/kg.
38700	063397-60-4	Bis(isooctyle thioglycolate) de bis(2-carbo- butoxyéthyl) étain.	LMS = 18 mg/kg.
38800	032687-78-8	N, N'-Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxy-phenyl) propionyl] hydrazide.	LMS = 15 mg/kg.
38820	026741-53-7	Diphosphite de bis(2,4-di-tert-butylphényl) pentaérythritol.	LMS = 0,6 mg/kg.
38940	110675-26-8	2,4-bis(dodécylthiométhyl)-6-méthylphénol.	LMS(T) = 5 mg/kg (40).
39060	035958-30-6	1,1-bis(2-hydroxy-3,5-di-tert-butylphényl) éthane.	LMS = 5 mg/kg.
39090	–	N, N-bis(2-hydroxyéthyl)alkyl(C8-C18) amine.	LMS(T) = 1,2 mg/kg (13).
39120	–	Chlorhydrate de N, N-bis(2-hydroxyéthyl) alkyl (C8-C18)amine.	LMS(T) = 1,2 mg/kg (13) (exprimé hors HCl). Exprimé en amine tertiaire.
40000	000991-84-4	2,4-bis(octylmercapto)-6-(4-hydroxy-3,5-di-tert-buty- lanilino)-1,3,5-triazine.	LMS = 30 mg/kg.
40020	110553-27-0	2,4-bis(octylthiométhyl)-6-méthylphénol.	LMS = 5 mg/kg (40).
40160	061269-61-2	Copolymère N, N'-bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl) hexaméthylènediamine-1,2-dibromoéthane.	LMS = 2,4 mg/kg.
40720	025013-16-5	tert-Butyl-4-hydroxyanisole (= BHA).	LMS = 30 mg/kg.
40800	013003-12-8	4,4'-butylidène-bis(6-tert-butyl-3-méthylphényl- ditridécylphosphite).	LMS = 6 mg/kg.
40980	019664-95-0	Butyrate de manganèse.	LMS = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
42000	063438-80-2	Tris(isooctyle thioglycolate) de (2-carbobutoxyéthyl) étain.	LMS = 30 mg/kg.
42400	010377-37-4	Carbonate de lithium.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (8) exprimé en lithium).
42480	000584-09-8	Carbonate de rubidium.	LMS = 12 mg/kg.
43600	004080-31-3	Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1- azoniaadamantane.	LMS = 0,3 mg/kg.
43680	000075-45-6	Chlorodifluorométhane.	LMS = 6 mg/kg. Conformément aux spécifications indiquées au chapitre IV.
44960	011104-61-3	Oxyde de cobalt.	LMS(T) = 0,05 mg/kg (14) (exprimé en cobalt).

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
45440	–	Crésols butylés, styrénisés.	LMS = 12 mg/kg.
45650	006197-30-4	2-cyano-3,3-diphénylacrylate de 2-éthylhexyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
46640	000128-37-0	2,6-di-tert-butyl-p-cresol (= BHT).	LMS = 3,0 mg/kg.
47500	153250-52-3	N,N'-dicyclohexyl-2,6-naphtalène dicarboxamide.	LMS = 5 mg/kg.
47600	084030-61-5	Di-n-dodécylétain bis (isocryl mercaptoacétate).	LMS = 0,05 mg/kg denrées alimentaires (41) (comme somme en mono-n-dodécyl-étaintris (isooctyl mercaptoacétate), di-n-dodécyltin bis(isooctyl mercaptoacétate), monododécyl-étain trichloride et didodécylétain dichloride) exprimé comme somme en mono et didodécylétain chloride.
48640	000131-56-6	2,4-dihydroxybenzophénone.	LMS(T) = 6 mg/kg (15).
48800	000097-23-4	2,2'-dihydroxy-5,5'-dichlorodiphénylméthane.	LMS = 12 mg/kg.
48880	000131-53-3	2,2'-dihydroxy-4-méthoxybenzophénone.	LMS(T) = 6 mg/kg (15).
49595	057583-35-4	Bis(éthylhexyl thioglycolate) de diméthylétain.	LMS(T) = 0,18 mg/kg (16) (exprimé en étain).
49600	026636-01-1	Bis(isooctyle thioglycolate) de diméthylétain.	LMS(T) = 0,18 mg/kg (16) (exprimé en étain).
49840	002500-88-1	Disulfure de dioctadécyle.	LMS = 3 mg/kg.
50160	–	Bis[n-alkyle(C10-C16) thioglycolate] de di-n-octylétain.	LMS(T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50240	010039-33-5	Bis(2-éthylhexyle maléate) de di-n-octylétain.	LMS(T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50320	015571-58-1	Bis(2-éthylhexyle thioglycolate) de di-n-octylétain.	LMS(T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50360	–	Bis(éthyle maléate) de di-n-octylétain.	LMS(T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50400	033568-99-9	Bis(isooctyle maléate) de di-n-octylétain.	LMS(T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50480	026401-97-8	Bis(isooctyle thioglycolate) de di-n-octylétain.	LMS(T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50560		1,4-butanediol bis(thioglycolate) de di-n-octylétain.	LMS(T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50640	003648-18-8	Dilaurate de di-n-octylétain.	LMS(T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50720	015571-60-5	Dimaléate de di-n-octylétain.	LMS(T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50800	–	Dimaléate de di-n-octylétain estérifié.	LMS(T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50880		Dimaléate de di-n-octylétain, polymères (n = 2-4).	LMS(T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50960	069226-44-4	Ethylèneglycol bis(thioglycolate) de di-n-octylétain.	LMS(T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
51040	015535-79-2	Thioglycolate de di-n-octylétain.	LMS(T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
51120	–	(Thiobenzoate) (2-éthylhexyle thioglycolate) de di-n-octylétain.	LMS(T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
51570	000127-63-9	Diphénylsulfone.	LMS = 3 mg/kg.

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
51680	000102-08-9	N, N'-Diphénylthiourée.	LMS = 3 mg/kg.
52000	027176-87-0	Acide dodécylbenzènesulfonique.	LMS = 30 mg/kg.
52320	052047-59-3	2-(4-dodécylphényl)indole.	LMS = 0,06 mg/kg.
52880	023676-09-7	4-éthoxybenzoate d'éthyle.	LMS = 3,6 mg/kg.
53200	023949-66-8	2-éthoxy-2'-éthoxylanilide.	LMS = 30 mg/kg.
54880	000050-00-0	Formaldéhyde.	LMS(T) = 15 mg/kg (22).
55200	001166-52-5	Gallate de dodécyle.	LMS(T) = 30 mg/kg (34).
55280	001034-01-1	Gallate d'octyle.	LMS(T) = 30 mg/kg (34).
55360	000121-79-9	Gallate de propyle.	LMS(T) = 30 mg/kg (34).
58960	000057-09-0	Bromure d'hexadécyltriméthyl-ammonium.	LMS = 6 mg/kg.
59120	023128-74-7	1,6-hexaméthylène-bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionamide].	LMS = 45 mg/kg.
59200	035074-77-2	1,6-hexaméthylène-bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl) propionate].	LMS = 6 mg/kg.
60320	070321-86-7	2-[2-hydroxy-3,5-bis(1,1-diméthylbenzyl)phényl] benzo-triazole.	LMS = 1,5 mg/kg.
60400	003896-11-5	2-(2-hydroxy-3-tert-butyl-5-méthylphényl)-5-chloro-benzotriazole.	LMS(T) = 30 mg/kg (19).
60800	065447-77-0	Copolymère 1-(2-hydroxyéthyl)-4-hydroxy-2,2,6,6-tétraméthylpipéridine-succinate de diméthyle.	LMS = 30 mg/kg.
61280	003293-97-8	2-hydroxy-4-n-hexyloxybenzophénone.	LMS(T) = 6 mg/kg (15).
61360	000131-57-7	2-Hydroxy-4-méthoxybenzophénone.	LMS(T) = 6 mg/kg (15).
61440	002440-22-4	2-(2-Hydroxy-5-méthylphényl) benzotriazole.	LMS(T) = 30 mg/kg (19).
61600	001843-05-6	2-Hydroxy-4-n-octyloxybenzophénone.	LMS(T) = 6 mg/kg (15).
63200	051877-53-3	Lactate de manganèse.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
63940	008062-15-5	Acide lignosulfonique.	LMS = 0,24 mg/kg et à employer uniquement comme dispersant pour dispersions plastiques.
64320	010377-51-2	Iodure de lithium.	LMS(T) = 1 mg/kg (11) (exprimé en iode) et LMS(T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
65120	007773-01-5	Chlorure de manganèse.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
65200	012626-88-9	Hydroxyde de manganèse.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
65280	010043-84-2	Hypophosphite de manganèse.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
65360	011129-60-5	Oxyde de manganèse.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
65440	–	Pyrophosphite de manganèse.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
66350	085209-93-4	Phosphate de 2,2'-méthylènebis (4,6-di-tert-butylphényl) lithium.	LMS = 5 mg/kg et LMS(T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
66360	085209-91-2	Phosphate de 2,2'-méthylènebis (4,6-di-tert-butylphényl) sodium.	LMS = 5 mg/kg.
66400	000088-24-4	2,2'-Méthylènebis(4-éthyl-6-tert-butylphénol).	LMS(T) = 1,5 mg/kg (20).
66480	000119-47-1	2,2'-Méthylènebis(4-méthyl-6-tert-butylphénol).	LMS(T) = 1,5 mg/kg (20).
67360	067649-65-4	Mono-n-dodécyltin tris (isooctyl mercaptoacetate).	LMS = 0,05 mg/kg denrées alimentaires (41) (comme somme en mono-ndodécyl-étain tris(isooctyl mercaptoacétate), di-n-dodécyltin bis(isooctyl mercaptoacétate), monododécyl-étain trichlorure et di-dodécylétain dichlorure) exprimé comme somme en mono- et di-dodécylétain chlorure.
67515	057583-34-3	Tris(éthylhexyle thioglycolate) de monométhylétain.	LMS = 0,18 mg/kg (16) (exprimé en étain).
67520	054849-38-6	Tris(isooctyle thioglycolate) de monométhylétain.	LMS(T) = 0,18 mg/kg (16) (exprimé en étain).
67600	–	Tris[alkyle(C10-C16) thioglycolate] de mono-n-octylétain.	LMS(T) = 1,2 mg/kg (18) (exprimé en étain).
67680	027107-89-7	Tris(2-éthylhexyle thioglycolate) de mono-n-octylétain.	LMS(T) = 1,2 mg/kg (18) (exprimé en étain).
67760	026401-86-5	Tris(isooctyle thioglycolate) de mono-n-octylétain.	LMS(T) = 1,2 mg/kg (18) (exprimé en étain).
67896	020336-96-3	Myristate de lithium.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
68320	002082-79-3	3-(3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate d'octadécyle.	LMS = 6 mg/kg.
68400	010094-45-8	Octadécylérucamide.	LMS = 5 mg/kg.
68860	004724-48-5	Acide n-octylphosphonique.	LMS = 0,05 mg/kg.
69160	014666-94-5	Oléate de cobalt.	LMS(T) = 0,05 mg/kg (14) (exprimé en cobalt).
69840	016260-09-6	Oléylpamitamide.	LMS = 5 mg/kg.
71935	007601-89-0	Perchlorate de sodium, monohydrate.	LMS = 0,05 mg/kg (31).
72081/10	–	Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers.	LMS = 5 mg/kg (1) et conformément aux spécifications du chapitre VI.
72160	000948-65-2	2-phénylindole.	LMS = 15 mg/kg.
72800	001241-94-7	Phosphate de diphenyle 2-éthylhexyle.	LMS = 2,4 mg/kg.
73040	013763-32-1	Phosphate de lithium.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
73120	010124-54-6	Phosphate de manganèse.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
74400	–	Phosphite de tris(nonyl-et/ou dinonylphényle).	LMS = 30 mg/kg.
77440	–	Diricinoléate de polyéthylèneglycol.	LMS = 42 mg/kg.
77520	061791-12-6	Ester de polyéthylèneglycol avec l'huile de ricin.	LMS = 42 mg/kg.
78320	009004-97-1	Monoricinoléate de polyéthylèneglycol.	LMS = 42 mg/kg.
81200	071878-19-8	Poly[6-[(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)amino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl]-[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino]-hexaméthylène-[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino].	LMS = 3 mg/kg.
81680	007681-11-0	Iodure de potassium.	LMS(T) = 1 mg/kg (11) (exprimé en iode).
82020	019019-51-3	Propionate de cobalt.	LMS(T) = 0,05 mg/kg (14) (exprimé en cobalt).
83595	119345-01-6	Produit de réaction du phosphonite de di-tert-butyle avec le biphenyle, obtenu par condensation du 2,4-di-tert-butylphénol avec le produit de la réaction Friedel Craft du trichlorure de phosphore et du biphenyle.	LMS = 18 mg/kg. Conformément aux spécifications indiquées au chapitre IV.
83700	000141-22-0	Acide ricinoléique.	LMS = 42 mg/kg.
84800	000087-18-3	Salicylate de 4-tert-butylphényle.	LMS = 12 mg/kg.
84880	000119-36-8	Salicylate de méthyle.	LMS = 30 mg/kg.
85760	012068-40-5	Silicate de lithium aluminium (2 : 1 : 1).	LMS(T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
85920	012627-14-4	Silicate de lithium.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
85950	037296-97-2	Silicate de magnésium-sodium-fluorure.	LMS = 0,15 mg/kg (exprimé en fluorure). A employer uniquement dans des couches de matériaux multicouches n'entrant pas en contact direct avec les aliments.
86480	007631-90-5	Bisulfite de sodium.	LMS(T) = 10 mg/kg (30) (exprimé en SO ₂).
86800	007681-82-5	Iodure de sodium.	LMS(T) = 1 mg/kg (11) (exprimé en iode).
86880	–	Dialkylphénoxybenzènedisulfonate de monoalkyle, sel de sodium.	LMS = 9 mg/kg.
86920	007632-00-0	Nitrite de sodium.	LMS = 0,6 mg/kg.
86960	007757-83-7	Sulfite de sodium.	LMS(T) = 10 mg/kg (30) (exprimé en SO ₂).
87120	007772-98-7	Thiosulfate de sodium.	LMS(T) = 10 mg/kg (30) (exprimé en SO ₂).
89170	013586-84-0	Stéarate de cobalt.	LMS(T) = 0,05 mg/kg (14) (exprimé en cobalt).
92000	007727-43-7	Sulfate de baryum.	LMS(T) = 1 mg/kg (12) (exprimé en baryum).
92320	–	Ether de tétradécyl-polyoxyde d'éthylène(3-8) avec l'acide glycolique.	LMS = 15 mg/kg.
92560	038613-77-3	Diphosponite de tétrakis (2,4-di-tert-butylphényl)-4,4'-biphénylène.	LMS = 18 mg/kg.

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
92800	000096-69-5	4,4'-thiobis(6-tert-butyl-3-méthylphénol).	LMS = 0,48 mg/kg.
92880	041484-35-9	Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl) propionate] de thiodiéthanol.	LMS = 2,4 mg/kg.
93120	000123-28-4	Thiodipropionate de didodécyle.	LMS(T) = 5 mg/kg (21).
93280	000693-36-7	Thiodipropionate de dioctadécyle.	LMS(T) = 5 mg/kg (21).
93970	–	Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers.	LMS = 0,05 mg/kg.
94400	036443-68-2	Bis[3-(3-di-tert-butyl-4-hydroxy-5-méthylphényl) propionate] de triéthylèneglycol.	LMS = 9 mg/kg.
94560	000122-20-3	Triisopropanolamine.	LMS = 5 mg/kg.
95265	227099-60-7	1,3,5-tris(4-benzoylphényl) benzène.	LMS = 0,05 mg/kg.
95280	040601-76-1	1,3,5-tris(4-tert-butyl-3-hydroxy-2,6-diméthylbenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione.	LMS = 6 mg/kg.
95360	027676-62-6	1,3,5-tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione.	LMS = 5 mg/kg.
95600	001843-03-4	1,1,3-tris(2-méthyl-4-hydroxy-5-tert-butylphényl) butane.	LMS = 5 mg/kg.

CHAPITRE III

Produit obtenu par fermentation bactérienne

NUMÉRO référence (1)	NUMÉRO CAS (2)	DÉNOMINATION (3)	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS (4)
18888	080181-31-3	Copolymère de l'acide 3-hydroxy-butanoïque avec l'acide 3-hydroxy-pentanoïque.	Conformément aux spécifications du chapitre IV.

CHAPITRE III-2

Substances lipophiles auxquelles s'applique le FRTMG
(facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses)

NUMÉRO référence	NUMÉRO CAS	NOM
31520	061167-58-6	Acrylate de 2-tert-butyl-6-(3-tert-butyl-2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-4-méthylphényle.
31530	123968-25-2	Acrylate de 2,4-di-tert-pentyl-6-[1-(3,5-di-tert-pentyl-2-hydroxyphényl)-éthyl]phényle.
31920	000103-23-1	Adipate de bis(2-éthylhexyle).
38240	000119-61-9	Benzophénone.
38515	001533-45-5	4,4'-bis(2-benzoxazolyl)stilbène.
38560	007128-64-5	2,5-bis(5-tert-butyl-2-benzoxazolyl)thiophène.

NUMÉRO référence	NUMÉRO CAS	NOM
38700	063397-60-4	Bis(isooctyle thioglycolate) de bis(2-carbobutoxyéthyl) étain.
38800	032687-78-8	N, N'-bis[3-(3,5-di- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxyphényl)propionyl]hydrazide.
38810	080693-00-1	Diphosphite de bis(2,6-di- <i>tert</i> -butyl-4-méthylphényl)pentaérythritol.
38820	026741-53-7	Diphosphite de bis(2,4-di- <i>tert</i> -butylphényl)pentaérythritol.
38840	154862-43-8	Diphosphite de bis(2,4-dicumylphényl)pentaérythritol.
39060	035958-30-6	1,1-bis(2-hydroxy-3,5-di- <i>tert</i> -butylphényl)éthane.
39925	129228-21-3	3,3-bis(méthoxyméthyl)-2,5-diméthylhexane.
40000	000991-84-4	2,4-bis(octylmercapto)-6-(4-hydroxy-3,5-di- <i>tert</i> -butylanilino)-1,3,5-triazine.
40020	110553-27-0	2,4-bis(octylthiométhyl)-6-méthylphénol.
40020	110553-27-0	2,4-bis(octylthiométhyl)-6-méthylphénol.
40800	013003-12-8	4,4'-butylidène-bis(6- <i>tert</i> -butyl-3-méthylphényl-ditridécy phosphite).
42000	063438-80-2	Tris(isooctyle thioglycolate) de (2-carbobutoxyéthyl)étain.
45450	068610-51-5	Copolymère de p-crésol, de dicyclopentadiène et d'isobutylène.
45705	166412-78-8	Acide 1,2-cyclohexyldicarboxylique, ester diisononyl.
46720	004130-42-1	2,6-di- <i>tert</i> -butyl-4-éthylphénol.
47540	027458-90-8	Disulfure de di- <i>tert</i> -dodécyle.
47600	084030-61-5	Bis(isooctyle thioglycolate) de di-n-dodécylétain.
48800	000097-23	4 2,2'-dihydroxy-5,5-dichlorodiphénylméthane.
48880	000131-53-3	2,2'-dihydroxy-4-méthoxybenzophénone.
49485	134701-20-5	2,4-diméthyl-6-(1-méthylpentadécyl)phénol.
49840	002500-88-1	Disulfure de dioctadécyle.
51680	000102-08-9	N, N'-diphénylthiourée.
52320	052047-59-3	2-(4-dodécylphényl)indole.
53200	023949-66-8	2-éthoxy-2'-éthylloxanilide.
54300	118337-09-0	2,2'-éthylidènebis(4,6-di- <i>tert</i> -butylphényl)fluorophosponite.
59120	023128-74-7	1,6-hexaméthylène-bis[3-(3,5-di- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxyphényl)propionamide].
59200	035074-77-2	1,6-hexaméthylène-bis[3-(3,5-di- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxyphényl)propionate].

NUMÉRO référence	NUMÉRO CAS	NOM
60320	070321-86-7	2-[2'-hydroxy-3,5-bis(1,1-diméthylbenzyl)phényl]benzotriazole.
60400	003896-11-5	2-(2'-hydroxy-3- <i>tert</i> -butyl-5-méthylphényl)-5-chlorobenzotriazole.
60480	003864-99-1	2-(2'-hydroxy-3,5-di- <i>tert</i> -butylphényl)-5-chlorobenzotriazole.
61280	003293-97-8	2-hydroxy-4-n-hexyloxybenzophénone.
61360	000131-57-7	2-hydroxy-4-méthoxybenzophénone.
61600	001843-05-6	2-hydroxy-4-n-octyloxybenzophénone.
66360	085209-91-2	Phosphate de 2,2'-méthylène bis(4,6-di- <i>tert</i> -butylphényl)sodium.
66400	000088-24-4	2,2'-méthylène bis(4-éthyl-6- <i>tert</i> -butylphénol).
66480	000119-47-1	2,2'-méthylène bis(4-méthyl-6- <i>tert</i> -butylphénol).
66560	004066-02-8	2,2'-méthylène bis(4-méthyl-6-cyclohexyl-phénol).
66580	000077-62-3	2,2'-méthylène bis[4-méthyl-6-(1-méthylcyclohexyl)phénol].
68145	080410-33-9	2,2',2''-nitrilo(triéthyl tris(3,3',5,5'-tétr- <i>tert</i> -butyl-1,1'-biphényl-2,2'-diyl) phosphite)].
68320	002082-79-3	3-(3,5-di- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxyphényl)propionate d'octadécyle.
68400	010094-45-8	Octadécylérucamide.
69840	016260-09-6	Oléylpamitamide.
71670	178671-58-4	Tétrakis (2-cyano-3,3-diphénylacrylate) du pentaérythritol.
72081/10	-	Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers.
72160	000948-65-2	2-phénylindole.
72800	001241-94-7	Phosphate de diphényle 2-éthylhexyle.
73160	-	Phosphates de mono- et di-n-alkyle (C16 et C18).
74010	145650-60-8	Phosphite de bis(2,4-di- <i>tert</i> -butyl-6-méthylphényle)éthyle.
74400	-	Phosphite de tris(nonyl-et/ou dinonylphényle).
76866	-	Polyesters de 1,2-propanediol et/ou 1,3-et/ou 1,4-butanediol et/ou polypropylèneglycol avec l'acide adipique. Les groupements terminaux peuvent être estérifiés par l'acide acétique, les acides gras C12-C18, ou le n-octanolet/ou le n-décanol.
77440	-	Diricinoléate de polyéthylèneglycol.
78320	009004-97-1	Monoricinoléate de polyéthylèneglycol.
81200	071878-19-8	Poly[6-[(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)amino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl]- [(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino]-hexaméthylène-[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino].

NUMÉRO référence	NUMÉRO CAS	NOM
83599	068442-12-6	Produits de réaction de l'oléate de 2-mercaptoéthyle avec le dichlorodiméthylétain, le sulfure de sodium et le trichlorométhylétain.
83700	000141-22-0	Acide ricinoléique.
84800	000087-18-3	Salicylate de 4- <i>tert</i> -butylphényle.
92320	–	Ether de tétradécyl-poly(oxyde d'éthylène)(3-8) avec l'acide glycolique.
92560	038613-77-3	Diphosphonite de tétrakis(2,4-di- <i>tert</i> -butylphényl)-4,4'-biphénylène.
92700	078301-43-6	Polymère de la 2,2,4,4-tétraméthyl-20-(2,3-époxypropyl)-7-oxa-3,20-diazadispiro [5.1.11.2]-hénicosan-21-one.
92800	000096-69-5	4,4'-thiobis(6- <i>tert</i> -butyl-3-méthylphénol).
92880	041484-35-9	Bis[3-(3,5-di- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de thiodiéthanol.
93120	000123-28-4	Thiodipropionate de didodécyle.
93280	000693-36-7	Thiodipropionate de dioctadécyle.
95270	161717-32-4	Phosphite de 2,4,6-tris(<i>tert</i> -butyl)phényle 2-butyl-2-éthyl-1,3 propanediol.
95280	040601-76-1	1,3,5-tris(4- <i>tert</i> -butyl-3-hydroxy-2,6-diméthylbenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione.
95360	027676-62-6	1,3,5-tris(3,5-di- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxybenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione.
95600	001843-03-4	1,1,3-tris(2-méthyl-4-hydroxy-5- <i>tert</i> -butylphényl)butane.

CHAPITRE IV

Spécifications

Partie A

Spécifications générales

Les matériaux et objets en matière plastique ne peuvent libérer des amines aromatiques primaires en quantité décelable (LD = 0,01 mg/kg de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire). Cette restriction ne s'applique pas à la migration des amines aromatiques primaires figurant sur les listes des chapitres I et II de l'annexe.

Partie B

Autres spécifications

NUMÉRO référence	AUTRES SPÉCIFICATIONS
11530	Acrylate de 2-hydroxypropyle. Il peut contenir jusqu'à 25 % (m/m) d'acrylate de 2-hydroxyisopropyle (n° CAS 002918-23-2).
16690	Divinylbenzène. Il peut contenir jusqu'à 45 % (m/m) d'éthylvinylbenzène.
18888	Copolymère de l'acide 3-hydroxybutanoïque avec l'acide 3-hydropentanoïque.

NUMÉRO référence	AUTRES SPÉCIFICATIONS
	Définition : ces copolymères sont obtenus par fermentation contrôlée d'<i>Alcaligenes eutrophus</i> à l'aide de mélanges de glucose et d'acide propanoïque en tant que sources de carbone. L'organisme utilisé n'est pas obtenu par génie génétique mais est dérivé d'une seule souche sauvage de l'organisme <i>Alcaligenes eutrophus</i> (souche H16 NCIMB 10442). Les stocks de base de l'organisme sont conservés en ampoules lyophilisées. Un stock de travail préparé à partir du stock de base est conservé dans de l'azote liquide et sert à préparer des inoculums pour le fermenteur. Quotidiennement, les échantillons dans le fermenteur sont soumis à un examen microscopique et à la recherche d'éventuelles modifications de la morphologie des colonies sur diverses géloses et à différentes températures. Les copolymères sont isolés des bactéries traitées thermiquement par digestion contrôlée des autres composants cellulaires, lavage et séchage. Ces copolymères se présentent normalement sous forme de granules formés par fusion et contenant des additifs tels que des agents de nucléation, des plastifiants, des charges, des stabilisants et des pigments qui sont tous conformes aux spécifications générales et individuelles. Dénomination chimique : poly(3-D-hydroxybutanoate-co-3-D-hydroxy-pentanoate). Numéro CAS : 080181-31-3. Formule structurelle : $ \begin{array}{c} \text{CH}_3 \quad \quad \quad \text{CH}_3 \\ \quad \quad \quad \\ \text{CH}_2 \quad \quad \quad \text{CH}_2 \\ \quad \quad \quad \\ \text{O} \quad \quad \quad \text{O} \\ \quad \quad \quad \\ (-\text{O}-\text{CH}-\text{CH}_2-\text{C}-)_m (-\text{O}-\text{CH}-\text{CH}_2-\text{C}-)_n \end{array} $ avec $n/(m+n)$ supérieur à 0 et inférieur ou égal à 0,25 Poids moléculaire moyen : au moins 150 000 daltons (lorsqu'il est mesuré par chromatographie par perméation de gel). Analyse : au moins 98 % de poly(3-D-hydroxybutanoate-co-3-D-hydroxypentanoate) après hydrolyse en tant que mélange d'acide 3-D-hydroxybutanoïque et d'acide 3-D-hydroxypentanoïque. Description : poudre blanche à blanc cassé après isolement. Caractéristiques : Tests d'identification : Solubilité : soluble dans des hydrocarbures chlorés tels que le chloroforme ou le dichlorométhane, mais pratiquement insoluble dans l'éthanol, les alcanes aliphatiques et l'eau. Restriction : QMS de l'acide crotonique = 0,05 mg/6 dm². Pureté : avant granulation, la poudre de copolymère brute doit contenir : - azote : pas plus de 2 500 mg/kg de matière plastique ; - zinc : pas plus de 100 mg/kg de matière plastique ; - cuivre : pas plus de 5 mg/kg de matière plastique ; - plomb : pas plus de 2 mg/kg de matière plastique ; - arsenic : pas plus de 1 mg/kg de matière plastique ; - chrome : pas plus de 1 mg/kg de matière plastique.
23547	POLYDIMÉTHYLSILOXANE (pm > 800). Viscosité minimale 100×10^{-6} m ² /s (= 100 centistokes) à 25 °C.
24903	Sirops hydrogénés issus d'amidon hydrolysé. Conformément aux critères de pureté établis pour le sirop de maltitol E 956 (ii) (arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine).
25385	TRIALLYLAMINE. 40 mg/kg d'hydrogel, utilisé dans un rapport de 1,5 g d'hydrogel au maximum pour 1 kg d'aliments. Convient uniquement pour les hydrogels destinés à des usages sans contact direct avec les aliments.
38320	4-(2-BENZOXAZOLYL)-4'-(5-METHYL-2-BENZOXAZOLYL) STILBÈNE. Pas plus de 0,05 % p/p (quantité de substance utilisée/quantité de la formulation).
42080	Noir de carbone. Spécifications : - substances extractibles par le toluène : maximum 0,1 %, déterminé par la méthode IS 6209 ; - absorption UV à 386 nm de l'extrait dans le cyclohexane : < 0,02 UA pour une cellule de 1 cm, ou < 0,1 UA pour une cellule de 5 cm, déterminé par une méthode d'analyse généralement reconnue ; - benzo(a)pyrène : maximum 0,25 mg/kg noir de carbone ; - taux maximal autorisé de noir de carbone dans le polymère : 25 % p/p.
43480	Charbon actif. A employer uniquement dans le PET et avec une quantité maximale de 10 mg/kg de polymère. Exigences en matière de pureté identiques à celles fixées pour le charbon végétal (E 153) par l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine.
43680	CHLORODIFLUOROMÉTHANE. Teneur en chlorofluorométhane inférieure à 1 mg/kg de substance.
47210	POLYMÈRE D'ACIDE DIBUTYLTHIOSTANNOÏQUE. Unité moléculaire = (C ₈ H ₁₆ S ₃ Sn ₂) _n (n = 1,5-2).

NUMÉRO référence	AUTRES SPÉCIFICATIONS
64990	Sel de sodium du copolymère du styrène et de l'anhydride maléique. Fraction PM < 1 000 inférieure à 0,05 % (p/p).
67155	Mélange de 4-(2-benzoxazolyl)-4'-(5-méthyl-2-benzoxazolyl) stilbène, de 4,4'-bis(2-benzoxa-zolyl)stilbène et de 4,4'-bis (5-méthyl-2-benzo-xazolyl)stilbène. Mélange habituellement obtenu, par le processus de fabrication, dans un rapport de (58-62 %):(23-27 %):(13-17 %).
72081/10	Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers. Spécifications : Les résines hydrogénées d'hydrocarbures pétroliers sont produites par la polymérisation catalytique ou thermique de diènes et d'oléfines de type aliphatique, alicyclique et/ou arylalcène monobenzénoïde provenant de distillats de stocks de pétrole craqués à des températures ne dépassant pas 220 °C, ainsi que des monomères purs trouvés dans ces courants de distillation, suivie d'une distillation, d'une hydrogénation et d'un traitement supplémentaire. Propriétés : Viscosité > 3 Pa.s à 120 °C. Température d'amollissement déterminée par la méthode E 28-67 de l'ASTM : > 95 °C. Indice de brome : < 40 (ASTM D1159). Couleur d'une solution à 50 % dans le toluène < 11 sur l'échelle de Gardner. Monomère aromatique résiduel ≤ 50 ppm.
76721	POLYDIMÉTHYLSILOXANE (pm > 6 800). Viscosité minimale : 100 × 10 ⁻⁶ m ² /s (= 100 centistokes) à 25 °C.
76815	Esters du polyester d'acide adipique avec le glycérol ou le pentaérythritol avec des acides gras linéaires à nombre pair d'atomes de carbone (C ₁₂ et C ₂₂). Fraction PM < 1 000 inférieure à 0,05 % (p/p).
76845	Polyester de 1,4-butanediol et caprolactone. Fraction PM < 1 000 inférieure à 0,05 % (p/p).
77895	Ether monoalkylique (C16-C18) du polyéthylèneglycol (OE = 2-6). La composition du mélange s'établit comme suit : - éther monoalkylique du polyéthylèneglycol (OE = 2-6) (env. 28 %) ; - alcools gras (C16-C18) (env. 48 %) ; - éther monoalkylique (C16-C18) de l'éthylèneglycol (env. 24 %).
79600	Phosphate de polyéthylèneglycol tridécyléther. Phosphate de polyéthylèneglycol (OE ≤ 11) tridécyléther (ester de mono- et dialkyle) avec une teneur maximale en polyéthylèneglycol (OE ≤ 11) tridécyléther de 10 %.
76845	Polyester de 1,4-butanediol et caprolactone. Fraction PM < 1 000 inférieure à 0,5 % (p/p).
81500	Polyvinylpyrrolidone. Cette substance doit répondre aux critères de pureté établis dans la directive 96/77/CE de la Commission (*).
83595	PRODUIT DE RÉACTION DU PHOSPHONITE DE di-tert-BUTYLE AVEC LE BIPHENYLE, OBTENU PAR CONDENSATION DU 2,4-tert-BUTYLPHENOL AVEC LE PRODUIT DE LA RÉACTION FRIEDEL CRAFT DU TRICHLORURE DE PHOSPHORE ET DU BIPHENYLE. Composition : - 4,4'-biphenylene-bis[0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonite] (CAS.N. 38613-77-3) (36-46 %p/p[*]) ; - 4,3'-biphenylene-bis[0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonite] (CAS.N. 118421-00-4) (17-23 %p/p[*]) ; - 3,3'-biphenylene-bis[0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonite] (CAS.N. 118421-01-5) (1-5 %p/p[*]) ; - 4-biphenylene-0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonite (CAS.N. 91362-37-7) (11-19 %p/p[*]) ; - tris(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphite (CAS.N. 31570-04-4) (9-18 %p/p[*]) ; - 4,4'-biphenylene-0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonate-0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl) phosphonite (CAS.N. 112949-97-0) (5 %p/p[*]). Autres spécifications : - contenu en phosphore de min. 5,4%-max. 5,9% ; - acidité max. de 10 mg de KOH par gramme ; - intervalle de fusion de 85 à 110 °C.
88640	HUILE DE SOJA EPOXYDÉE. Oxirane < 8 %, indice d'iode < 6.
95859	CIRES, RAFFINÉES, DÉRIVÉES D'HYDROCARBURES PÉTROLIERS OU SYNTHÉTIQUES. Le produit doit avoir les spécifications suivantes : - teneur en hydrocarbures minéraux avec un nombre de carbones inférieur à 25 : pas plus de 5 % (p/p) ; - viscosité au moins égale à 11 × 10 ⁻⁶ m ² /s (= 11 centistokes) à 100 °C ; - poids moléculaire moyen au moins égal à 500.

NUMÉRO référence	AUTRES SPÉCIFICATIONS
95883	HUILES MINÉRALES BLANCHES PARAFFINIQUES DÉRIVÉES D'HYDROCARBURES PÉTROLIERS. Le produit doit avoir les spécifications suivantes : - teneur en hydrocarbures minéraux avec un nombre de carbones inférieur à 25 : pas plus de 5 % (p/p) ; - viscosité au moins égale à $8,5 \times 10^{-6} \text{ m}^2/\text{s}$ (= 8,5 centistokes) à 100 °C ; - poids moléculaire moyen au moins égal à 480.
(*) Quantité de substance utilisée/quantité de formulation.	

CHAPITRE V

**Notes concernant la colonne
« restrictions et/ou spécifications »**

- (1) Avertissement : la LMS risque d'être dépassée dans les simulateurs d'aliments gras.
- (2) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 10060 et 23920.
- (3) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 15760, 16990, 47680, 53650 et 89440.
- (4) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 19540, 19960 et 64800.
- (5) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 14200, 14230 et 41840.
- (6) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 66560 et 66580.
- (7) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 30080, 42320, 45195, 45200, 53610, 81760, 89200 et 92030.
- (8) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 24886, 38000, 42400, 62020, 64320, 66350, 67896, 73040, 85760, 85840, 85920 et 95725.
- (9) Avertissement : la migration de la substance risque de détériorer les caractéristiques organoleptiques de l'aliment avec lequel elle est en contact et, dans ce cas, le produit fini risque de ne pas être conforme au 2^e alinéa de l'article 2 de la directive 89/109/CEE.
- (10) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 30180, 40980, 63200, 65120, 65200, 65280, 65360, 65440 et 73120.
- (11) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances (exprimée en iode) visées sous les numéros références 45200, 64320, 81680 et 86800.
- (12) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 36720, 36800, 36840 et 92000.
- (13) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 39090 et 39120.
- (14) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 44960, 68078, 69160, 82020 et 89170.
- (15) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 15970, 48640, 48720, 48880, 61280, 61360 et 61600.
- (16) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 49595, 49600, 67520, 67515 et 83599.
- (17) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 50160, 50240, 50320, 50360, 50400, 50480, 50560, 50640, 50720, 50800, 50880, 50960, 51040 et 51120.
- (18) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 67600, 67680 et 67760.
- (19) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 60400, 60480 et 61440.
- (20) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 66400 et 66480.
- (21) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 93120 et 93280.
- (22) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 17260, 18670, 54880 et 59280.
- (23) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 13620, 36840, 40320 et 87040.

(24) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 13720 et 40580.

(25) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 16650 et 51570.

(26) QM(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la quantité résiduelle des substances visées sous les numéros références 14950, 15700, 16240, 16570, 16600, 16630, 18640, 19110, 22332, 22420, 22570, 25210, 25240 et 25270.

(27) QMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la quantité résiduelle des substances visées sous les numéros références 10599/90A, 10599/91, 10599/92A et 10599/93.

(28) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 13480 et 39680.

(29) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 22775 et 69920.

(30) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 86480, 86960 et 87120.

(31) Le contrôle de conformité au contact avec des matières grasses doit s'effectuer à l'aide de simulateurs d'aliments gras saturés comme simulant D.

(32) Le contrôle de conformité au contact avec des matières grasses doit s'effectuer à l'aide d'isooctane comme substitut du simulant D (instable).

(33) QMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la quantité résiduelle des substances visées sous les numéros références 14800 et 45600.

(34) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 55200, 55280 et 55360.

(35) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 25540 et 25550.

(36) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 10690, 10750, 10780, 10810, 10840, 11470, 11590, 11680, 11710, 11830, 11890, 11980 et 31500.

(37) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 20020, 20080, 20110, 20140, 20170, 20890, 21010, 21100, 21130, 21190, 21280, 21340 et 21460.

(38) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 81515, 96190, 96240 et 96320 ainsi que les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) de zinc des acides, phénols et alcools autorisés. La restriction prévue pour le zinc s'applique également aux dénominations qui contiennent « acide(s)... sels » et qui figurent dans les listes si l'acide ou les acides libres correspondant n'y figurent pas.

(39) La limite de migration peut être dépassée à très haute température.

(40) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 38940 et 40020.

(41) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 47600 et 67360.

(42) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 75100 et 75105.

CHAPITRE VI

Dispositions complémentaires applicables lors du contrôle des limites de migration

Dispositions générales

1. Lors de la comparaison des résultats des tests de migration précisés à l'annexe de la directive 82/711/CEE, la densité de tous les liquides simulateurs est conventionnellement fixée à 1. Les milligrammes de substance(s) cédés par litre de liquide simulateur (mg/l) correspondent donc numériquement à des mg de substance(s) cédés par kilogramme de liquide simulateur (mg/kg) et, compte tenu des dispositions fixées dans la directive 85/572/CEE, à des mg de substance(s) cédés par kg de denrée alimentaire.

2. Lorsque les tests de migration sont effectués sur des échantillons prélevés sur le matériau ou l'objet ou sur des échantillons préparés à cette fin, et si les quantités de denrée alimentaire ou de liquide simulateur placées en contact avec les échantillons diffèrent des conditions réelles d'utilisation du matériau ou de l'objet, les résultats obtenus doivent être corrigés en appliquant la formule suivante :

$$M = \frac{m \cdot a_2}{a_1 \cdot q} \cdot 1\,000$$

dans laquelle :

M = migration en mg/kg ;

m = masse de substance, en mg, cédée par l'échantillon telle que déterminée lors du test de migration ;
 a_1 = la surface en dm^2 de l'échantillon en contact avec la denrée alimentaire ou le liquide simulateur lors du test de migration ;
 a_2 = la surface en dm^2 du matériau ou de l'objet dans les conditions réelles d'emploi ;
 q = la quantité en g de denrée alimentaire en contact avec le matériau ou l'objet dans les conditions réelles d'emploi.

2 bis. Correction de la migration spécifique dans les denrées alimentaires contenant plus de 20 % de matières grasses par le facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses (FRTMG) :

Le « facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses » (FRTMG) est un facteur compris entre 1 et 5 par lequel doit être divisée la mesure de la migration des substances lipophiles dans une denrée alimentaire grasse ou un simulant D et ses substituts avant toute comparaison avec les limites de migration spécifique.

Règles générales

Les substances considérées comme « lipophiles » pour l'application du FRTMG sont répertoriées au chapitre VI. La migration spécifique des substances lipophiles exprimée en mg/kg (M) est corrigée par le FRTMG qui varie de 1 à 5 (MFRTMG). Les équations suivantes s'appliquent avant toute comparaison avec la limite légale :

$$\text{MFRTMG} = M/\text{FRTMG}$$

et

$$\text{FRTMG} = (\text{g de matières grasses dans la denrée alimentaire/kg de denrée alimentaire})/200 = (\% \text{ matières grasses} \times 5)/100.$$

Cette correction par le FRTMG n'est pas applicable dans les cas suivants :

- a) Lorsque le matériau ou l'objet est en contact ou est destiné à être mis en contact avec des denrées alimentaires contenant moins de 20 % de matières grasses ;
- b) Lorsque le matériau ou l'objet est en contact ou est destiné à être mis en contact avec des denrées alimentaires pour nourrissons ou enfants en bas âge au sens des directives 91/321/CEE et 96/5/CE ;
- c) S'il s'agit de substances figurant sur les listes des chapitres I^{er} et II de l'annexe avec une restriction à la colonne (4) LMS = ND ou de substances non répertoriées et utilisées derrière une barrière fonctionnelle en matière plastique avec une valeur limite de migration de 0,01 mg/kg ;
- d) S'il s'agit de matériaux et d'objets pour lesquels il n'est pas possible d'estimer le rapport entre la surface de ces matériaux ou objets et la quantité de denrée alimentaire à leur contact, par exemple en raison de leur forme ou de leur utilisation, et pour lesquels la migration est calculée en utilisant le facteur de conversion conventionnel surface-volume de 6 dm^2/kg .

La correction par le FRTMG est applicable sous certaines conditions dans le cas suivant :

Pour les conteneurs et autres récipients d'une capacité inférieure à 500 millilitres ou supérieure à 10 litres et pour les feuilles et films en contact avec des denrées alimentaires contenant plus de 20 % de matières grasses, la migration est calculée en concentration dans la denrée alimentaire ou le simulant de la denrée alimentaire (mg/kg) corrigée par le FRTMG, ou bien recalculée en mg/dm^2 sans application du FRTMG. Si l'une de ces deux valeurs est inférieure à la LMS, le matériau ou l'objet est réputé conforme.

L'application du FRTMG ne doit pas entraîner de migration spécifique dépassant la limite de migration globale.

2 ter. Correction de la migration spécifique dans le simulant D d'une denrée alimentaire :

La migration spécifique des substances lipophiles dans un simulant D et ses substituts est corrigée par les facteurs suivants :

a) Le coefficient de réduction visé au point 3 de l'annexe de la directive 85/572/CEE, ci-après dénommé « facteur de réduction – simulant D » (FRD).

Le FRD peut ne pas être applicable lorsque la migration spécifique dans le simulant D est supérieure à 80 % du contenu de cette substance dans le matériau ou l'objet à l'état fini (par exemple, films minces). Une preuve scientifique ou expérimentale (par exemple, des essais sur les denrées alimentaires les plus déterminantes) est nécessaire pour décider si le FRD est applicable. Il n'est pas non plus applicable aux substances figurant sur les listes communautaires avec une restriction à la colonne (4) LMS = ND ni aux substances non répertoriées et utilisées derrière une barrière fonctionnelle en matière plastique avec une valeur limite de migration de 0,01 mg/kg .

b) Le FRTMG est applicable à la migration dans les simulants, pour autant que la teneur en matières grasses de la denrée alimentaire à emballer soit connue et que les exigences mentionnées au point 2 bis soient remplies.

c) Le facteur de réduction total (FRT) est le facteur, d'une valeur maximale de 5, par lequel doit être divisée la mesure de la migration dans un simulant D ou un substitut de celui-ci avant toute comparaison avec la limite légale. Il est obtenu en multipliant le FRD par le FRTMG lorsque les deux facteurs sont applicables.

3. La détermination de la migration est effectuée sur le matériau ou l'objet ou, si cela n'est pas possible, en utilisant soit des échantillons prélevés sur le matériau ou l'objet ou, le cas échéant, en utilisant des échantillons représentatifs du matériau ou de l'objet.

L'échantillon doit être placé en contact avec la denrée alimentaire ou le liquide simulateur de manière à reproduire les conditions de contact dans l'emploi réel. A cet effet, le test sera réalisé de telle façon que seules les parties de l'échantillon destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires dans l'emploi réel soient en contact avec la denrée alimentaire ou le liquide simulateur. Cette condition s'avère particulièrement importante dans les cas de matériaux et objets composés de plusieurs couches, pour fermetures, etc.

Il y a lieu d'effectuer les essais de migration concernant les capsules, les joints, les bouchons ou d'autres dispositifs de fermeture qui, à cet effet, doivent être disposés sur les récipients auxquels ils sont destinés de façon telle que cela corresponde aux conditions normales ou prévisibles d'utilisation.

Dans tous les cas, la réalisation d'un test plus strict, destiné à prouver le respect des limites de migration, est autorisée.

4. Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, l'échantillon du matériau ou de l'objet est placé en contact avec la denrée alimentaire ou le liquide simulateur adéquat, pendant une durée et à une température qui sont choisies en fonction des conditions de contact en emploi réel conformément aux règles fixées par les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE. A la fin du délai prescrit, la détermination analytique de la quantité totale de substances (migration globale) ou de la quantité spécifique d'une ou de plusieurs substances (migration spécifique) cédée(s) par l'échantillon est effectuée sur la denrée alimentaire ou le liquide simulateur.

5. Lorsqu'un matériau ou objet est destiné à entrer en contact répété avec des denrées alimentaires, le (les) test(s) de migration doit (doivent) être effectué(s) trois fois sur un même échantillon, conformément aux conditions fixées dans la directive 82/711/CEE, en utilisant chaque fois un autre échantillon de denrée alimentaire ou de liquide simulateur neufs. Le contrôle doit se faire sur la base du niveau de migration constaté dans le troisième essai. Cependant, s'il existe une preuve décisive que le niveau de migration n'augmente pas aux deuxième et troisième essais, et si la (les) limite(s) de migration n'est (ne sont) pas dépassée(s) au premier essai, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel essai.

5 bis. Capuchons, couvercles, joints, bouchons et autres dispositifs similaires de fermeture :

a) Si l'on connaît l'utilisation prévue pour ces objets, on les soumet à des essais en les appliquant aux récipients auxquels ils sont destinés dans des conditions de fermeture correspondant à celles d'une utilisation normale ou prévisible. Il est présumé que ces objets sont en contact avec une quantité de denrées alimentaires correspondant à un récipient plein. Les résultats sont exprimés en mg/kg ou en mg/dm² conformément aux dispositions des articles 2 et 7, en prenant en compte toute la surface de contact du dispositif de fermeture et du conteneur.

b) Si l'on ignore l'utilisation prévue pour ces objets, on les soumet à un essai distinct dont le résultat est exprimé en mg/objet. La valeur obtenue est ajoutée, le cas échéant, à la quantité cédée par le conteneur auquel l'objet est destiné.

Dispositions spéciales concernant la migration globale

6. Si l'on utilise les liquides simulateurs aqueux spécifiés dans les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE, la détermination analytique de la quantité totale de substances cédée par l'échantillon peut être effectuée par évaporation du liquide simulateur et pesée du résidu.

Si l'on utilise de l'huile d'olive rectifiée ou un de ses substituts, la procédure décrite ci-après peut être utilisée.

L'échantillon de matériau ou d'objet est pesé avant et après le contact avec le liquide simulateur. Le liquide simulateur absorbé par l'échantillon est extrait et déterminé quantitativement. La quantité de liquide simulateur obtenue est soustraite du poids de l'échantillon mesuré après le contact avec le liquide simulateur. La différence entre le poids initial et le poids final corrigé correspond à la migration globale de l'échantillon examiné.

Lorsqu'un matériau ou objet est destiné à entrer en contact répété avec des denrées alimentaires et s'il est techniquement impossible d'effectuer le test décrit au paragraphe 5, des modifications à ce test sont admises à condition qu'elles permettent de déterminer le niveau de migration au cours du troisième essai. Une de ces modifications éventuelles est décrite ci-dessous.

Le test est effectué sur trois échantillons identiques de matériau ou d'objet. Le premier est soumis à l'essai approprié et la migration globale est déterminée (M^1) ; les second et troisième échantillons sont soumis aux mêmes conditions de température mais les durées de contact doivent être deux et trois fois celles qui sont spécifiées ; la migration globale est déterminée dans chaque cas (respectivement M^2 et M^3).

Le matériau ou l'objet est considéré conforme si M^2 ou $M^3 - M^2$ ne dépassent pas la limite de migration globale.

7. Un matériau ou un objet, dont le niveau de la migration dépasse la limite de migration globale d'une quantité ne dépassant pas la tolérance analytique ci-dessous définie, doit être considéré comme conforme au présent arrêté.

Les tolérances analytiques suivantes ont été observées :

20 mg/kg ou 3 mg/dm² dans les tests de migration utilisant l'huile d'olive rectifiée ou ses substituts ;

12 mg/kg ou 2 mg/dm² dans les tests de migration utilisant les autres liquides simulateurs visés dans les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE.

8. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 82/711/CEE, les tests de migration utilisant l'huile d'olive rectifiée ou ses substituts ne doivent pas être effectués pour contrôler la limite de migration globale dans les cas où il existe une preuve décisive que la méthode d'analyse spécifiée est techniquement inadéquate.

Dans un tel cas, pour les substances exemptes de limite de migration spécifique ou d'autres restrictions dans la liste figurant au chapitre I de l'annexe, une limite de migration spécifique générique de 60 mg/kg ou 10 mg/dm², selon le cas, est appliquée. La somme de toutes les migrations spécifiques déterminées ne doit cependant pas dépasser la limite de migration globale.

CHAPITRE VI-I

Déclaration de conformité

La déclaration écrite visée à l'article 9 contient les informations suivantes :

1. Identité et adresse de l'exploitant qui fabrique ou importe les matériaux ou les objets en matière plastique ou les substances destinées à la fabrication de ces matériaux et objets.

2. Identité des matériaux, des objets ou des substances destinées à la fabrication de ces matériaux et objets ; date de la déclaration.

3. Date de la déclaration.

4. Confirmation de la conformité des matériaux et des objets en matière plastique aux prescriptions applicables du présent arrêté et du règlement (CE) n° 1935/2004.

5. Informations adéquates relatives aux substances utilisées pour lesquelles les restrictions et/ou spécifications prévues par le présent arrêté sont en place afin de permettre aux exploitants en aval d'assurer le respect de ces restrictions.

6. Informations adéquates relatives aux substances faisant l'objet d'une restriction dans les denrées alimentaires, obtenues par des données expérimentales ou un calcul théorique de leur niveau de migration spécifique et, le cas échéant, critères de pureté conformément aux directives 95/31/CE, 95/45/CE et 96/77/CE pour permettre à l'utilisateur de ces matériaux ou objets de se conformer aux dispositions communautaires applicables ou, à défaut, aux dispositions nationales applicables aux denrées alimentaires.

7. Spécifications concernant l'utilisation du matériau ou de l'objet telles que :

- i) Type(s) de denrée(s) alimentaire(s) destinée(s) à être mise(s) en contact avec ceux-ci ;
- ii) Durée et température du traitement et de l'entreposage au contact de la denrée alimentaire ;
- iii) Rapport surface/volume en contact avec la denrée alimentaire utilisée pour établir la conformité du matériau ou de l'objet.

8. Lorsqu'une barrière fonctionnelle en matière plastique est utilisée dans un matériau ou objet en matière plastique multicouche, confirmation que le matériau ou l'objet répond aux prescriptions de l'article 7 *bis*, paragraphes 2, 3 et 4, du présent arrêté.

La déclaration écrite permet d'identifier facilement les matériaux, objets ou substances pour lesquels elle est établie et est renouvelée lorsque des modifications substantielles de la production induisent des changements concernant la migration ou lorsque de nouvelles données scientifiques sont disponibles. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Arrêté du 25 juin 2008 portant création du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

NOR : IMIK0814875A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire un comité technique paritaire ministériel.

Ce comité a compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions concernant l'ensemble des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Art. 2. – Ce comité technique paritaire comprend :

Le ministre ou son représentant, président ;

Dix représentants titulaires de l'administration y compris le président, désignés, ainsi que dix suppléants, par arrêté du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 précité.

Dix représentants titulaires du personnel désignés, ainsi que dix suppléants, par les organisations syndicales de fonctionnaires, conformément aux dispositions des articles 8 et 11, deuxième alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 3. – Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2008.

BRICE HORTEFEUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 juin 2008 fixant le montant de la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 servie aux agents affectés dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF0815296A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes conventionnés ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 12 juin 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant de la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 servie aux agents affectés dans les services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse est fixé dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. – En cas de mutation ou déplacement de l'agent n'entraînant pas de changement de résidence administrative, ni changement de résidence familiale, la prime de restructuration de service n'est pas due.

Art. 3. – En cas de mutation ou déplacement de l'agent entraînant un changement de résidence familiale, le montant de la prime de restructuration de service est fixé à 15 000 €.

Art. 4. – En cas de mutation ou déplacement de l'agent n'entraînant pas un changement de résidence familiale, mais un changement de résidence administrative, le montant de la prime de restructuration de service est fixé ainsi qu'il suit :

DISTANCE ENTRE L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE résidence administrative	MONTANT DE LA PRIME de restructuration de service
Distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative inférieure ou égale à 20 km.	12 000 €
Distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative supérieure à 20 km et inférieure à 40 km.	13 000 €
Distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative supérieure ou égale à 40 km.	15 000 €

Art. 5. – Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2008.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur
de la protection judiciaire de la jeunesse,
P.-P. CABOURDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 juin 2008 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour la délocalisation de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse et pour des opérations de restructuration de services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF0815297A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif aux ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-367 du 17 avril 2008 instituant un complément indemnitaire en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat à l'occasion d'opérations de restructuration ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1992 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse, modifié par l'arrêté du 14 février 2008 relatif au changement de dénomination et à la réorganisation du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2008 fixant le montant de la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 servie aux agents affectés dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire en date du 20 septembre 1994 ;

Vu la décision du conseil de la modernisation des politiques publiques en date du 12 décembre 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 12 juin 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La prime de restructuration de service et, le cas échéant, l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint peuvent être versées aux agents concernés par les opérations de restructuration figurant en annexe du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et l'arrêté du 18 juin 2008 susvisés ainsi que par le présent arrêté.

Art. 2. – Le complément indemnitaire peut être versé aux agents concernés par les opérations de restructuration figurant en annexe du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-367 du 17 avril 2008 susvisé.

Art. 3. – Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2008.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur
de la protection judiciaire de la jeunesse,
P.-P. CABOURDIN

A N N E X E

I. – *Transfert de service*

OPÉRATION DE RESTRUCTURATION	CONDITIONS DE VERSEMENT
Transfert du site central de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse de Vaucresson (Hauts-de-Seine) et Marly-le-Roi (Yvelines) à Roubaix (Nord) au 1 ^{er} septembre 2008.	Mutation ou déplacement des agents de l'école effectué entre le 1 ^{er} juin 2008 et le 1 ^{er} janvier 2009.

II. – *Suppression de directions régionales*

OPÉRATION DE RESTRUCTURATION	CONDITIONS DE VERSEMENT
Suppression de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace, sise à Strasbourg (Bas-Rhin), au 1 ^{er} janvier 2009.	Mutation ou déplacement des agents de la direction effectué entre le 17 avril 2008 et le 1 ^{er} septembre 2009.
Suppression de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Bourgogne - Franche-Comté, sise à Dijon (Côte-d'Or), au 1 ^{er} janvier 2009.	Mutation ou déplacement des agents de la direction effectué entre le 17 avril 2008 et le 1 ^{er} septembre 2009.
Suppression de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Languedoc-Roussillon, sise à Montpellier (Hérault), au 1 ^{er} janvier 2009.	Mutation ou déplacement des agents de la direction effectué entre le 17 avril 2008 et le 1 ^{er} septembre 2009.
Suppression de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute et Basse-Normandie, sise à Rouen (Seine-Maritime), au 1 ^{er} janvier 2009.	Mutation ou déplacement des agents de la direction effectué entre le 17 avril 2008 et le 1 ^{er} septembre 2009.
Suppression de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Picardie, sise à Amiens (Somme), au 1 ^{er} janvier 2009.	Mutation ou déplacement des agents de la direction effectué entre le 17 avril 2008 et le 1 ^{er} septembre 2009.
Suppression de la direction régionale de la protection judiciaire d'outre-mer, sise à Paris, au 1 ^{er} janvier 2009.	Mutation ou déplacement des agents de la direction effectué entre le 17 avril 2008 et le 1 ^{er} septembre 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2008-627 du 27 juin 2008 relatif au régime de retraite et d'invalidité du personnel des industries électriques et gazières

NOR : MTSS0815237D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 711-1 et R. 711-1 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu le décret n° 2008-69 du 22 janvier 2008 modifiant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 6 mai 2008 ;

Vu les lettres en date du 29 avril 2008 par lesquelles les organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel des industries électriques et gazières ont été invitées à faire connaître leur avis pour le 12 mai 2008 au plus tard et les avis reçus ;

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale),

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe III du statut mentionné à l'article 24 du statut national du personnel des industries électriques et gazières est remplacée par le texte annexé au présent décret.

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, toute disposition réglementaire antérieurement applicable à l'attribution d'un droit aux prestations prévues par l'annexe 3 dans sa rédaction issue du présent décret est abrogée, à l'exception de l'article 2 du décret du 22 janvier 2008 susvisé.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

ANNEXE III

AU STATUT NATIONAL DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES

RÉGIME DE RETRAITE ET D'INVALIDITÉ

Article 1^{er}

*Bénéficiaires, durée minimale d'affiliation,
durée minimale de services*

Sont affiliés au régime spécial de retraites des industries électriques et gazières les agents bénéficiant du statut national du personnel de ces industries.

Le droit aux prestations de vieillesse du régime spécial des industries électriques et gazières est subordonné à une durée minimale d'affiliation d'un an. La durée minimale d'affiliation comprend l'ensemble des périodes cotisées et effectivement travaillées ainsi que les arrêts de travail visés au *a* du paragraphe 1^{er} et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 22 du statut national.

Pour le bénéfice des dispositions de la présente annexe qui sont subordonnées à une durée minimale de services, cette durée inclut les périodes mentionnées aux articles 2, 3, 4, et 5, les bonifications éventuelles n'étant pas prises en compte.

Pour le décompte de la durée minimale d'affiliation et de la durée minimale de services, les périodes d'activité à temps partiel sont décomptées comme des périodes d'activité à temps plein.

Les périodes accomplies hors de la branche des industries électriques et gazières sont prises en compte dans les conditions et modalités expressément prévues par des conventions ou protocoles antérieurement au 1^{er} juillet 2008.

TITRE I^{er}

CONSTITUTION DU DROIT À PENSION DE VIEILLESSE ET DURÉE D'ASSURANCE

Article 2

*Périodes entrant dans la constitution
du droit à pension de vieillesse*

Les périodes prises en compte pour la constitution du droit à pension de vieillesse sont :

1^o Les périodes d'activité statutaires effectuées à temps plein ou à temps partiel au sein d'un organisme ou d'une entreprise dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières :

a) Les emplois, fonctions ou postes correspondant à chacune des catégories de services « sédentaires », « actifs » et « insalubres » sont ceux indiqués dans le complément de la présente annexe III ;

b) Les services « sédentaires » sont comptés pour leur durée ;

c) Pour les personnes dont le recrutement en qualité d'agent statutaire a été effectué avant le 1^{er} janvier 2009 :

– Les services classés « actifs » sont bonifiés d'un sixième de la durée des services effectifs dans ladite catégorie ;

– Les services classés « insalubres » sont bonifiés d'un tiers de la durée des services effectifs dans ladite catégorie ;

d) Les périodes prises au titre du compte épargne temps constitué dans les industries électriques et gazières sont comptées pour leur durée.

2^o Le temps effectué en école de métiers à partir de dix-huit ans, dans la limite de vingt-quatre mois maximum, sous réserve des versements, lorsqu'ils sont dus, des cotisations relatives à la période. Les conditions de validation des périodes mentionnées au présent alinéa sont spécifiées dans le tableau additionnel de l'article 46 de la présente annexe.

Article 3

*Service national, campagnes militaires,
volontariat civil et militaire*

Entrent également dans la constitution du droit à pension de vieillesse :

1° Dans le respect des règles relatives à la coordination entre les différents régimes de retraite prévues au chapitre 3 du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale :

a) Le temps accompli au titre du service national dans la limite du service national actif obligatoire ;
b) Les périodes de volontariat dans les conditions prévues par les articles L. 121-1 et suivants du code du service national ;

c) Les périodes de mobilisation et de captivité, ainsi que les périodes durant lesquelles les intéressés ont été engagés volontaires en temps de guerre, déportés ou internés résistants ou politiques.

Pour les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 2009, ces périodes sont considérées comme des services actifs et, en tant que tels, bonifiées d'un sixième de leur durée ;

2° Les bénéfices de campagnes conformément aux dispositions de l'article L. 12 (c) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le pourcentage maximum de pension visé au quatrième alinéa de l'article 9 peut être augmenté de cinq points du chef de ces bénéfices ;

3° Le temps accompli au titre du volontariat civil, dans les conditions prévues par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national.

Lorsque l'agent a été affilié successivement ou alternativement à plusieurs régimes spéciaux, la validation des périodes précitées incombe au premier régime spécial d'affiliation qui suit la période en cause.

Article 4

Périodes donnant lieu à validation particulière

Entrent également dans la constitution du droit à pension de vieillesse les périodes énumérées ci-après :

1° Le congé parental des parents d'enfants nés ou adoptés pléniers avant le 1^{er} juillet 2008 dans la limite d'un an sous réserve du versement, pendant le congé, par le salarié et l'employeur des cotisations afférentes à la période ;

2° Les périodes accomplies en qualité d'agent non statutaire à compter de l'âge de dix-huit ans antérieurement à la date de la décision d'admission au stage statutaire dans une entreprise ou un organisme dont le personnel relevait pour les périodes en question du statut national du personnel des industries électriques et gazières ou du régime spécial de retraite des industries électriques et gazières. La demande de validation doit intervenir dans les trois ans suivant la date de la décision d'admission au stage statutaire, sous réserve du remboursement des cotisations par les régimes concernés au salarié et à l'employeur et du versement par ceux-ci des cotisations afférentes à la période sur la base de la rémunération principale de l'agent et des taux en vigueur à la date de la demande ;

3° Les périodes, continues ou non, accomplies dans les trois mois précédant la date de la décision d'admission au stage statutaire, dans le cadre d'un contrat en entreprise de travail temporaire, à compter de l'âge de dix-huit ans et effectuées dans une entreprise ou un organisme dont le personnel relevait pour les périodes en question du statut national du personnel des industries électriques et gazières ou du régime spécial de retraite des industries électriques et gazières. La demande de validation doit intervenir dans les trois ans suivant la date de décision d'admission au stage statutaire, sous réserve du remboursement des cotisations par les régimes concernés au salarié et à l'employeur et du versement par ceux-ci des cotisations afférentes à la période sur la base de la rémunération principale de l'agent et des taux en vigueur à la date de la demande ;

4° Le temps passé en position de détachement en application des dispositions du décret n° 78-1179 du 18 décembre 1978, sous réserve du versement pendant la période de détachement des cotisations afférentes à la période dans les conditions mentionnées à l'article 2 du même décret ;

5° Les périodes d'apprentissage effectuées à compter de l'âge de dix-huit ans, par les agents ayant fait l'objet d'une embauche statutaire ultérieure, dans une entreprise ou un organisme dont le personnel relevait pour les périodes en question du statut national du personnel des industries électriques et gazières ou du régime spécial de retraite des industries électriques et gazières. La demande de validation doit intervenir dans les trois ans suivant la date de décision d'admission au stage statutaire, sous réserve du remboursement des cotisations par les régimes concernés au salarié et à l'employeur et du versement par ceux-ci des cotisations afférentes à la période sur la base de la rémunération principale de l'agent et des taux en vigueur à la date de la demande ;

6° Sous réserve du versement, pendant la période mentionnée ci-dessus, par le salarié et l'employeur des cotisations afférentes à la période sur la base de la rémunération principale de l'agent et des taux en vigueur à la date de la demande :

a) Les congés sans solde accordés à titre exceptionnel dans le cadre de l'article 20 du statut national et dans la limite de trois mois maximum ;

b) Les congés sans solde pour fonctions politiques ou syndicales dans le cadre de l'article 21 du statut national ;

c) Le congé sabbatique sans activité rémunérée dans la limite de onze mois ;

d) Le congé individuel de formation non pris en charge par un organisme paritaire gestionnaire du congé individuel de formation ;

7° A condition que les périodes n'aient pas donné lieu à cotisations auprès d'un régime de retraite de base obligatoire, le congé pour création d'entreprise sans activité rémunérée dans la limite de vingt-quatre mois ; la demande de validation doit intervenir dans les trois ans suivant la réintégration dans les industries électriques et gazières et sous réserve du versement, par le salarié et l'employeur, des cotisations afférentes aux périodes dont l'agent demande la validation sur la base de la rémunération principale de l'agent et des taux en vigueur à la date de la demande.

Le délai de trois ans mentionné aux 2°, 5°, et 7° ci-dessus n'est pas opposable aux demandes de validation présentées jusqu'au 30 juin 2009.

Pour la validation des périodes visées aux 2°, 3° et 5° du présent article, la Caisse nationale des industries électriques et gazières s'assure que les régimes de retraite concernés remboursent les cotisations qu'ils ont perçues au salarié et à l'employeur et recouvre auprès d'eux les cotisations dues.

Article 5

Validation gratuite des périodes prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance et pour la liquidation

Le temps passé dans une position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs tels que définis à l'article 2 entre dans la constitution du droit à pension, dans la limite de douze trimestres maximum par enfant né, adopté ou recueilli à partir du 1^{er} juillet 2008, à condition que le titulaire de la pension ait bénéficié :

- a) D'un temps partiel accordé de droit pour élever un enfant ;
- b) D'un congé parental d'éducation ;
- c) D'un congé de présence parentale ;
- d) D'un congé sans solde pour élever un enfant de moins de huit ans prévu à l'article 20 du statut national.

Article 6

Périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux

Les droits pour la liquidation de la pension de vieillesse intègrent également les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux définies à l'article L. 161-21 du code de la sécurité sociale et sous réserve des règles de coordination.

Ces périodes sont prises en compte dans la limite de neuf ans et sous réserve :

- a) Qu'elles soient antérieures à la liquidation de la pension ;
- b) Qu'elles succèdent à des périodes d'affiliation à un régime d'assurance vieillesse ou de retraite obligatoire ou à des périodes visées à l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale ;
- c) Qu'elles ne soient pas rémunérées à un autre titre dans ladite pension ou à quelque titre que ce soit dans toute autre pension ;
- d) Les pensions des retraités et de leurs ayants droit sont révisées, sur demande des intéressés, pour tenir compte des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 7

Validation gratuite de périodes prises en compte pour la durée d'assurance

Les congés sans solde d'une durée supérieure à un an pris pour l'éducation des enfants nés ou adoptés pléniers antérieurement au 1^{er} juillet 2008 ouvrent droit, pour la fraction de la durée du congé supérieure à un an, à une validation gratuite de durée d'assurance dans la limite de quatre trimestres et sous réserve que l'agent ne bénéficie pas, au titre du même enfant, d'une bonification supérieure à un an accordée en application de l'article 12.

Article 8

Rachat des périodes d'études

Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale sont susceptibles d'être prises en compte :

- a) Soit pour obtenir un supplément de liquidation au titre de l'article 9 ci-après, sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance au titre du I de l'article 10 ci-après ;

- b) Soit pour obtenir une majoration de la durée d'assurance au titre du I de l'article 10 ci-après ;
c) Soit pour obtenir un supplément de liquidation au titre de l'article 9 ci-après et une majoration de la durée d'assurance définie au I de l'article 10 ci-après.

Cette prise en compte peut concerner au plus douze trimestres, sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires selon un barème et des modalités de paiement définis dans des conditions de neutralité actuarielle par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Ces trimestres ne doivent pas avoir donné lieu à une validation dans un régime de retraite de base obligatoire.

Article 9

Décompte des prestations

Les services et bonifications pris en compte aux articles 2, 3, 4, 5, 8 et 12 servent de base au calcul des prestations ci-après, les périodes de service à temps partiel étant retenues, sous réserve des dispositions de l'article 11, pour la fraction de leur durée correspondant au montant de la rémunération soumise à cotisation au régime spécial de retraite rapporté au montant de la rémunération à laquelle l'agent aurait pu prétendre s'il avait exercé son activité à temps plein et qui aurait été soumise à cotisation audit régime.

La durée des services et des bonifications prévus aux articles 2, 3, 4, 5, 8 et 12 et prises en compte en liquidation s'exprime en trimestres. Dans le décompte final des trimestres liquidables, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à quarante-cinq jours est négligée.

Sous réserve des dispositions transitoires du I de l'article 45 ci-après, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension est fixé à cent soixante trimestres et il évolue comme la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile dans les conditions définies à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Le pourcentage maximum de la pension est fixé à 75 %.

Chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum défini ci-dessus au nombre de trimestres résultant du troisième alinéa.

Le montant de la pension est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application des alinéas précédents par la rémunération définie à l'article 18 ci-après.

Article 10

Décote et surcote

I. – Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 45 ci-après, lorsque la durée d'assurance, définie au III ci-après, est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné au quatrième alinéa de l'article 9 ci-dessus, un coefficient de minoration, dont le taux est celui prévu pour les fonctionnaires de l'Etat par le I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, s'applique au montant de la pension calculée en application de l'article 9 ci-dessus dans la limite de vingt trimestres.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :

1° Soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée d'un âge de référence correspondant à l'âge minimum d'ouverture du droit à pension applicable à l'assuré majoré de cinq ans. Pour les personnes dont l'ouverture du droit à pension n'est pas subordonnée à une condition d'âge minimum, l'âge de référence est celui qui résulterait de l'application de la phrase précédente si elles n'étaient pas dispensées d'une telle condition ;

2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné au quatrième alinéa de l'article 9 ci-dessus. Toutefois, le nombre de trimestres pris en compte ne peut excéder la différence entre ledit nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension et cent cinquante, ce maximum étant réduit, le cas échéant, du nombre de trimestres d'assurance, au sens du III ci-après, cotisés et effectués au-delà de l'âge auquel le droit à pension est ouvert lorsqu'il existe une telle condition d'âge.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° ci-dessus est pris en considération.

Le coefficient de minoration n'est pas applicable :

a) Aux agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ni aux agents mis en inactivité suite à une invalidité ;

b) Aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont l'agent aurait pu bénéficier intervient après son décès en activité ;

c) Sous réserve qu'ils soient reconnus inaptes au travail par la médecine-conseil du régime spécial au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, aux agents demandant la liquidation de leur pension de vieillesse au titre du 7° ou du 8° de l'article 16 de la présente annexe ;

d) Aux agents ayant bénéficié d'un dispositif légal ou conventionnel de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

II. – Lorsque la durée d'assurance, définie au III ci-après, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné au quatrième alinéa de l'article 8 ci-dessus sans être inférieure à cent soixante trimestres, et que l'agent a atteint l'âge de soixante ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension calculée en application de l'article 8 ci-dessus.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance, au sens du III ci-après, cotisés et effectués après le 1^{er} juillet 2008, au-delà de l'âge de soixante ans et en sus du nombre de trimestres mentionné à l'alinéa précédent. Lorsque l'activité est exercée à temps partiel, le nombre de trimestres ainsi déterminé est retenu pour une fraction correspondant au montant de la rémunération soumise à cotisation au régime spécial de retraite rapporté au montant de la rémunération à laquelle l'agent aurait pu prétendre s'il avait exercé son activité à temps plein et qui aurait été soumise à cotisation audit régime.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur.

Le taux du coefficient de majoration est égal, par trimestre supplémentaire dans la limite de vingt trimestres, à celui prévu pour les fonctionnaires de l'Etat en application du III de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

III. – La durée d'assurance totalise la durée des services et des bonifications prises en compte pour la liquidation augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.

Pour le calcul de la durée d'assurance :

1° Les périodes d'activité à temps partiel sont décomptées comme des périodes d'activité à temps plein ;

2° Une année civile ne peut compter plus de quatre trimestres, sous réserve des majorations de durée de services et des bonifications prévues par la présente annexe.

Article 11

Temps partiel

I. – A compter du 1^{er} juillet 2008 et par dérogation aux dispositions de l'article 9, les périodes de travail effectuées à temps partiel sont décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement par le salarié d'une retenue équivalente à la somme des taux des cotisations salariales et patronales multipliée par la fraction de rémunération correspondant à la quotité non travaillée de l'agent.

II. – Par dérogation au I, pour les agents en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, la retenue mentionnée au premier alinéa est égale au seul taux de cotisation salariale multiplié par la fraction de rémunération correspondant à la quotité non travaillée de l'agent.

III. – Le versement des cotisations permettant la validation des périodes travaillées à temps partiel comme des périodes travaillées à temps plein doit intervenir de manière concomitante à la période d'activité à temps partiel et au plus tôt à compter du premier jour du mois suivant la demande faite par l'agent à son employeur.

Article 12

Bonifications de services pour enfants

Les agents ont droit pour la liquidation de leur pension à une bonification de services d'un an pour chacun des enfants nés de l'agent ou adoptés pléniers avant le 1^{er} juillet 2008 à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu totalement leur activité dans les conditions fixées à l'article 13.

Pour une fratrie de deux enfants, la bonification de services est doublée pour le second enfant lorsque les deux enfants sont nés de l'agent ou adoptés pléniers avant la cessation d'activité dans les industries électriques et gazières et antérieurement au 1^{er} juillet 2008.

Pour l'application du deuxième alinéa du présent article et de l'article 14, la fratrie comprend l'ensemble des enfants nés de l'agent ou adoptés, quelle que soit leur date de naissance ou d'adoption et les enfants recueillis au titre desquels l'agent perçoit un avantage de retraite du régime spécial des industries électriques et gazières.

Article 13

Interruption totale d'activité

I. – L'interruption totale d'activité prévue à l'article 12 et aux 3°, 4° et 5° de l'article 16 doit avoir été d'une durée continue au moins égale à deux mois et doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier

jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption. Pour les enfants recueillis, l'absence ou l'interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois doit intervenir durant la période de charge effective et permanente de l'enfant et au plus tard soit avant son seizième anniversaire, soit avant l'âge auquel l'enfant cesse d'être à charge au sens des prestations familiales.

II. – Sont prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption d'activité les périodes correspondant à une interruption des services effectués dans les industries électriques et gazières, intervenues dans le cadre :

- a) Du congé de maternité ;
- b) Du congé d'adoption ;
- c) Du congé de paternité ;
- d) Du congé parental d'éducation ;
- e) Du congé de présence parentale ;
- f) D'un congé sans solde existant avant le 1^{er} juillet 2008 pour élever de jeunes enfants ou d'un congé sans solde pour élever un enfant de moins de huit ans visé à l'article 20 du statut national ;
- g) D'un congé sans solde exceptionnel au titre de l'article 20 du statut national des industries électriques et gazières pris pour élever un enfant recueilli atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %. Ce congé est accordé entre le huitième et le vingtième anniversaire de l'enfant.

III. – La condition d'interruption d'activité n'est pas exigée pour les parents ayant élevé seul leur enfant pendant au moins neuf ans avant qu'il ait cessé d'être à charge au sens des prestations familiales, ainsi que pour ceux qui n'exerçaient pas d'activité professionnelle au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants, une seule condition d'interruption d'activité de deux mois permet de satisfaire aux conditions requises pour chacun des enfants.

Article 14

Majoration de durée d'assurance pour accouchement

Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008, les agents féminins bénéficient au titre de l'accouchement d'une majoration de durée d'assurance de deux trimestres pour le premier enfant de la fratrie et de quatre trimestres pour les autres enfants.

Cette majoration de durée d'assurance ne peut se cumuler avec la durée d'assurance prise en compte au titre de l'article 5 lorsque celle-ci conduit à augmenter la durée d'assurance d'une durée au moins égale à la majoration pour accouchement accordée. Elle ne peut par ailleurs se cumuler avec une majoration de durée d'assurance attribuée au titre du même enfant par un autre régime d'assurance vieillesse de base.

Article 15

Majoration de durée d'assurance pour enfant en situation de handicap

Les agents élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %, né de l'agent, adopté ou recueilli, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de huit trimestres. Cette disposition est applicable sous réserve que l'agent ait élevé chaque enfant recueilli pendant neuf ans avant qu'il ait cessé d'être à charge au sens des prestations familiales.

La majoration prévue au présent article est cumulable avec la majoration éventuellement accordée en vertu des dispositions de l'article 14.

TITRE II

LIQUIDATION DES DROITS AUX PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Article 16

Conditions d'ouverture du droit à pension de vieillesse

I. – La liquidation de la pension de vieillesse intervient sur demande :

- 1^o Lorsque l'agent a atteint au moins l'âge de soixante ans ;
- 2^o Lorsque l'agent a atteint au moins l'âge de cinquante-cinq ans s'il totalise quinze ans de services effectifs actifs, insalubres et militaires ou dix ans de services effectifs insalubres. L'agent totalisant moins de quinze ans de services effectifs actifs, insalubres et militaires bénéficie d'un abaissement de l'âge de soixante ans de un an par tranche de trois ans de services effectifs actifs, insalubres et militaires.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'agent doit justifier d'une durée minimale de services de quinze ans telle que définie à l'article 1^{er} ;

3° Lorsque l'agent a atteint :

a) Soit au moins l'âge de cinquante-sept ans s'il a deux enfants nés de lui ou adoptés pléniers avant la cessation d'activité dans les industries électriques et gazières et antérieurement au 1^{er} juillet 2008 ;

b) Soit au moins l'âge de cinquante-neuf ans s'il a un enfant né de lui ou adopté plénier avant la cessation d'activité dans les industries électriques et gazières et antérieurement au 1^{er} juillet 2008,

à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu totalement son activité dans les conditions fixées à l'article 13.

Pour bénéficier de cette disposition, l'agent doit justifier d'une durée minimale de services de quinze ans telle que définie à l'article 1^{er} ;

4° Sans condition d'âge, si l'agent a trois enfants :

a) Soit nés de lui ou adoptés pléniers avant la cessation d'activité dans les industries électriques et gazières à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu totalement son activité dans les industries électriques et gazières dans les conditions fixées à l'article 13 ;

b) Soit adoptés simples ou recueillis avant la cessation d'activité dans les industries électriques et gazières et à compter du 1^{er} juillet 2008 à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu totalement son activité dans les conditions fixées à l'article 13 et sous réserve d'avoir élevé chaque enfant recueilli pendant neuf ans avant qu'il ait cessé d'être à charge au sens des prestations familiales.

Pour bénéficier de cette disposition, l'agent doit justifier d'une durée minimale de services de quinze ans telle que définie à l'article 1^{er} ;

5° Sans condition d'âge, si l'agent a un enfant vivant âgé au minimum d'un an né de lui, adopté ou recueilli avant la cessation d'activité dans les industries électriques et gazières, atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %, à condition d'avoir, pour cet enfant, interrompu totalement son activité dans les conditions fixées à l'article 13, et sous réserve d'avoir élevé l'enfant recueilli pendant neuf ans avant qu'il ait cessé d'être à charge au sens des prestations familiales.

Pour bénéficier de cette disposition, l'agent doit justifier d'une durée minimale de services de quinze ans telle que définie à l'article 1^{er} ;

6° Sans condition d'âge, si l'agent justifie que son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. La maladie ou l'infirmité ne permettant pas l'exercice d'une activité professionnelle doit être attestée par une expertise médicale confirmée par la médecine-conseil du régime spécial.

Pour bénéficier de cette disposition, l'agent doit justifier d'une durée minimale de services de quinze ans telle que définie à l'article 1^{er} ;

7° Lorsque l'agent a atteint au moins l'âge de cinquante ans, justifie d'une durée minimale de services de quinze ans telle que définie à l'article 1^{er} et est, au sein de l'entreprise des industries électriques et gazières à laquelle il appartient :

a) Soit reconnu inapte par le médecin du travail à être maintenu dans son emploi et dans l'incapacité d'être reclassé dans un autre emploi au sein de ladite entreprise ;

b) Soit en position de longue maladie ;

8° Lorsque l'agent est accidenté du travail, réformé de guerre, victime civile de guerre ou pompier bénévole et qu'il est atteint en service d'une incapacité permanente partielle d'un taux au moins égal à 25 %. Il peut bénéficier d'une anticipation de l'âge de départ en retraite à raison de :

a) Trois mois par tranche de 10 % de taux d'incapacité permanente partielle, pour les agents totalisant au moins quinze ans de services effectifs actifs insalubres et militaires ou au moins dix ans de services effectifs insalubres ;

b) Six mois par tranche de 10 % de taux d'incapacité permanente partielle dans les autres cas.

Le taux d'incapacité permanente partielle visé ci-dessus est celui de l'agent à la date de cessation des services validables pour la pension.

Pour bénéficier de cette disposition, l'agent doit justifier d'une durée minimale de services de quinze ans telle que définie à l'article 1^{er}.

Seules les dispositions des paragraphes 2° et 3°, d'une part, 2° et 8°, d'autre part, sont susceptibles d'être cumulées pour la détermination de l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.

II. – Lorsque l'agent cesse son activité au sein des industries électriques et gazières avant de remplir les conditions d'ouverture du droit énoncées au I, la liquidation est au minimum différée jusqu'à la réalisation d'une de ces conditions à l'exclusion du 7°.

Article 17

Salariés en situation de handicap

I. – La condition d'âge de soixante ans fixée au 1° de l'article 16 est abaissée, dans les conditions fixées au second alinéa du présent article, pour les agents en situation de handicap qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance minimale telle que définie au III de l'article 10, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de cotisations.

Sous réserve des dispositions transitoires du I de l'article 45, la condition d'âge fixée au 1^o de l'article 16 est abaissée conformément au tableau ci après :

AGE D'OUVERTURE du droit	DURÉE D'ASSURANCE MINIMALE COTISÉE	DURÉE D'ASSURANCE TELLE QUE DEFINIE AU III de l'article 10
55 ans	Durée mentionnée au troisième alinéa de l'article 9 diminuée de 60 trimestres.	Durée mentionnée au troisième alinéa de l'article 9 diminuée de 40 trimestres.
56 ans	Durée mentionnée au troisième alinéa de l'article 9 diminuée de 70 trimestres.	Durée mentionnée au troisième alinéa de l'article 9 diminuée de 50 trimestres.
57 ans	Durée mentionnée au troisième alinéa de l'article 9 diminuée de 80 trimestres.	Durée mentionnée au troisième alinéa de l'article 9 diminuée de 60 trimestres.
58 ans	Durée mentionnée au troisième alinéa de l'article 9 diminuée de 90 trimestres.	Durée mentionnée au troisième alinéa de l'article 9 diminuée de 70 trimestres.
59 ans	Durée mentionnée au troisième alinéa de l'article 9 diminuée de 100 trimestres.	Durée mentionnée au troisième alinéa de l'article 9 diminuée de 80 trimestres.

II. – Une majoration de pension est accordée aux agents en situation de handicap mentionnés au I en fonction du nombre de trimestres cotisés alors que l'agent était atteint d'une incapacité au moins égale à 80 %. La majoration de pension est égale à un tiers que multiplie le rapport entre le nombre de trimestres pris en compte pour la liquidation tel que défini au deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus réduit des bonifications éventuelles alors que l'agent était atteint d'une incapacité permanente égale au moins à 80 % et le nombre de trimestres admissibles en liquidation tel que défini au deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus. Ce nombre est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche.

La pension ainsi majorée ne peut excéder celle qui aurait été obtenue par application du pourcentage maximum mentionné au quatrième alinéa de l'article 9 ci-dessus. Elle ne peut non plus excéder, majoration pour enfants comprise, le salaire de référence tel que déterminé à l'article 18 suivant.

Article 18

Détermination du salaire de référence

Les salaires ou traitements annuels servant au calcul de la pension, assortis de la majoration résidentielle prévue à l'article 9 du statut national du personnel, sont déterminés sur la base du coefficient hiérarchique, ancienneté comprise, détenu depuis six mois au moins au moment de la cessation des services validables pour la pension. A défaut, ils sont déterminés sur la base du coefficient détenu antérieurement.

Le montant de la gratification dite « de fin d'année », fixée à l'article 14 du statut national du personnel, est à ajouter à ces salaires ou traitements annuels.

La condition des six mois n'est pas opposable lorsque la liquidation intervient à la suite de l'invalidité ou du décès de l'agent ou pendant un arrêt de travail consécutif à une longue maladie, un accident de travail ou une maladie professionnelle.

En cas d'activité à temps partiel, la rémunération servant de base au calcul de la pension, au sens des alinéas précédents, correspond à la rémunération à laquelle l'agent aurait pu prétendre s'il avait exercé son activité à temps plein.

Lorsque la liquidation de la pension n'est pas concomitante à la cessation définitive de l'activité, la rémunération, au sens des alinéas précédents, est revalorisée, pendant la période comprise entre la date de cette cessation et la date d'effet de la pension, conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente annexe.

Article 19

Assiette minimum de pension, minimum de pension de vieillesse

I. – Pour les agents justifiant d'une durée minimale de services de quinze ans telle que définie à l'article 1^{er} de la présente annexe et pour les agents invalides bénéficiant des prestations du titre IV de la présente annexe sans condition de durée minimale de services, les prestations servies en vertu des dispositions de la présente annexe le sont sur la base des coefficients hiérarchiques minimaux suivants :

PÉRIODE DE VERSEMENT des prestations	COEFFICIENT HIÉRARCHIQUE minimum
Jusqu'au 31 décembre 2007	268,3

PÉRIODE DE VERSEMENT des prestations	COEFFICIENT HIÉRARCHIQUE minimum
Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009	269,4
Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011	269,9
Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013	270,4
Du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015	271
A compter du 1 ^{er} janvier 2016	271,5

Lorsque la liquidation intervient dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 18, le coefficient hiérarchique minimum susceptible de s'appliquer est le coefficient hiérarchique minimum en vigueur pour le versement des prestations, à la date de cessation des services validables pour la pension, sans que celui-ci puisse être inférieur à 268,3.

II. – Sous réserve que les ressources des bénéficiaires, appréciées sur l'année civile précédente, non compris la prestation susceptible d'être attribuée au titre du présent II, ne dépassent pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1^{er} juillet de ladite année pour une personne seule ou 1,6 fois ce salaire minimum interprofessionnel de croissance pour un couple marié, vivant en concubinage ou lié par un pacte civil de solidarité, les pensions de vieillesse de droit direct et les pensions de réversion servies à compter du 1^{er} juillet 2008 ne pourront être inférieures à un minimum mensuel de huit cents euros bruts pour une durée de services de quinze ans minimum telle que définie à l'article 1^{er} de la présente annexe, de neuf cents euros bruts pour une durée de services de trente ans minimum telle que définie à l'article 1^{er} de la présente annexe et de mille euros bruts pour une durée de services de trente-cinq ans minimum telle que définie à l'article 1^{er} de la présente annexe. Le bénéficiaire est tenu de signaler à la Caisse nationale des industries électriques et gazières toute modification de ses ressources.

En cas de partage de la réversion dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous, le minimum est versé aux bénéficiaires selon les proportions prévues par cet article.

Ce minimum est revalorisé conformément aux dispositions de l'article 20. Son service éteint toute prestation antérieurement servie en vue de porter les ressources des bénéficiaires à hauteur de celles des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées servie en application des dispositions de l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale.

III. – Les ressources visées au premier alinéa du II sont celles prises en compte pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale à l'exclusion des donations. Les revenus du patrimoine et les produits de placements pris en compte sont ceux visés aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

Article 20

Revalorisation des pensions

A compter du 1^{er} janvier 2009, les pensions sont revalorisées du taux prévu pour les fonctionnaires de l'Etat en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sous réserve des dispositions transitoires du III de l'article 45.

Article 21

Majoration de pension pour enfants élevés

I. – Une majoration de pension est accordée aux pensionnés ayant eu à leur charge au moins trois enfants pendant neuf années avant leur vingtième anniversaire. Celle-ci est égale à :

- 10 % pour trois enfants ;
- 5 % supplémentaire par enfant au-delà de trois.

Les enfants pris en compte pour cette majoration sont les enfants nés de l'agent, adoptés ou recueillis, dès lors qu'il est apporté la preuve que la charge en a été assumée de manière effective et permanente par la production de tout document administratif attestant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou par tout moyen de preuve administrative permettant d'attester de la charge effective et permanente de l'enfant.

Pour les enfants recueillis, la charge effective est constituée sous réserve que l'enfant réside ou ait résidé de manière permanente au domicile de l'ouvrant droit.

L'enfant atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % est compté pour deux enfants.

Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2008, la majoration pour enfants est également servie à hauteur de 10 % pour les parents d'un enfant unique atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %.

II. – La majoration visée au présent article ne peut porter les pensions visées à la présente annexe au-delà du salaire de référence tel que défini à l'article 18.

III. – En cas de décès de l'ouvrant droit avant la constitution des neuf ans de charge, la majoration pour enfants est reportée sur les prestations servies aux ayants droit à compter du premier jour du mois suivant la date où les conditions de charge se trouvent remplies.

IV. – La majoration pour enfant n'est pas servie aux ayants droit, au titre des enfants bénéficiaires de la prestation visée aux articles 27 et 29 ci-après, et ce jusqu'à extinction de celle-ci.

TITRE III

DROITS DES AYANTS DROIT

I. – DROITS DES CONJOINTS

Article 22

Bénéficiaires de la pension de réversion

I. – Les conjoints, les conjoints séparés de corps et les ex-conjoints non remariés avant le décès de l'ouvrant droit, ou à défaut les orphelins dans les conditions de l'article 28, ou à défaut les ascendants à charge ont droit à une pension de réversion égale à la moitié, majoration pour enfant comprise, de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'agent au jour de son décès, répartie au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Les dispositions du présent article sont applicables aux conjoints, conjoints séparés de corps et ex-conjoints non remariés d'agents féminins décédés avant le 1^{er} juillet 2008 s'ils en font la demande, sous réserve que le droit à réversion ne donne pas déjà lieu au versement d'une prestation à un autre ayant droit, et sous réserve du remboursement du capital décès éventuellement perçu au moment du décès.

Sauf pour l'application des dispositions du précédent alinéa, la pension de réversion prend effet soit le premier jour du mois suivant le décès pour les agents en activité, soit le premier jour du trimestre suivant le décès de l'ouvrant droit pour les agents titulaires d'une pension vieillesse ou d'une pension d'invalidité.

II. – L'ex-conjoint remarié avant le décès de l'ouvrant droit est exclu du droit à pension de réversion sauf si, en cas de nouveau veuvage, il n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint décédé et si le droit du premier conjoint n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant droit. Cette disposition est applicable aux pensions de réversion prenant effet postérieurement au 14 juillet 1982.

III. – Pour les mariages contractés avant le 18 juillet 1978, le conjoint non séparé dont la pension de réversion est susceptible du fait des règles de partage d'être inférieure à 50 % de la réversion ou d'être inférieure à 55 %, 60 %, 65 %, 70 % ou 75 % de la réversion pendant la période où il justifie de la charge effective et permanente de respectivement un, deux, trois, quatre ou cinq enfants et plus, âgés de moins de vingt ans au jour du décès de l'ouvrant droit, bénéficie d'une pension de réversion élevée à 50 % de la réversion ou respectivement aux taux visés ci-dessus en cas d'enfants à charge.

IV. – Si la durée des services de l'ouvrant droit admissibles en liquidation au titre du premier alinéa de l'article 9 est inférieure ou égale à dix trimestres, la pension de réversion est substituée à titre définitif pour les bénéficiaires visés au I du présent article et au prorata des durées respectives de chaque mariage, par un capital décès à hauteur de 50 % du dernier salaire annuel d'activité de l'agent, gratification dite de « fin d'année » incluse, hors primes.

V. – En cas de décès suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle et dans le cas où l'agent décédé totalise moins de quinze ans de services, la pension de réversion est calculée sur la base de soixante trimestres au minimum. Par dérogation au premier alinéa de l'article 1^{er}, le bénéfice de la pension de réversion est également accordé lorsque l'agent décédé justifie de moins d'un an d'affiliation.

Article 23

Prestation complémentaire de réversion

I. – Sous réserve que leurs ressources, appréciées sur l'année civile précédente, non compris la prestation susceptible d'être attribuée au titre du présent article ou du II de l'article 19, ne dépassent pas le montant visé à l'article D. 353-1-1 du code de la sécurité sociale, un complément de réversion de 4 % de la pension de l'ouvrant droit est attribué aux ayants droit titulaires de la réversion.

II. – Les ressources mentionnées à l'alinéa précédent sont celles prises en compte pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale à

l'exclusion des donations. Les revenus du patrimoine et les produits de placements pris en compte sont ceux mentionnés aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale. Le bénéficiaire est tenu de signaler à la Caisse nationale des industries électriques et gazières toute modification de ses ressources.

Article 24

Condition relative au mariage

Pour ouvrir droit à pension de réversion, il faut qu'au jour du décès de l'agent le mariage ait duré au moins deux ans si celui-ci a été contracté postérieurement à la liquidation de la pension sauf dans les cas où un enfant est né de l'union.

Article 25

Remariage des bénéficiaires de pension de réversion

Le remariage des bénéficiaires de pension de réversion, conjoints ou ex-conjoints, suspend leurs droits à pension de réversion. Ceux-ci sont reportés, le cas échéant, par parts égales sur la tête de leurs seuls enfants de moins de vingt et un ans issus de leur union avec l'agent décédé ouvrant droit.

Le conjoint ou l'ex-conjoint qui perd ses droits à réversion suite à remariage peut à nouveau faire valoir ses droits si la nouvelle union cesse du fait d'un veuvage, d'un divorce ou d'une séparation de corps.

Au décès du conjoint ou d'un des ex-conjoints bénéficiaires de la réversion, sa part est transmise par parts égales aux orphelins de moins de vingt et un ans issus de l'union de l'ouvrant droit et dudit conjoint ou ex-conjoint et, à défaut, est répartie au prorata de la durée de mariage entre le conjoint et/ou les ex-conjoints survivants.

Article 26

Allocation de conjoint survivant

Lorsqu'un ex-conjoint n'a pas demandé sa part de réversion au terme de trois ans à compter de la date à laquelle le droit est ouvert, celle-ci est attribuée de manière réversible à la veuve ou au veuf qui en fait la demande, sous la forme d'une allocation de conjoint survivant. Le versement de cette allocation cesse le premier jour du trimestre qui suit la manifestation de l'ex-conjoint ouvrant droit.

Lorsqu'un ex-conjoint entend faire valoir son bénéfice à pension de réversion, celui-ci lui est attribué, dans le respect des prescriptions légales, le premier jour du mois qui suit sa demande.

Lorsque le versement de la part d'un ex-conjoint et l'attribution de l'allocation de conjoint survivant conduisent à verser au titre de la même période les deux prestations, la veuve ou le veuf bénéficiaire de l'allocation de conjoint survivant est tenu de rembourser les sommes versées, non prescrites, sur ladite période.

II. – DROITS DES ORPHELINS

Article 27

Pension temporaire d'orphelin

Chaque orphelin né de l'agent ou adopté plénier a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension égale soit à 10 % de la pension de vieillesse servie à l'agent ouvrant droit hors majoration pour enfants, soit à 10 % du salaire de l'agent si celui-ci était encore en activité ou en invalidité au moment de son décès.

Les pensions temporaires d'orphelin sont servies en addition de la réversion à concurrence respectivement, de la pension de vieillesse de l'ouvrant droit hors majoration pour enfants en cas de décès en inactivité, ou de 75 % du dernier salaire de l'ouvrant droit tel que défini à l'article 18 en cas de décès en activité.

Cette pension prend effet soit le premier jour du mois suivant le décès pour les agents en activité, soit le premier jour du trimestre suivant le décès de l'ouvrant droit pour les agents titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité.

La pension d'orphelin s'éteint au dernier jour du trimestre au cours duquel l'orphelin atteint son vingt et unième anniversaire ou de son décès.

Article 28

Réversion

A la pension d'orphelin prévue à l'article 27 et en l'absence d'ayant droit pouvant prétendre à la pension de réversion prévue à l'article 22, s'ajoute à concurrence de la pension hors majoration pour enfants, par parts

égales entre les orphelins, et jusqu'à leur vingt et unième anniversaire, la pension de réversion du chef de l'agent décédé. Lorsqu'un orphelin atteint son vingt et unième anniversaire ou à son décès, sa part est reportée sur les autres orphelins de moins de vingt et un ans.

Article 29

Droits des orphelins handicapés

Les dispositions des articles 25, 27 et 28 sont applicables, sans limitation en raison de leur âge, aux enfants nés de l'agent ou adoptés pléniers qui au jour du décès de l'ouvrant droit et avant leur vingt et unième anniversaire sont atteints d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %, ou dans l'incapacité reconnue par le médecin-conseil du régime spécial d'exercer une quelconque activité rémunérée du fait de leur handicap. Le versement de la pension d'orphelin susceptible de leur être attribuée est suspendu dès lors qu'ils sont soit bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés pour un montant qui excède le montant de la pension à laquelle ils peuvent prétendre, soit hospitalisés depuis plus de trois mois, soit reconnus aptes à exercer une activité rémunérée par le médecin-conseil du régime spécial.

Le bénéfice des dispositions des articles 25, 27 et 28 est également applicable dans les conditions fixées à l'alinéa précédent aux enfants nés de l'agent ou adoptés pléniers atteints, après le décès de l'agent, mais avant leur vingt et unième anniversaire, d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %, ou à défaut dans l'incapacité reconnue par le médecin-conseil du régime spécial d'exercer une quelconque activité rémunérée du fait de leur handicap.

TITRE IV

PRESTATIONS INVALIDITÉ, ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 30

Prestations accidents du travail et maladies professionnelles

Le droit aux prestations en espèces relevant des risques accidents du travail et maladies professionnelles est régi par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des prestations versées au titre de l'article 22 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 31

Attribution de la pension d'invalidité

Le droit à pension d'invalidité est acquis par l'agent répondant aux conditions d'incapacité de travail ou de gain définies par les articles L. 341-1 et R. 341-2 du code de la sécurité sociale.

Le droit à pension d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante de l'agent, de son état général, de son âge et de ses facultés physiques et mentales, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle :

a) Soit dès la date de consolidation des blessures dans le cas où l'invalidité résulte d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une aggravation de l'un de ces risques ;

b) Soit dès la date de stabilisation de l'état de l'agent lorsque celui-ci demeure apte à exercer une activité réduite ;

c) Soit, dans les autres cas, à l'issue des congés prévus aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1^{er} de l'article 22 du statut national, la procédure de reconnaissance de l'invalidité devant être engagée par la médecine-conseil du régime spécial six mois avant le terme de ces congés.

La décision de mise en invalidité est prise par le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières sur avis conforme de deux médecins-conseils du régime spécial des industries électriques et gazières. En cas de désaccord entre ces deux médecins, l'avis définitif est donné par le médecin conseil national du régime spécial.

La décision de mise en invalidité ou de révision de la pension d'invalidité est notifiée à l'agent, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières dans les trente jours suivant la réception de l'avis du médecin-conseil du régime spécial.

Les décisions prises en matière d'invalidité peuvent être contestées dans les conditions prévues par le livre I^{er} du code de la sécurité sociale en matière d'expertise médicale, de contentieux général ou de contentieux technique.

Article 32

Catégories d'invalides

Le montant de la pension d'invalidité dépend du classement dans l'une des trois catégories suivantes :

- a) Catégorie 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée.
- b) Catégorie 2 : invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée.
- c) Catégorie 3 : invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée et étant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Article 33

Date d'effet des pensions d'invalidité

La pension d'invalidité prend effet le premier jour du mois qui suit la date à laquelle est apprécié le droit à pension d'invalidité, telle que définie à l'article 31 ci-dessus. Cette date d'effet est signifiée à l'agent dans la notification qui lui est adressée.

Article 34

Calcul de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité est calculée sur la base de la dernière rémunération d'activité de l'agent au moment de la mise en invalidité, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 18 de la présente annexe. La condition des six mois prévue audit article n'est pas opposable.

Le montant de la pension d'invalidité est déterminé en fonction des catégories d'invalides spécifiées à l'article 32 :

- a) Catégorie 1 : 40 % de la dernière rémunération définie au premier alinéa.
- b) Catégorie 2 : 50 % de la dernière rémunération définie au premier alinéa.
- c) Catégorie 3 : 50 % de la dernière rémunération définie au premier alinéa, augmentés de la majoration pour tierce personne telle que définie à l'article R. 341-6 du code de la sécurité sociale.

La pension d'invalidité est assortie, le cas échéant, de la majoration pour enfants élevés prévue à l'article 21 de la présente annexe.

La majoration pour tierce personne éventuellement accordée au titre du livre IV du code de la sécurité sociale est exclusive de celle accordée au titre de l'invalidité.

En cas de cumul de plusieurs pensions ouvrant droit à la majoration pour tierce personne, le régime compétent pour l'attribution de celle-ci est défini dans les conditions prévues à l'article R. 171-2 du code de la sécurité sociale.

Article 35

Règles de cumuls

La pension d'invalidité est servie dans le respect des règles de cumul suivantes :

1° La pension d'invalidité servie aux agents classés dans la première catégorie est cumulable avec des revenus d'activité dans la limite du dernier salaire ayant servi à la détermination de celle-ci ; la pension est suspendue ou réduite lorsque le montant cumulé de la pension d'invalidité et des salaires ou gains de l'agent excède le dernier salaire ci-dessus ;

2° La pension d'invalidité servie aux agents classés dans les trois catégories est cumulable avec une rente accident du travail ou maladie professionnelle dans la limite du dernier salaire ayant servi à la détermination de la pension d'invalidité ;

3° La pension d'invalidité servie aux agents classés dans les trois catégories est cumulable avec une pension militaire d'invalidité dans la limite du dernier salaire ayant servi à la détermination de la pension d'invalidité. Cette règle ne s'applique pas aux personnes de plus de cinquante-cinq ans ayant cessé toute activité professionnelle et titulaires soit de la carte de déporté, d'interné de la résistance, de déporté ou interné politique, soit d'une pension militaire d'invalidité dont le taux global est d'au moins 60 % ;

4° La pension d'invalidité servie aux agents classés dans les trois catégories est cumulable avec une pension d'invalidité d'un autre régime dans la limite du dernier salaire ayant servi à la détermination de la pension d'invalidité si la cause invalidante n'est pas la même. Lorsque le total des pensions est supérieur à la limite précitée et sous réserve des dispositions de l'article D. 172-9 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité servie en application de la présente annexe est réduite à due concurrence.

Article 36

Contrôle médical et révision des pensions d'invalidité

I. – La pension d'invalidité étant concédée à titre temporaire, les agents placés en invalidité sont dans l'obligation de se soumettre au contrôle médical périodique du médecin-conseil du régime spécial. La Caisse nationale des industries électriques et gazières est habilitée à demander communication aux agents invalides de tous les justificatifs et informations exigés par l'exercice de ce contrôle.

Le refus de se soumettre au contrôle médical entraîne la suspension de la pension d'invalidité à l'échéance de versement qui suit la date de non-présentation au contrôle.

II. – Dès lors que la capacité de gain de l'invalidé excède le taux prévu à l'article R. 341-14 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est suspendue ou supprimée par notification du directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières à compter de la date d'aptitude à l'exercice d'une activité appréciée par le médecin-conseil du régime spécial et notifiée à la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

En cas de nouvel arrêt de travail en relation avec la même cause invalidante, la pension d'invalidité suspendue est rétablie par notification du directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières prise sur avis conforme du médecin-conseil du régime spécial.

III. – Lorsque l'état de santé de l'agent invalide, apprécié par le médecin-conseil du régime spécial, fait apparaître que l'invalidé doit être classé dans une catégorie autre que celle dans laquelle il était antérieurement classé, le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, sur avis conforme du médecin-conseil du régime spécial, notifie à l'invalidé sa nouvelle catégorie d'invalidité dans les conditions suivantes :

a) A la première échéance de versement de la pension d'invalidité qui suit la décision de la caisse en cas d'amélioration ;

b) A la date de constatation de l'aggravation de l'état de santé de l'invalidé.

Article 37

Transformation en pension de vieillesse

La pension d'invalidité est servie au maximum jusqu'à l'âge de soixante ans. Sauf en cas de reprise ou de poursuite d'une activité, une pension de vieillesse lui est substituée d'office le premier jour du mois qui suit le sixième anniversaire. Toutefois la pension d'invalidité est également substituée d'office avant cet âge dès lors que l'agent ouvre droit à pension de vieillesse et qu'il réunit, au sein du régime spécial, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension de vieillesse visé à l'article 9 de la présente annexe.

Le temps passé en situation d'invalidité est validé, sans contrepartie de cotisations, pour le décompte des services admissibles en liquidation au titre du premier alinéa de l'article 9 de la présente annexe.

L'ancienneté servant de base au calcul de la pension est constituée des périodes prises en compte pour bénéficier, en inactivité, des avantages prévus aux articles 26 et 28 du statut national.

L'agent placé en position d'invalidité conserve le bénéfice du classement dans la catégorie « actifs » ou « insalubres » de l'emploi qu'il occupait avant sa mise en invalidité uniquement pour la détermination de l'âge d'ouverture des droits à pension de vieillesse.

Article 38

Revalorisation des pensions d'invalidité

Les pensions servies en vertu du présent titre sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 20 de la présente annexe.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

Date d'effet des pensions de vieillesse

La pension de vieillesse prévue au titre II prend effet au plus tôt le premier jour du mois qui suit la réalisation de la condition permettant l'ouverture du droit, sans que cette date d'effet puisse être antérieure au premier jour du mois suivant la demande ; sous cette réserve, la demande de pension de vieillesse formulée par l'intéressé détermine la date de liquidation souhaitée, cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois.

Le service de la pension est subordonné à la rupture du lien contractuel unissant l'agent à son dernier employeur au sein de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

La demande est adressée à la Caisse nationale des industries électriques et gazières sur le formulaire de demande de pension mis à la disposition des affiliés par les services de la caisse. Elle est accompagnée des pièces justificatives nécessaires au paiement des prestations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les prestations dues à compter du décès de l'ouvrant droit sont servies sur demande des ayants droit auprès de la Caisse nationale des industries électriques et gazières dans le respect des prescriptions légales et à compter du premier jour du mois suivant le décès pour les agents en activité ou du premier jour du trimestre suivant le décès pour les agents titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité.

Article 40

Païement des pensions

Les prestations prévues aux titres II, III et IV sont payées par trimestre d'avance le premier jour ouvré des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année par virement et sont acquises aux ayants droit en cas de décès du prestataire bénéficiaire en cours de trimestre.

Si le montant annuel brut de la pension de vieillesse, y compris les avantages complémentaires, est inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'article 20 de la présente annexe, la pension est payée en un capital libératoire unique égal à quinze fois le montant annuel brut de la pension.

Article 41

Effet de la liquidation des prestations de vieillesse

La pension n'est pas susceptible d'être révisée pour prendre en compte la validation de périodes postérieures à la date de sa liquidation.

Article 42

Saisie des pensions

Les pensions sont cessibles et saisissables dans les conditions prévues à l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale.

Article 43

Règles de coordination

L'agent qui cesse d'être affilié au régime, pour quelque cause que ce soit, sans avoir atteint la durée minimale d'affiliation prévue à l'article 1^{er} de la présente annexe, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général de sécurité sociale selon les dispositions des articles D. 173-15 à D. 173-20. Ces droits sont également rétablis à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales pour les droits constitués pendant la période où il a été affilié au présent régime.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'ensemble des agents ayant été affiliés à la Caisse nationale des industries électriques et gazières quelle que soit la date de leur cessation d'activité et dont les droits n'ont pas encore été liquidés.

Article 44

Recours contre tiers

Dans les cas où le versement d'une prestation consécutive à une blessure ou un accident mortel ou non est imputable à la responsabilité d'un tiers, la Caisse nationale des industries électriques et gazières est subrogée de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées en conséquence desdites blessures ou accident, dans le respect et sous les conditions des dispositions des articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Article 45

Dispositions transitoires

I. – La durée des services et bonifications nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum de la pension mentionné au quatrième alinéa de l'article 9 ci-dessus est fixée à 151 trimestres pour les personnes remplissant les conditions définies à l'article 16 entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008 inclus. Pour les personnes remplissant les conditions définies à l'article 16 ci-dessus postérieurement au 31 décembre 2008, elle augmente d'un trimestre au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année jusqu'au 1^{er} juillet 2012 inclus, d'un trimestre au 1^{er} décembre 2012, puis d'un trimestre au 1^{er} juillet de chaque année jusqu'à atteindre la durée maximum définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. A compter de 2013, le calendrier de cette augmentation est ajusté, le cas échéant, dans les mêmes délais que ceux prévus par le décret mentionné au III de cet article.

II. – Le coefficient de minoration prévu au I de l'article 10 n'est applicable qu'aux personnes remplissant les conditions définies à l'article 16 à compter du 1^{er} juillet 2010. Pour les personnes remplissant les conditions définies à l'article 16 entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011 inclus, son taux est fixé par trimestre manquant à un dixième du taux prévu au premier alinéa du I de l'article 10. Pour les personnes remplissant les conditions définies à l'article 16 postérieurement au 30 juin 2011, ce taux augmente du même montant au 1^{er} juillet de chaque année jusqu'à égaler le taux prévu au premier alinéa du I de l'article 10.

L'âge auquel le coefficient de minoration s'annule correspond, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011 inclus, à l'âge de référence mentionné au 1^o du I de l'article 10 ci-dessus diminué de seize trimestres. Pour les périodes postérieures au 30 juin 2011, cette diminution est réduite de deux trimestres au 1^{er} juillet de chaque année jusqu'au 30 juin 2013 inclus puis d'un trimestre au 1^{er} juillet de chaque année jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

III. – Le coefficient de revalorisation des pensions applicable au 1^{er} janvier 2009 est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

IV. – Par dérogation à l'article 16 et sous réserve de justifier d'une durée minimale de services de quinze ans l'agent dont le conjoint est :

a) Soit vivant et titulaire d'un avantage de vieillesse d'un régime légal et obligatoire de base ou bénéficie d'un régime de préretraite légal, ou dont le financement est public ;

b) Soit décédé et aurait atteint l'âge d'au moins soixante ans en ayant validé au moins un trimestre dans un régime légal et obligatoire de base ;
peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse à ce titre dans les conditions fixées dans le tableau ci-après.

Ne peuvent bénéficier de la liquidation de leur pension de vieillesse au titre du *b* ci-dessus que les conjoints non remariés, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité et ne vivant pas en concubinage.

DATE DE NAISSANCE DE L'AGENT DEMANDANT LA LIQUIDATION de sa pension de vieillesse au titre du présent IV	ÂGE D'OUVERTURE du droit
Avant le 1 ^{er} juillet 1957	55 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1957 inclus	56 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 30 juin 1958 inclus.....	57 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1958 inclus et le 31 décembre 1958 inclus.....	58 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1959 inclus et le 30 juin 1959 inclus.....	59 ans

Article 46

Tableau additionnel

Prise en compte des périodes effectuées en école de métiers conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 de la présente annexe.

SCOLARITE ANTERIEURE AU 01/07/1958			
PERIODES	Vieillesse		OBSERVATIONS
	Validable	Non validable	
Scolarité préparant aux CAP de base		X	
Scolarité préparant aux métiers spécialisés	X		validables à partir de 18 ans sans cotisations , dans la limite de 1 an. Sauf CFT de Montluçon, à partir de 18 ans sans limitation de durée avec cotisations
Stage de perfectionnement dans le privé, Agent titulaire d'un CAP spécialisé	X		Sous réserve de versement des cotisations, dans la limite d'1 an
Stage de perfectionnement EDF GDF, Agent titulaire d'un CAP spécialisé	X		Sous réserve de versement des cotisations, sans limitation de durée
Stage Mixte à EDF GDF (=ou > à 1 an) et dans le privé, Agent titulaire d'un CAP spécialisé	X		A partir de 18 ans pour sa durée à EDF GDF, sous réserve du versement des cotisations
Stage Mixte à EDF GDF (< à 1 an) et dans le privé, Agent titulaire d'un CAP spécialisé	X		A partir de 18 ans, dans la limite de 1 an (EDF GDF+ privé), sous réserve du versement des cotisations
Stage de perfectionnement des agents non titulaires d'un CAP spécialisés		X	
SCOLARITE DU 1/07/1958 AU 30/09/1968			
Section préparatoire des élèves sans formation manuelle		X	
Cycle de spécialisation, Agent titulaire d'un certificat de scolarité 1er ou 2ème degré	X		A partir de 18 ans, dans la limite d'1 an sans versement de cotisations
Cycle de spécialisation complémentaire, Agent titulaire d'un certificat de scolarité 1er ou 2ème degré	X		A partir de 18 ans, dans la limite d'1 an avec versement de cotisations
Perfectionnement dans le privé des agents n'ayant pas obtenu le certificat de scolarité à la sortie de l'Ecole de Métiers		X	
Perfectionnement Volontaire Ouvrier, Agent titulaire d'un certificat de scolarité 1er ou 2ème degré	X		A partir de 18 ans, dans la limite d'1 an avec versement de cotisations
SCOLARITE DU 01/10/1968 (date d'entrée à l'école) AU 31/07/1990			
Scolarité Ouvrier Professionnel	X		A partir de 18 ans, dans la limite de 12 ou 18 mois selon spécialité, sans versement de cotisations
Scolarité Agent Maîtrise Technique	X		A partir de 18 ans, dans la limite de 18 mois, sans versement de cotisations
SCOLARITE DU 01/08/1990 (date d'entrée à l'école)			
Nouvelle Formation en Ecoles de Métiers	X		A partir de 18 ans, dans la limite de 24 mois, sans versement de cotisations

*Complément relatif aux prestations invalidité,
vieillesse, décès*

Pour l'application des dispositions du a 1° de l'article 2 de la présente annexe 3, les trois catégories de services « insalubres », « actifs » et « sédentaires » sont ainsi définies :

a) Services insalubres.

Les emplois suivants :

1° Batteries et gazogènes :

Conducteurs de batteries et dégorgeurs ou dégoudronneurs de barillet (dans les cas où l'installation n'exclut pas la possibilité d'une teneur nocive en oxyde de carbone et où l'homme y est exposé plus de cent heures par mois).

Dégorgeurs de colonnes montantes de fours à cornes horizontales, faisant ce travail à titre d'occupation principale.

Réparateurs de fuites.

Conducteurs, dégrasseurs de gazogènes installés en sous-sol.

2° Fabrication du sulfate d'ammoniaque :

Sulfatiers.

Conducteurs de saturateurs (sauf lorsque les gaz résiduels sont captés et que la ventilation de la salle est assurée d'une façon satisfaisante).

3° Distillation du benzol :

Débenzolières (sauf si l'installation fonctionne en vase clos et est ventilée d'une façon satisfaisante. L'emploi devra, en outre, y avoir été exercé pendant au moins cent heures par mois).

4° Manipulation du brai :

Couleurs.

Casseurs.

Chargeurs (à condition que l'emploi soit exercé du 1^{er} mai au 1^{er} octobre).

5° Egoutiers travaillant au moins cent heures par mois dans les égouts laissant échapper les eaux résiduelles de l'usine.

b) Services actifs.

Tout le personnel ouvrier des échelles n^{os} 1 à 10 classé dans les définitions techniques (colonnes de gauche, article 8 du statut) et, en tout état de cause, les emplois suivants :

Chef d'équipe, chef de fabrication, chef d'entretien, chef de poste, chef de secteur, chef de cour-wattman.

Surveillant de fabrication, surveillant d'émission, surveillant au tableau.

Conducteur de travaux.

Ajusteur, soudeur autogène, soudeur chaudronnier, tôlier, mécanicien d'entretien.

Monteur électricien, monteur de lignes.

Mécanicien d'autos.

Plombier, fumiste, forgeron, menuisier, maçon, électricien.

Chauffeur de chaudières, chauffeur de fours, dégraisseur de gazogènes, nettoyeur de chaudières, conducteur d'appareils, graisseur, turbinier, machiniste, ouvrier d'entretien, niveleur, vérificateur, étalonneur de compteurs, encaisseur, releveur-encaisseur, inspecteurs des travaux actifs.

Soutier, cendrier, grutier, terrassier, paveur.

Chauffeur de camion, charretier, voiturier.

Magasinier (lorsqu'il est considéré comme ouvrier).

Manœuvres ordinaires et spécialisés.

Gardien de poste.

Chimiste.

Géomètre.

c) Services sédentaires.

Tous les autres emplois, fonctions ou postes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 27 juin 2008 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique

NOR : *ESRR0814945D*

Par décret en date du 27 juin 2008, sont approuvés les statuts (1) de la fondation de coopération scientifique dite « Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées » dont le siège est dans l'académie de Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés au rectorat de l'académie de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2008-628 du 27 juin 2008 relevant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé

NOR : SJSS0814278D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 861-1 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 4 juin 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plafond annuel prévu à l'article L. 861-1 est fixé à 7 446,64 € pour une personne seule. »

Art. 2. – Le présent décret s'applique à compter du 1^{er} juillet 2008.

Art. 3. – La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 16 juin 2008 fixant la date des élections pour le renouvellement partiel du conseil régional de l'ordre des architectes de Franche-Comté

NOR : MCCL0814240A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 16 juin 2008, les élections en vue du renouvellement partiel du conseil régional de l'ordre des architectes de Franche-Comté sont fixées au 5 novembre 2008 et, s'il y a lieu à un second tour, au 11 décembre 2008.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapport relatif au décret n° 2008-629 du 27 juin 2008 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance

NOR : BCFB0815638P

Le présent décret portant ouverture de 326,8 millions d'euros en autorisations d'engagement (AE) et 307,7 millions d'euros en crédits de paiement (CP) est destiné à financer plusieurs dépenses urgentes, réparties ainsi qu'il suit :

Mesures de soutien à la pêche :

- à hauteur de 103,9 millions d'euros en AE et 89 millions d'euros en CP sur le programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » de la mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » ;
- à hauteur de 37,8 millions d'euros en AE et 33,6 millions d'euros en CP sur le programme 205 « Sécurité et affaires maritimes » de la mission « Ecologie, développement et aménagement durables » ;
- à hauteur de 37,2 millions d'euros en AE et en CP sur le programme 197 « Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins » de la mission « Régimes sociaux et de retraite ».

Mise en œuvre du grand chantier prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri :

- à hauteur de 147 millions d'euros en AE et CP, au titre du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ».

Mise en place d'une administration de mission pour le développement de la région capitale :

- à hauteur de 924 000 euros en AE et en CP, au titre du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » de la mission « Politique des territoires ».

Afin de ne pas affecter l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances, ce décret procède, en outre, à l'annulation d'un crédit de 326,8 millions d'euros en AE et 307,7 millions d'euros en CP.

Les annulations de crédits proposées portent exclusivement sur les crédits mis en réserve conformément aux termes de l'exposé général des motifs du projet de loi de finances pour 2007, en application de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Les annulations de crédits tiennent compte d'une analyse préalable des éventuels besoins ou des incertitudes affectant l'exécution budgétaire, conduisant à exclure de la taxation un nombre limité de programmes. Le montant d'annulation par programme résulte de l'application d'un taux d'annulation transversal à l'ensemble des programmes restants, modifiée, le cas échéant, d'une redistribution entre programmes à la suite d'échanges avec les ministères gestionnaires.

La ratification de ce décret sera demandée dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année 2008.

1. Ouvertures de crédits en faveur de mesures de soutien à la pêche

Il est proposé d'ouvrir, au titre du présent décret, 103,9 millions d'euros en AE et 89 millions d'euros en CP sur le programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » de la mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » pour financer la mise en œuvre du plan pour une pêche durable et responsable (PPDR).

Initialement prévu sur la période 2008-2010, le PPDR est doté d'une enveloppe de 310 millions d'euros. Il a été décidé, en mai dernier, d'en ramener la durée à deux ans et d'accélérer la mise en œuvre de certaines mesures dès 2008.

Les crédits ouverts par décret d'avance permettront de couvrir, au-delà des redéploiements de crédits et de la levée de mise en réserve, le solde des mesures du PPDR à financer en 2008, dont le coût s'élève à 145,9 millions d'euros en AE et 133,4 millions d'euros en CP. Ces mesures comprennent, notamment : un

financement complémentaire du plan de sortie de la flotte ; des mesures d'urgence accordées aux entreprises de pêche ; des aides pour l'accompagnement des marins professionnels durant les arrêts temporaires visant la reconstitution des stocks halieutiques.

Il est par ailleurs proposé d'ouvrir 37,8 millions d'euros en AE et 33,6 millions d'euros en CP sur le programme 205 « Sécurité et affaires maritimes » de la mission « Ecologie, développement et aménagement durables » afin de financer l'aide sociale de 40 millions d'euros accordée aux marins en 2008. Cette ouverture est proposée en complément d'une levée de la mise en réserve à hauteur de 2,2 millions d'euros en AE et 6,4 millions d'euros en CP.

Enfin, il est proposé d'ouvrir 37,2 millions d'euros en AE et en CP sur le programme 197 « Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins » de la mission « Régimes sociaux et de retraite » afin de couvrir le coût de l'exonération de charges sociales consentie en faveur des pêcheurs.

2. Ouverture de crédits en faveur de l'hébergement d'urgence

Il est proposé d'ouvrir, au titre du présent décret, 147 millions d'euros en AE et en CP sur le programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ».

Cette ouverture est destinée à financer la mise en œuvre du plan annoncé le 29 janvier 2008 et faisant de l'hébergement et l'accès au logement un chantier prioritaire 2008-2012 et arrêtant une série de mesures d'application immédiate.

Ces mesures recouvriront trois domaines : l'accompagnement des personnes précaires sortant d'institutions (aide sociale à l'enfance, prisons, hôpitaux psychiatriques), l'amélioration des prestations offertes par les centres d'hébergement (accompagnement social, humanisation et rénovation), le développement de l'offre de logements très sociaux, notamment en maisons relais, conformément aux objectifs de la loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

3. Ouverture de crédits en faveur de la mission « Grand Paris »

Il est proposé d'ouvrir, au titre du présent décret d'avance, 924 000 d'euros en AE et en CP sur le titre 2 du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » de la mission « Politique des territoires ».

Ces crédits sont destinés à financer la prise en charge des personnels recrutés au sein de la mission d'appui chargée d'assurer le conseil, la concertation et l'animation des projets d'importance stratégique lancés pour le développement, la compétitivité et l'attractivité de la région capitale. Cette mission est placée auprès du secrétaire d'Etat chargé du développement de la région capitale, nommé par décret le 2 mai 2008.

Les moyens de cette mission seront placés, pour leur gestion, auprès de la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT). Cette ouverture est gagée sur les crédits pour dépenses de personnel ouverts en loi de finances initiale pour le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (titre 2 du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques d'écologie, de développement et d'aménagement durables »).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2008-629 du 27 juin 2008 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance

NOR : BCFB0815638D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu l'avis de la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale en date du 24 juin 2008 ;

Vu l'avis de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation du Sénat en date du 24 juin 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts à titre d'avance, pour 2008, des crédits d'un montant de 326 824 000 € en autorisations d'engagement et de 307 724 000 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont annulés à cette fin, pour 2008, des crédits d'un montant de 326 824 000 € en autorisations d'engagement et de 307 724 000 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

TABEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales		103 900 000	89 000 000
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	154	103 900 000	89 000 000
Ecologie, développement et aménagement durables		37 800 000	33 600 000
Sécurité et affaires maritimes.....	205	37 800 000	33 600 000
Politique des territoires		924 000	924 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire...	112	924 000	924 000
<i>Dont titre 2.</i>		<i>924 000</i>	<i>924 000</i>
Régimes sociaux et de retraite		37 200 000	37 200 000

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins.....	197	37 200 000	37 200 000
Solidarité, insertion et égalité des chances		147 000 000	147 000 000
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables.....	177	147 000 000	147 000 000
Totaux.....		326 824 000	307 724 000
<i>Dont titre 2.</i>		<i>924 000</i>	<i>924 000</i>

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Action extérieure de l'Etat		12 302 922	14 498 577
Français à l'étranger, affaires consulaires et sécurité des personnes.....	151	1 020 257	1 219 499
Action de la France en Europe et dans le monde.....	105	10 533 098	12 383 133
Rayonnement culturel et scientifique.....	185	749 567	895 945
Administration générale et territoriale de l'Etat		9 227 561	9 476 367
Administration territoriale : expérimentations Chorus.....	307	133 688	159 795
Vie politique, culturelle et associative.....	232	2 375 482	2 839 375
Administration territoriale	108	4 243 512	3 612 225
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	216	2 474 879	2 864 972
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales		6 889 692	8 489 580
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	1 586 441	2 472 177
Forêt.....	149	5 303 251	6 017 403
Aide publique au développement		583 617	302 214
Codéveloppement.....	301	583 617	302 214
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation		1 180 661	1 471 398
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale.....	158	1 180 661	1 471 398
Conseil et contrôle de l'Etat		904 901	1 154 289
Cour des comptes et autres juridictions financières	164	303 545	455 417
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.....	165	529 393	612 856
Conseil économique et social.....	126	71 963	86 016
Culture		8 583 860	8 588 403
Patrimoines.....	175	8 583 860	8 588 403
Développement et régulation économiques		5 864 471	6 638 254
Régulation économique	199	477 384	568 058
Développement des entreprises et des services.....	134	5 387 087	6 070 196
Direction de l'action du Gouvernement		4 123 424	3 739 222
Coordination du travail gouvernemental	129	2 362 081	2 526 698
Présidence française de l'Union européenne	306	1 761 343	1 212 524
Ecologie, développement et aménagement durables		39 031 338	45 826 558
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.....	217	5 088 228	5 706 296
<i>Dont titre 2.</i>		<i>924 000</i>	<i>924 000</i>
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique.....	113	532 573	636 575
Transports aériens	225	862 618	803 541
Réseau routier national.....	203	7 933 230	9 265 246
Sécurité routière	207	707 556	999 347
Transports terrestres et maritimes.....	226	21 098 724	25 214 394
Protection de l'environnement et prévention des risques.....	181	2 808 409	3 201 159
Enseignement scolaire		13 403 233	15 870 510

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Enseignement scolaire public du premier degré	140	1 414 960	1 414 960
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	11 988 273	14 455 550
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		29 829 619	30 063 180
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat	221	3 232 728	2 181 519
Facilitation et sécurisation des échanges	302	4 434 106	5 415 692
Action extérieure de l'Etat		12 302 922	14 498 577
Français à l'étranger, affaires consulaires et sécurité des personnes	151	1 020 257	1 219 499
Fonction publique	148	1 359 522	1 599 506
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	218	5 577 334	4 941 774
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	15 225 929	15 924 689
Immigration, asile et intégration		4 314 937	5 753 137
Intégration et accès à la nationalité française	104	4 314 937	5 753 137
Justice		11 061 272	16 168 632
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	213	1 010 420	1 133 006
Justice judiciaire	166	6 014 653	10 996 817
Protection judiciaire de la jeunesse	182	4 036 199	4 038 809
Médias		1 345 734	1 608 533
Audiovisuel extérieur	115	1 345 734	1 608 533
Outre-mer		8 130 350	9 200 897
Conditions de vie outre-mer	123	8 130 350	9 200 897
Pilotage de l'économie française		591 767	743 168
Statistiques et études économiques	220	591 767	743 168
Politique des territoires		2 758 457	4 111 688
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	112	2 116 696	3 677 911
Interventions territoriales de l'Etat	162	641 761	433 777
Recherche et enseignement supérieur		112 280 723	72 696 492
Enseignement supérieur et recherche agricoles	142	4 962 322	5 150 278
Recherche culturelle et culture scientifique	186	717 283	824 838
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	190	2 885 628	2 974 198
Recherche dans le domaine de l'énergie	188	3 566 968	4 263 538
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	189	1 652 570	1 975 290
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	187	7 432 234	3 000 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	172	40 082 421	29 000 000
Recherche industrielle	192	6 942 331	6 729 257
Formations supérieures et recherche universitaire	150	30 969 108	10 500 000
Recherche spatiale	193	13 069 858	8 279 093
Santé		3 691 302	4 388 748
Santé publique et prévention	204	3 466 593	4 120 157
Drogue et toxicomanie	136	224 709	268 591
Sécurité		10 886 867	10 928 007
Police nationale	176	10 886 867	10 928 007
Sécurité civile		5 653 077	2 755 272
Intervention des services opérationnels	161	4 479 221	1 224 642
Coordination des moyens de secours	128	1 173 856	1 530 630
Sécurité sanitaire		1 253 666	1 244 067
Veille et sécurité sanitaires	228	1 253 666	1 244 067
Solidarité, insertion et égalité des chances		3 154 610	3 592 097
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	2 514 793	2 827 334

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Action extérieure de l'Etat		12 302 922	14 498 577
Français à l'étranger, affaires consulaires et sécurité des personnes	151	1 020 257	1 219 499
Lutte contre la pauvreté : expérimentations	304	480 162	573 930
Egalité entre les hommes et les femmes.....	137	159 655	190 833
Sport, jeunesse et vie associative		3 006 466	3 856 905
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210	491 541	586 490
Jeunesse et vie associative.....	163	1 072 611	1 280 153
Sport.....	219	1 442 314	1 990 262
Travail et emploi		3 276 656	3 048 725
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	1 911 053	1 930 174
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	111	1 365 603	1 118 551
Ville et logement		23 492 817	21 509 080
Développement et amélioration de l'offre de logement	135	16 038 777	14 359 441
Rénovation urbaine	202	7 454 040	7 149 639
Totaux.....		326 824 000	307 724 000
<i>Dont titre 2.</i>		<i>924 000</i>	<i>924 000</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 19 juin 2008 portant affectation (administrateurs civils stagiaires)

NOR : PRMG0815075A

Par arrêté du Premier ministre en date du 19 juin 2008, les fonctionnaires dont les noms suivent, nommés administrateurs civils stagiaires par décret du 16 juin 2008, sont, à compter du 1^{er} janvier 2008, classés dans le grade d'administrateur civil et affectés dans les administrations ci-après :

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

M. Julien Matabon.
M. Philippe Ramet.

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

M. Frédéric Antiphon.
Mme Edith Chatelais.
Mme Françoise Lopez.
M. Jean-François Saliba.

*Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
et ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique*

Mme Orianne Chenain.
M. Bruno Chiocchia.
Mme Marie Galloo-Parcot.
Mme Florence Guiraud.
M. Philippe Jarraud.
M. Jean-François Levêque.
Mme Isabelle Pavis.
M. Bernard Poirier.
M. Jean-François Pons.
M. Pascal Ruffié.
Mme Valérie Saigne.

Ministère de la justice

Mme Marie-Christine Bernard-Gelabert.

Ministère de l'agriculture et de la pêche

M. Louis-René Aubenas.

*Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
et ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative*

Mme Sophie Chaillet.
M. Pierre-Yves Eyraud.

Mme Martine Laborde-Chiocchia.

*Ministère de l'éducation nationale
et ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*

M. Pierre Arene.
Mme Cécile Bouvier.
M. Bruno Matteucci.
M. Stéphane Riquier.

Ministère de la défense

Mme Agnès Collo.
Mme Florence Macé.
Mme Evelyne Piffeteau.
Mme Caroline Tranchant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 16 juin 2008 portant nomination
au conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour**

NOR : DEVN0814258A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 16 juin 2008, sont nommés membres du conseil d'administration du Parc national du Mercantour :

Représentants du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence

M. Lebeaupin (Guy), en remplacement de M. Lantelme (Michel).

Maires des communes ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc national

Représentants des maires des Alpes-Maritimes

Mme Borgogno (Josiane), maire de Saint-Sauveur-sur-Tinée, Mme Fabron (Thérèse), maire de Saint-Etienne-de-Tinée, M. Molinari (André), maire de Rimplas, M. Tardieu (Pierre), maire d'Entraunes, et M. Vassallo (Jean-Pierre), maire de Tende, en remplacement de M. Ginésy (Max), maire de Châteauneuf-d'Entraunes, de Mme Auvaro-Bourgue (Josette), maire de Saint-Sauveur-sur-Tinée, de M. Brun (Georges), maire de Saint-Etienne-de-Tinée, M. Margaritora (Alain), maire de La Bollène-Vésubie, et de M. Blanc (Alain), maire de Moulinet.

Représentants des maires des Alpes-de-Haute-Provence

M. Lantelme (Michel), maire d'Allos, et M. Granier (Max), maire de Larche, en remplacement de M. Dyen (Fernand), maire de Colmar-les-Alpes, et de M. Vaginay (Bruno), maire d'Uvernet-Fours.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 4 avril 2008 portant nomination au conseil d'administration du groupement d'intérêt économique Maison de la France

NOR : ECER0801494A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;
Vu le contrat constitutif du groupement d'intérêt économique (GIE) Maison de la France du 30 mars 1987 modifié, notamment son article 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés membres du conseil d'administration, en application des 1 et 5 de l'article 12 du contrat susvisé :

I. – En qualité de représentants du ministre chargé du tourisme

M. Michel Champon, préfet, directeur du tourisme.
M. Jean-Christophe Martin, directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales.
M. Christian Manteï, directeur général d'ODIT France.
M. Ronald Davies, sous-directeur de l'administration générale et de l'évaluation interne à la direction du tourisme.

*II. – En qualité de représentants choisis dans les secteurs
de l'hôtellerie, de la parahôtellerie et de la restauration*

M. Jean-Pierre Pinelli, administrateur des Relais et châteaux.
M. Gilles Pelisson, directeur général du groupe Accor.

Art. 2. – Sont nommés membres du conseil d'administration, en application des 2 et 3 de l'article 12 du contrat susvisé :

I. – En tant que personnes qualifiées

M. André Marcon, président de la chambre de commerce et d'industrie d'Auvergne.
M. Jacques Dreyfuss, président du comité régional du tourisme d'Alsace.

*II. – En tant que personnes spécialistes des marchés étrangers
au sein d'entreprises touristiques présentes sur les marchés nationaux*

Le président de France-Congrès.
Le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.
Le président-directeur général de Disneyland Paris.
Le directeur d'investissements de la Caisse des dépôts et consignations - Projets Urbains.
Le président-directeur général d'Air France.
Le président de la Société d'investissement hôteliers et touristiques, mesures sur les marchés nationaux.

Art. 3. – Le directeur du tourisme et le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2008.

CHRISTINE LAGARDE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 9 juin 2008 modifiant l'arrêté du 13 septembre 2006 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ0813178A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 juin 2008, l'arrêté 13 septembre 2006 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé relevant du ministère de l'éducation nationale représentant le Syndicat national force ouvrière des lycées et collèges (SN-FLO-LC) est nommé :

En qualité de membre suppléant

M. Charmont (Claude), en remplacement de M. Yon (André).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Décret du 27 juin 2008 portant nomination au conseil d'administration
de la société nationale de programme Radio France - M. Hirsch (Georges-François)**

NOR : MCCT0813257D

Par décret en date du 27 juin 2008, M. Georges-François Hirsch, directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles au ministère de la culture et de la communication, est nommé, en qualité de représentant de l'État, membre du conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France, en remplacement de M. Jean Delpech de Saint Guilhem, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans la branche de la production et de la transformation des papiers cartons

NOR : MTST0815280V

En application de l'article L. 2261-15 du nouveau code du travail (anciennement article L. 133-8), le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 5 février 2008 à l'accord national professionnel du 22 novembre 2006 relatif aux salaires des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Union des industries papetières pour les affaires sociales ;

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales de l'industrie de la fabrication de la chaux (personnel ouvrier – employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise – personnel d'encadrement)

NOR : MTST0815308V

En application de l'article L. 2261-15 du nouveau code du travail (anciennement article L. 133-8), le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 19 mars 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Chambre syndicale nationale des fabricants de chaux grasses et magnésiennes ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires

NOR : MTST0815311V

En application de l'article L. 2261-15 du nouveau code du travail (anciennement article L. 133-8), le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 16 du 3 avril 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Syndicat national des antiquaires négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes ;

Syndicat national du commerce de l'antiquité et de l'occasion ;

Comité professionnel des galeries d'art ;

Chambre syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau ;

Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer, bazar – section arts de la table & cadeaux ;

Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazars et commerces ménagers ;

Syndicat français du jouet, de la puériculture et des produits de l'enfant ;

Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage ;

Chambre syndicale des métiers de la musique ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Centre) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés)

NOR : MTST0815319V

En application de l'article L. 2261-15 du nouveau code du travail (anciennement article L. 133-8), le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Les textes de ces accords pourront être consultés dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux accords du 24 avril 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Objet :

Indemnités de petits déplacements ;

Salaires.

Signataires :

Fédération française du bâtiment région Centre ;

CAPEB région Centre ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment

NOR : MTST0815314V

En application de l'article L. 2261-17 du nouveau code du travail (anciennement article L. 133-12), le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés du secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment, les dispositions de l'accord régional (Haute-Normandie) du 14 janvier 2008 relatif à la valeur du point, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, tel qu'étendu par arrêté du 3 juin 2008, publié au *Journal officiel* du 10 juin 2008.

Ce texte pourra être consulté auprès d'une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment

NOR : MTST0815324V

En application de l'article L. 2261-15 du nouveau code du travail (anciennement article L. 133-8), le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 6 décembre 2007.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération française du bâtiment de la région Limousin ;

CAPEB région Limousin ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Limousin) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix et plus de dix salariés)

NOR : MTST0815330V

En application de l'article L. 2261-15 du nouveau code du travail (anciennement article L. 133-8 du code du travail), le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Les textes de ces accords pourront être consultés dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Trois accords du 6 décembre 2007.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Objet :

Primes conventionnelles et d'outillage ;

Indemnités de petits déplacements ;

Salaires.

Signataires :

Fédération française du bâtiment Limousin ;

Union régionale CAPEB Limousin ;

Fédération des SCOP bâtiment et travaux publics Limousin ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC (en ce qui concerne les accords sur les primes et les indemnités) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CGT-FO (en ce qui concerne l'accord sur les salaires).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle de la Réunion

NOR : MTST0815310V

En application de l'article L. 2261-15 du nouveau code du travail (anciennement article L. 133-8), le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions du protocole d'accord ci-après indiqué.

Le texte de ce protocole d'accord pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Protocole d'accord du 14 mars 2008 (un barème annexé).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Conseil national des professions de l'automobile, délégation ;

Réunion (CNPA Réunion) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Commission de régulation de l'énergie

Avis du 27 mars 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription de Gaz Electricité de Grenoble au 1^{er} avril 2008

NOR : DEVE0815410V

Participaient à la séance : M. Philippe de Ladoucette, président, M. Michel Lapeyre, vice-président, M. Maurice Meda, vice-président, M. Hugues Hourdin, M. Bruno Lechevin, M. Pascal Lorot et M. Emmanuel Rodriguez, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 21 mars 2008, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et par la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble pour ses tarifs de vente du gaz naturel à souscription au 1^{er} avril 2008. Ce barème figure en annexe du présent avis.

Ce mouvement tarifaire concerne les tarifs S2S et STS de Gaz Electricité de Grenoble.

1. Barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble

Gaz Electricité de Grenoble propose une hausse de 1,97 €/MWh de la part variable des tarifs S2S et STS, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par Gaz Electricité de Grenoble, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} avril 2008.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble au STS de Gaz de France, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} avril 2008, correspond bien à une hausse de 1,97 €/MWh, par application de la formule d'évaluation des coûts d'approvisionnement déposée par Gaz Electricité de Grenoble.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble.

Fait à Paris, le 27 mars 2008.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,

P. DE LADOUCKETTE

ANNEXE
Tarifs à souscription de Gaz Electricité de Grenoble applicables au 1^{er} avril 2008
Tarif STS

SAISON	PRIX du kWh en cents/E			ABONNEMENT en Euros				PRIME FIXE en Euros/kWh/j			
	Base	H.T.	T.T.C. (19,6%)	Base	annuel H.T.	mensuel H.T.	annuel T.T.C. (5,5%)	Base	annuelle H.T.	mensuelle H.T.	annuelle T.T.C. (5,5%)
	N=426	N=804.2	N=804.2	N=426	N=804.2			N=426	N = 804.2		
Hiver 1 ^{re} Tranche	0,861	1,62539	1,94397						Sur DJ Hiver		
Hiver 2 ^e Tranche	0,831	1,56876	1,87623								
Eté 1 ^{re} Tranche	0,660	1,24594	1,49015	3 658,78	6 907,02	575,59	7 286,91	0,12202	0,230	0,01920	0,24302
Eté 2 ^e Tranche	0,630	1,18931	1,42241								

Les prix indiqués HT sont les prix de base divisés par 426 puis multipliés par 804.2

Majoration / minoration en ctsE/kWh	- été :	+ 1,53100 H.T.	1,831 T.T.C.
	+ hiver :	+ 1,4480 H.T.	1,732 T.T.C.
Ristourne (au delà de 200 000 kWh): cts/E		0,046 H.T.	0,055 T.T.C.
Ristourne GEG (cogénération) : cts/E		0,019666 H.T.	0,0235 T.T.C.

Tarif S2S

PRIX du kWh en centimes euros			ABONNEMENT en euros			PRIMES FIXES en euros/kWh/j		
H.T.	T.T.C. (19,6%)		annuel H.T.	mensuel H.T.	annuel T.T.C. (5,5%)	annuelle H.T.	mensuelle H.T.	annuelle T.T.C. (5,5%)
Hiver:			6907.08			Sur DJ Hiver		
3,688	4.411					0.39552	0.03296	0.4173
Eté:				575.59	7286.97	Sur DJ Eté		
3.392	4.057					0.19992	0.01666	0.2109
						H.T.		
Réduction de tranche :						0.595		
						T.T.C.		
Réduction de tranche :						0,046		
						0.055		

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2007-2008**

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0801980X

Lundi 30 juin 2008

A 17 h 30. – 1^{re} séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2007 (n° 917). – Rapport (n° 1004) de M. Gilles Carrez, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. – Avis (n° 988) de M. Michel Grall, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.

A 22 heures. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2007-2008

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX0801981X

Convocation

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 1^{er} juillet 2008**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2007-2008

COMMISSIONS

NOR : INPX0801994X

1. Saisine pour avis d'une commission

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a décidé de se saisir pour avis du projet de loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire obligatoire (n° 1008).

2. Réunions

Lundi 30 juin 2008

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 16 h 45 (salle de la commission) :
– règlement des comptes pour l'année 2007 (amendements, art. 88) (n° 917).

Mardi 1^{er} juillet 2008

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 14 h 30 (salle de la commission) :
– démocratie sociale et réforme du temps de travail (n° 969) (amendements, art. 88).

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à 15 heures (salle n° 6242) :
– audition, ouverte à la presse, de M. Gérard Mestrallet, président-directeur général de Suez, et de M. Jean-François Cirelli, président-directeur général de Gaz de France.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 14 h 15 (salle de la commission) :

- archives du Conseil constitutionnel (n° 896) (deuxième lecture) (amendements, art. 88) ;
- audition, ouverte à la presse, de M. Xavier Darcos, ministre de l'éducation nationale, sur le projet de loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire obligatoire (sous réserve de son adoption par le Sénat).

Mission d'évaluation de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, à 14 h 30 (salle n° 6241, affaires économiques) :

Auditions ouvertes à la presse :

- à 16 heures : audition du docteur Anne-Laure Boch, philosophe, neurochirurgien à l'hôpital La Pitié-La Salpêtrière ;
- à 17 h 30 : audition de Mme Nathalie Vandeveld, cadre infirmier, service de gastro-entérologie à l'hôpital Saint-Louis.

Mercredi 2 juillet 2008

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (salle de la commission) :

A 10 heures :

- désignation rapporteur d'information ;
- table ronde, ouverte à la presse, sur le livre.

A 14 h 30 :

- éventuellement, démocratie sociale (n° 969) (suite, amendements, art. 88).

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :

A 16 heures (salle n° 6242) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Louis Borloo, ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, sur le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (n° 955).

A 18 h 15 (salle n° 6242) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Pierre Jouyet, secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

A 15 heures (salle de la commission) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Hubert Falco, secrétaire d'Etat chargé de l'aménagement du territoire, sur l'exécution budgétaire de la mission politique des territoires en 2007.

A 17 h 30 (salle de la commission) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Eric Woerth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, sur le rapport préalable au débat d'orientation budgétaire ;
- rapport préalable au débat d'orientation budgétaire (examen) ;
- Union européenne et fonds souverains (nomination rapporteur) (n° 964).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

A 10 heures (salle de la commission) :

- modernisation institutions de la V^e République (deuxième lecture) (rapport).

A 15 heures (salle de la commission) :

- *éventuellement*, modernisation institutions de la V^e République (deuxième lecture) (suite rapport).

Mission d'évaluation de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, à 9 heures (salle n° 6241, Affaires économiques) :

Auditions ouvertes à la presse :

- à 9 heures : M. Stéphane Donnadieu, docteur et responsable de l'unité évaluation et traitement de la douleur à l'hôpital européen Georges Pompidou ;
- à 10 h 30 : M. Claude Evin, ancien ministre, président de la Fédération hospitalière de France.

A 14 h 30 (salle n° 6241, Affaires économiques) :

Auditions ouverte à la presse :

- à 14 h 30 : M. Sylvain Pourchet, docteur et responsable de l'unité fonctionnelle soins palliatifs à l'hôpital Paul Brousse ;
- à 16 heures : Mme Monique Faure, présidente de l'Association d'entraide aux malades traumatisés crâniens et autres cérébro-lésés ;
- à 17 h 30 : Mme Véronique Fournier, docteur et responsable de l'unité fonctionnelle éthique clinique à l'hôpital Cochin.

Jeudi 3 juillet 2008

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :

A 10 heures (salle n° 6242) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Paul de Viguerie, rapporteur du CES, sur le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (n° 955).

A 11 h 15 (salle n° 6242) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Olivier Louchard, directeur du RAC (Réseau action climat).

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 10 heures (salle de la commission) :

- mission d'information sur l'application de la loi fiscale (examen rapport).

3. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 8 juillet 2008

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

A 16 h 15 :

- *droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire obligatoire (n° 1008) (avis).*

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à 15 heures (salle n° 6242) :
– Grenelle de l'environnement (n° 955) : table ronde sur les énergies renouvelables.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 14 h 30 :

– modernisation des institutions de la V^e République (n° 993) (deuxième lecture) (amendements, art. 88).

Mercredi 9 juillet 2008

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

A 10 h 30 :

– rapport d'information préalable au débat d'orientation des finances publiques pour 2009 ;
– éventuellement, droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire obligatoire (n° 1008) (suite avis).

A 15 heures :

– audition, ouverte à la presse, de Mme Nadine Morano, secrétaire d'Etat chargée de la famille, sur la protection des enfants sur internet.

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :

A 15 heures (salle n° 6242) :

– audition de M. Hubert Falco, secrétaire d'Etat chargé de l'aménagement du territoire, auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

A 17 heures (salle n° 6242) :

– Grenelle de l'environnement (n° 955) table ronde sur le thème du bâtiment.

Commission des affaires étrangères :

A 10 heures :

– examen d'un projet de loi.

A 10 h 30 :

– politique de la France en Afrique (rapport d'information).

A 11 h 30 :

– audition de M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 10 heures :

– projet de loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire obligatoire, sous réserve de son adoption par le Sénat (rapport).

Jeudi 10 juillet 2008

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale, à 9 h 30 (salle n° 6238, Affaires étrangères) :

- *auditions, ouvertes à la presse, sur les « affections de longue durée ».*

Mercredi 16 juillet 2008

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :

A 10 h 30 (salle n° 6242) :

- *Grenelle de l'environnement (n° 955) : table ronde énergies fossiles et énergie nucléaire.*

A 15 heures (salle n° 6242) :

- *Grenelle de l'environnement : table ronde transports ferroviaires (n° 955).*

A 17 heures (salle n° 6242) :

- *Grenelle de l'environnement : table ronde transports (n° 955).*

A 19 heures (salle n° 6242) :

- *Grenelle de l'environnement : audition de Mme Jouanno, présidente de l'ADEME (n° 955).*

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 15 heures (salle de la commission) :

- *Union européenne et fonds souverains (examen rapport) (n° 964).*

Mardi 22 juillet 2008

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

A 10 heures (33, rue Saint-Dominique) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Pascal Lamy, directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, sur l'état des négociations sur le commerce et l'état des travaux du comité commerce et environnement.*

A 15 heures (salle de la commission) :

- *communication, ouverte à la presse, de M. Patrice Martin-Lalande, rapporteur spécial, sur des rapports particuliers de la Cour des comptes relatifs aux comptes et à la gestion des opérateurs de l'audiovisuel extérieur.*

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2007-2008

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX0801998X

1. Réunions

Mardi 1^{er} juillet 2008

Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, à 17 heures (5^e bureau) :

- examen des recommandations de la délégation sur la question des retraites des femmes.

Mercredi 2 juillet 2008

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne :

A 15 heures (salle de la délégation, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- réunion avec la commission de l'Espace économique européen du Parlement islandais.

A 16 h 30 :

- audition de Mme Meglena Kuneva, commissaire européenne à la protection des consommateurs (ouverte à la presse).

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 8 juillet 2008

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 15 heures (salle de la délégation, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- avant-projet de budget de l'Union pour 2009 (rapport d'information) ;
- Livre vert sur une nouvelle culture de la mobilité urbaine (communication) ;
- extension de la garantie des prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays d'Asie centrale (communication) ;
- nomination d'un rapporteur.

Mercredi 9 juillet 2008

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 15 heures (salle de la délégation, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- perspectives de règlement de la question chypriote (communication).

Mardi 15 juillet 2008

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 15 heures (salle de la délégation, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- état de la transposition de la directive sur les services (communication) ;
- régime de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage (communication) ;
- examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Mercredi 16 juillet 2008

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 15 heures (salle de la délégation, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat chargée du commerce extérieur, sur les négociations à l'OMC (ouverte à la presse).

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2007-2008

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0801996X

Lundi 30 juin 2008

A 15 heures et le soir :

1. Discussion du projet de loi (n° 398, 2007-2008), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, de modernisation de l'économie. – Rapport (n° 413, 2007-2008) de M. Laurent Bêteille, Mme Elisabeth Lamure et M. Philippe Marini, fait au nom de la commission spéciale.
2. Clôture de la session ordinaire 2007-2008.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2007-2008

COMMISSIONS

NOR : INPX0802009X

Convocation

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de modernisation de l'économie :

Du **lundi 30 juin 2008** à la suspension du soir (salle n° 263) :

1. Examen de la motion (n° 953) tendant à opposer la question préalable sur le projet de loi (n° 398) (2007-2008) de modernisation de l'économie, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence ;
2. Questions diverses.

Informations parlementaires

OFFICES PARLEMENTAIRES ET DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)

NOR : INPX0801999X

Réunions

Mardi 1^{er} juillet 2008

A 17 heures (salle n° 8836, Office des choix) :

- nomination d'un rapporteur sur la saisine de la commission des affaires économiques du Sénat sur « les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension » ;
- présentation du rapport de Mme Bérengère Poletti, députée, sur « les apports de la science et de la technologie à la compensation du handicap ».

Mercredi 2 juillet 2008

A 17 heures (salle n° 8836, Office des choix) :

- présentation du rapport de M. Christian Kert, député, sur « les moyens permettant d'améliorer la sécurité des barrages hydrauliques » ;
- audition de la Commission nationale d'évaluation (CNE) des recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents d'administration du Trésor public au titre de l'année 2008

NOR : BCFR0815531V

Un arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 11 juin 2008 a autorisé au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents d'administration du Trésor public.

1. Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents d'administration du Trésor public est fixé à 45.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 2 postes à la trésorerie générale de Nice (06) ;
- 2 postes à la trésorerie générale de Marseille (13) ;
- 2 postes à la trésorerie générale de Dijon (21) ;
- 2 postes à la trésorerie générale de Valence (26) ;
- 2 postes à la trésorerie générale d'Evreux (27) ;
- 2 postes à la trésorerie générale de Montpellier (34) ;
- 2 postes à la trésorerie générale de Metz (57) ;
- 4 postes à la trésorerie générale de Lille (59) ;
- 2 postes à la trésorerie générale de Beauvais (60) ;
- 2 postes à la trésorerie générale de Strasbourg (67) ;
- 2 postes à la trésorerie générale de Colmar (68) ;
- 2 postes à la trésorerie générale de Lyon (69) ;
- 2 postes à la trésorerie générale d'Annecy (74) ;
- 5 postes à la recette générale des finances de Paris (75) ;
- 3 postes à la trésorerie générale de Rouen (76) ;
- 3 postes à la trésorerie générale de Nanterre (92) ;
- 3 postes à la trésorerie générale de Bobigny (93) ;
- 3 postes à la trésorerie générale de Créteil (94).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès de l'ANPE est fixée au 1^{er} août 2008.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 1^{er} au 5 septembre 2008.

L'audition des candidats par les commissions de sélection est fixée à compter du 17 septembre 2008.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de seize à vingt-cinq ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou d'un niveau de diplôme inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer leur dossier de candidature auprès de l'agence ANPE de leur domicile. Ils devront également y déposer leur dossier complété.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale de l'ANPE, précisant notamment leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, leur expérience ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par la commission de sélection. Au terme de cet examen, la commission établit la liste des candidats sélectionnés pour l'entretien. Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée à quinze minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficie d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission de titularisation, l'agent est titularisé dans le corps des agents d'administration du Trésor public.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser à l'agence ANPE gestionnaire (service responsable du recrutement) ou sur le site internet : www.anpe.fr, rubriques « espace candidat », « travailler dans l'administration », « jeunes de moins de 26 ans : comment travailler dans la fonction publique », « fiche d'information et de candidature sur le PACTE ».

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Avis relatif au jeu de loterie instantanée
de La Française des jeux dénommé « Solitaire »**

NOR : BCFZ0899090V

Le règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux fait le 29 juin 2001 et modifié le 7 décembre 2005, le 6 février 2007, le 11 juillet 2007 et le 31 août 2007 avec publication au *Journal officiel* du 21 décembre 2001, du 15 décembre 2005, du 24 février 2007, du 26 juillet 2007 et du 7 septembre 2007 et le règlement particulier du jeu de loterie instantanée dénommé « Solitaire » fait le 29 juin 2001 et modifié le 27 mai 2003, le 25 mars 2004, le 21 février 2005, le 6 février 2007 et le 6 août 2007, avec publication au *Journal officiel* du 21 décembre 2001, du 5 juin 2003, du 2 avril 2004, du 25 mars 2005, du 28 février 2007 et du 9 août 2007, s'appliquent à l'émission n° 05 du jeu « Solitaire » ayant le code jeu 384, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du 21 juillet 2008.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Résultats des tirages du Keno du jeudi 26 juin 2008

NOR : BCFX0801990V

Keno

Tirages du
JEUDI 26 JUIN 2008

Tirage de 13h45

2	3	5	6	8	11	18	21	22	25
27	29	30	35	43	44	45	46	49	52

* NUMERO *

Jackpot

Montant : 380 000 €

* 1.99.97.48 *

Multiplicateur : x 2

Joker

4 372 473

Résultats et Informations :  www.francaisedesjeux.com

Tirage de 21h00

1	9	12	23	24	27	30	31	32	35
39	44	46	48	51	52	56	57	58	68

* NUMERO *

Jackpot

Montant : 390 000 €

* 0.03.35.38 *

Multiplicateur : x 2

Joker

9 471 335

Montant du Jackpot du vendredi 27 juin à 13h45 : 400 000 €

 FRANÇAISE DES JEUX

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Résultats de l'événement n° 94 Cote & Score
du jeudi 26 juin 2008

NOR : BCFX0801988V

		Événement N° 94 Résultats du Jeudi 26 Juin 2008	
part 2 Score exact Euro Russie - Espagne			
Pronostic gagnant : _____			
n° :	17	Libellé :	0-3
		Cote associée :	17,0
part 4 Mi-temps / Fin de match Euro Russie - Espagne			
Pronostic gagnant : _____			
n° :	6	Libellé :	N/2
		Cote associée :	4,05
Le Numéro Chance du jour est le : 1796			
N° CHANCE est aussi provisoirement dénommé N° HASARD			
 FRANÇAISE DES JEUX			

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Résultats de l'événement n° 425 Cote & Match du jeudi 26 juin 2008

NOR : BCFX0801989V

 Événement N° 425 Résultats du jeudi 26 juin			
N°	Résultats Matches	Pronostic Gagnant	Cote Associée
1	FF Jaro (1 - 1) HJK Helsinki	N	3,15
2	Honka (1 - 2) Vaasa PS	2	4,30
3	Mariehamn (1 - 1) Inter Turku	N	3,05
4	My-Pa (2 - 0) Kootepee	1	1,30
5	Rovaniemi PS (2 - 2) FC Lahti	N	3,00
6	Tampere Utd (2 - 0) Kups	1	1,35
7	Russie (0 - 3) Espagne	2	2,05
8	Russie[+1] (1 - 3) Espagne	2	3,30
9	Russie(MT) (0 - 0) Espagne(MT)	N	1,85
Le Numéro Chance du jour est le : 1796 <i>N° CHANCE est aussi provisoirement dénommé N° HASARD</i>			
 FRANÇAISE DES JEUX			

 Événement N° 425 Résultats du jeudi 26 juin			
N°	Résultats Matches	Pronostic Gagnant	Cote Associée
10	Houston (1 - 1) Dallas	N	3,20
Le Numéro Chance du jour est le : 1796 <i>N° CHANCE est aussi provisoirement dénommé N° HASARD</i>			
 FRANÇAISE DES JEUX			

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

**56, boulevard Mission-Marchand, 92411 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : 01-49-04-01-71 ou 72 – Télécopie : 01-43-33-32-26**

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONDAMNATIONS PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

(textes 44 à 47)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.

Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

**56, boulevard Mission-Marchand, 92411 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : 01-49-04-01-71 ou 72 – Télécopie : 01-43-33-32-26**

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 48 à 64)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.